



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

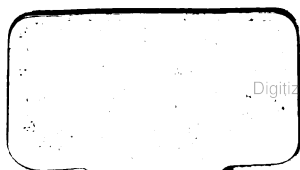
About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



~~A/A 2980 A, 2~~

REP. F. 874



MÉLANGES
HISTORIQUES, LITTÉRAIRES
BIBLIOGRAPHIQUES



Les **MÉLANGES HISTORIQUES, LITTÉRAIRES, BIBLIOGRAPHIQUES**
(tome 2^{me}) ont été tirés à 350 exemplaires in-8° raisin vergé,
pour les membres de la *Société des Bibliophiles Bretons*, et à
150 in-8° carré, même papier, pour être mis en vente.

N° 85

EXEMPLAIRE

DE

M. ANATOLE JOYAU.

MÉLANGES
HISTORIQUES, LITTÉRAIRES
BIBLIOGRAPHIQUES

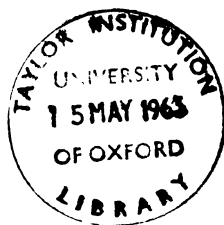
PUBLIÉS
PAR LA SOCIÉTÉ
DES
BIBLIOPHILES BRETONS

TOME SECOND



NANTES
SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS
ET DE L'HISTOIRE DE BRETAGNE

M.DCCC.LXXX.III





AVERTISSEMENT

DANS l'Avertissement du premier volume des présents MÉLANGES, nous promettons, pour le second, une série de documents sur l'histoire de la Ligue en Bretagne, et une autre sur celle de la Révolution.

Ces deux séries ont pris peu à peu, entre les mains de leurs auteurs, assez d'importance pour mériter de former l'une et l'autre un volume séparé : le Choix de documents inédits sur la Ligue en Bretagne par M. Anatole de Barthélemy, et la Commission Brutus Magnier à Rennes par M. Hippolyte de la Grimaudière. Notre promesse de 1878 a donc été largement remplie.

Si le présent volume ne contient point ces deux séries, nous avons tenu cependant à y faire prédominer le caractère historique, comme nous l'avons annoncé dans la préface du premier volume.

A l'histoire se rattachent cinq des onze morceaux que nous publions, savoir : les légendes inédites des Deux saints Caradec (V^e et XI^e siècle); — les Documents inédits sur Gilles de Bretagne (1443 et 1445); — la Fête des orfèvres à Nantes en 1508; — l'Instruction pour la recherche des monuments historiques, adressée à l'intendant de Bretagne vers le milieu du XVIII^e siècle; — enfin l'Association des Étudiants en droit de Rennes avant 1790 qui, bien que la dernière en date, est par son importance la principale pièce de notre volume : aussi l'avons-nous placée en tête.

La littérature peut revendiquer l'étude sur Un poète breton disciple de Ronsard (François Auffray); — le Manuscrit du sieur de Caillon; — les stances sur le Cours de Rennes au XVII^e siècle.

La bibliographie a pour lot les trois autres articles : — Prix des livres en Bretagne au XIV^e et

au XV^e siècle; — Les Imprimeurs de Quimper au XVIII^e siècle; — Des livres et de leur valeur dans l'évêché de Quimper avant 1789.

Tel est le partage général des morceaux compris dans ce volume; on voit que, comme le précédent, il reste fidèle à son titre de Mélanges historiques, littéraires et bibliographiques relatifs à la Bretagne.



L'ASSOCIATION
DES ÉTUDIANTS EN DROIT
DE RENNES
AVANT 1790

T. II

I



L'ASSOCIATION
DES
ÉTUDIANTS EN DROIT
DE RENNES
AVANT 1790

I

Au mois de novembre 1879, on vendit aux enchères publiques, à Sées (Orne), le mobilier d'une des petites-filles de Plet de Beauprey, ancien membre de la Convention Nationale, mort en 1821 et fort oublié aujourd'hui, même dans sa ville natale. Dans cette vente, se trouvaient compris une masse considérable de paperasses sans aucune valeur, quelques journaux ou documents de l'époque révolutionnaire et même certaines pièces se rattachant aux fonctions qu'avait remplies Plet de Beauprey. Le tout fut adjugé par tas et au poids.

Je n'avais pas été prévenu. M. l'abbé Rombault, directeur au Petit-Séminaire de Sées, ayant visité, avant la vente, les papiers en question, avait pu mettre de côté et se fit adjuger ce qui lui avait paru le plus digne d'être conservé. Le reste s'éparpilla aux mains des fripiers de Sées et des environs.

A quelques jours de là, je trouvais chez un marchand de curiosités d'Alençon, qui avait assisté à l'adjudication, avec quelques journaux et brochures en provenant, plusieurs feuillets du Registre des Délibérations d'une Association qui s'était établie entre les Étudiants en Droit de la Faculté de Rennes, dans la seconde moitié du siècle dernier. Ils piquèrent assez vivement ma curiosité pour que je priasse un de mes amis de Sées de faire raffe, chez les fripiers de sa ville, de tous les vieux papiers, sans distinction, qu'ils avaient pu acheter à cette vente. Il le fit avec bonne grâce et empressement, et dans l'énorme *pochée* de papiers de toute sorte qu'il m'envoya, j'eus la fortune de trouver 60 pages environ du précieux Registre. Quelques autres feuillets avaient été glanés chez un fripier d'Alençon, par M. Cochon, sous-inspecteur des forêts, qui voulut bien s'en dessaisir en ma faveur. M. Rombault n'en avait pas dans son lot. Je dois croire, d'après les renseignements que j'ai pris, que tout ce qui restait de ce Registre est aujourd'hui en ma possession.

Le classement des pages a été facile ; elles sont chiffrées au recto ; malheureusement, elles offrent de nombreuses lacunes. Elles ont été arrachées d'un

registre en papier, relié à tranches rouges, grand in-4°, dont on aura voulu sans doute utiliser la couverture, et dont on aura ensuite sacrifié au hasard et successivement le contenu.

Il y en a 49 (soit 98 avec le verso) dont une à moitié déchirée.

En voici l'état, avec l'indication des périodes qu'elles embrassent :

- 1° Délibérations du 23 décembre 1772 (p. 3 r°);
- 2° Délibérations du 20 mai 1775 (comprenant le Rapport de Toullier sur les événements antérieurs, à partir du 23 décembre 1772) au 26 mai 1775 (p. 3 v° — 9 v°);
- 3° Délibérations du 21 juillet 1775 au 30 juillet 1776 (p. 11 r° — 20 v°);
- 4° Délibérations du 30 août 1782 au 6 juin 1783 (p. 63 r° — 68 v°);
- 5° Délibérations du 19 août 1784 au 16 octobre 1784 (p. 80 r° et v°);
- 6° Délibérations du 19 novembre 1784 au 6 avril 1785 (p. 82 r° — 83 v°);
- 7° Délibérations du 6 août 1785 au 22 mars 1787 (p. 88 r° — 98 v°);
- 8° Fragment de la délibération du 28 décembre 1788 (p. 111 r° et v°);
- 9° Délibérations du 1^{er} au 2 février 1789 (p. 123 r° — 128 v°);
- 10° Délibérations du 4 au 27 février 1789 (p. 143 r° — 147 v°).

L'ensemble de ces délibérations comprend donc :

Fin de l'année 1772 ;

Années 1773 et suivantes, jusqu'au 30 juillet 1776;

Du 30 août 1782 au 6 juin 1783 ;

Du 19 août 1784 au 22 mars 1787 ;

Fin de 1788 ;

Partie de février 1789.

Examinées avec attention, elles nous avaient paru dignes d'intérêt. La *Société des Bibliophiles Bretons*, dans sa séance publique tenue à Redon le 6 septembre 1881, a partagé ce sentiment et nous a encouragé à les publier.

Grâce à la parfaite obligeance de M. le conseiller Saulnier, qui a bien voulu rechercher aux Archives de l'ancien Parlement de Rennes tous les documents qui intéressaient notre travail, aux autres communications qu'il nous a si libéralement faites, à ses judicieuses observations, nous avons pu le compléter en beaucoup de points.

Ces pages nous révèlent le fonctionnement intérieur d'une Association qui joua son rôle dans l'histoire de la magistrature, à raison de la solidarité qui l'unit au Parlement de Bretagne dans sa lutte avec le Pouvoir politique, et aussi dans l'histoire des mouvements qui présagèrent et préparèrent la Révolution française.

Cette Association emprunte en outre un véritable intérêt aux noms, quelques-uns illustres, de ceux qui la dirigèrent.

Notre Registre s'ouvre sur le nom de Toullier ; il se ferme sur celui de Moreau, tous deux Prévôts de

Association, signataires et rédacteurs de ses délibérations.

Parmi les autres noms, bretons pour la plupart ¹, il en est un grand nombre qui rappellent des souvenirs judiciaires, militaires, littéraires, et surtout parlementaires; les uns personnels aux signataires, les autres se rattachant à leurs familles ².

Ce sont donc des feuillets d'histoire et de biographie bretonnes qui sont sous nos yeux, feuillets entièrement inédits et qu'aucune publication, de nous connue, n'a devancés.

Nous en reproduirons le texte toutes les fois que la chose en vaudra la peine.

Mais nous les encadrerons dans un récit qui permette d'en saisir la portée véritable et l'enchaînement.

¹ Il a été remarqué que chaque Faculté de province recevait à peu près tous les élèves de sa circonscription; très peu se faisaient inscrire aux Facultés voisines, ce qui s'explique aisément par la difficulté des communications, et aussi par la diversité des législations coutumières, chacun ayant intérêt à étudier spécialement celle du ressort où il comptait se fixer.

² Citons dans le nombre, un peu au hasard, les noms suivants : Boullé, Legal, Lenormand de Launay, Huon, Tréhu, Nugent, Armez, Thibaudeau, Glain, Dureau, Duclos, Richelot, Gaultier, Guyomar, Lohéac, du Châtelier, Ollivier, Gilbert Dudemaine, Borie, Soueff de Montalembert, Le Breton, Gantier, Luette de la Pilorgerie, Couannier, Ernoul de la Chenelière, du Bignon, du Bois, Loncle, de la Tousche, Charil de Ruillé, Mahé, Perras, Pocquet, Hévin, Chevalier, Legraverend, Delamarre, Leconte, Rupérou, Vrignaud, de Leissègues, Royou, Guillier du Marnay, Kéranflech, Turquety, Kersalaun, Bernard, Febvrier, Leguay, Eon, Guiton, Vatar, de Fermon, Boulay du Paty, Sotin de la Coindière, Corbière, Lehir, Guilot, Dorvo, Beschu du Moulinrouïll, Genty, Derrien, Couppe, Le Bihan, Tresvaux, de Champrepus, Ozou des Verries, Le Gorrec, Chansy le Menu, Leflo, Trochu, Letournoux de la Villegeorges, Robinet, Goudelin, Guépin, Piou, Ballisson, Beslay, Le Corre, de Villeneuve, Maillant, Miorcec de Kerdanet, Bidard, Harembert, de Tilly, etc.

Avant de les transcrire, une dernière question se présente, concernant, celle-là, non pas l'histoire en général, mais celle du manuscrit lui-même.

« Comment, » nous demandions-nous en racontant les circonstances de notre découverte ¹, « comment une pareille épave était-elle venue échouer dans la succession de Plet de Beauprey ? Il n'avait point été étudiant à l'École de Rennes. Son nom ne figure nulle part sur ce Registre, qui se transmettait scrupuleusement de greffier en greffier de l'Association. Le dernier greffier extraordinaire, Raoul, ne nous rappelle point un personnage normand.

« Peut-être avait-il été laissé dans l'auberge du *Cheval Blanc*, tenue, à Sées, par M^{me} Plet de Beauprey, la mère.

« Mais par qui ? Pourquoi ? Dans quelles circonstances ? Par un proscrit ? un malade ? un mourant ?...

« On aimerait assez à y voir la trace du passage de quelqu'un de ces Fédérés bretons qui vinrent, aux jours de la Terreur, former le principal et le meilleur noyau des troupes Girondines, réunies à Caen sous le titre pompeux d' « Armée des Côtes de Cherbourg, et Forces armées départementales du NORD et de L'OUEST de la « République Française une et indivisible » (juillet 1793) : — braves gens dont la discipline et la fermeté firent quelque peu honte, il faut bien l'avouer, à mes concitoyens normands.

« Les Fédérés bretons arrivèrent, il est vrai, à Caen, par Fougères et Vire, croyons-nous, mais Sées était sur

¹ J'ai donné le catalogue à peu près complet des documents imprimés ou manuscrits provenant de la vente faite à Sées, sous ce titre : *Les Papiers de la succession Plet de Beauprey ; Lettre à M. de Robillard de Beaufrepère, secrétaire de la Société des Antiquaires de Normandie, dans le Bulletin de cette Société, 1880 ;* (tirage à part. Caen, Le Blanc-Hardel, 1880, in-8° de 15 p.) ; mais sans entrer dans aucun détail sur le contenu du Registre.

une autre route de Bretagne à Caen, par Alençon, et à la rigueur un retardataire aurait pu la prendre.

« Mais cette conjecture qui ferait assez bonne figure, ce semble, dans un roman historique, ne peut trouver place dans l'histoire avec une autorité suffisante.

« Je livre donc le problème *aux Saumaises futurs*, sans espérer beaucoup que le hasard, cette providence des chercheurs, leur en fournisse jamais la solution. »

Mon incertitude est encore la même.

II

C'est en 1736 que les deux Facultés de droit de l'Université de Nantes furent transférées à Rennes (Déclaration du Roi du 1^{er} octobre 1735).

Cette mesure fut déterminée par des causes diverses et sur lesquelles on n'est pas entièrement d'accord.

On a cru que le Gouvernement aurait voulu punir la ville de Nantes des sentiments d'indépendance que le Corps de Ville et les habitants avaient montrés en nombre de circonstances et que le supplice cruel des quatre gentilshommes bretons, dupes et victimes plutôt encore que complices de la conspiration de Cellamare (1720), n'avait pas suffisamment comprimés. La revendication des anciens privilèges de la Province, garantis par les contrats de mariage d'Anne de Bretagne avec Charles VIII et Louis XII, et le droit de voter librement certains impôts étaient le fond d'une résistance qui trouvait moyen de se manifester sur une foule de points divers, et à la-

quelle les Étudiants s'associaient déjà avec l'ardeur de leurs têtes jeunes et bretonnes.

D'autres ont accusé l'indifférence de l'Intendant de la Province, Pontcarré de Viarmes, pour les intérêts de la ville de Nantes ¹.

Il est plus probable que le Gouvernement et d'Aguesseau, alors Chancelier, cédèrent surtout au désir légitime de réunir dans la même ville l'enseignement théorique du droit et la Cour souveraine de la Province. Le Parlement demandait cette réunion avec insistance. Il y voyait en effet l'intérêt général de la Bretagne, et pour ses membres en particulier, l'avantage de pouvoir mieux surveiller l'éducation de ceux de leurs fils qui se destinaient aux charges de justice ².

¹ MELLINET, *la Commune et la Milice de Nantes*, t. IX, p. 112.

I

² Du lundy 14 novembre 1735, *Chambres assemblées* ;
Messire Anthoine Arnauld de la Briiffe, Premier Président.

« Ce jour, Maistre Armand-Charles Robin d'Estréans, doyen de la Cour, a remercié au nom d'Icelle messire Anthoine Arnauld de la Briiffe d'Amilly, premier président, du soin qu'il a pris pendant son séjour à Paris des affaires de la Compagnie, notamment pour obtenir du Roy la translation à Rennes de la Faculté de droit de l'Université de Nantes, toutes lesquelles affaires, il a su conduire à une heureuse fin ; a esté arresté que ledit doyen de la Cour écrira à M. le Chancelier de la part de la Compagnie pour le remercier pareillement d'avoir appuyé de son autorité la demande de ladite translation. »

Registres secrets, vol. 355.

(Archiv. de la Cour d'appel.)

II

Lettre du Doyen de la Cour au Chancelier.

« Monseigneur,

• L'intérêt de la Bretagne demandait que la Faculté de droit fût détachée

Toujours est-il que, dans ces conditions et sur ce terrain, les Étudiants en droit devaient se laisser gagner facilement à l'esprit du Parlement, non moins réfractaire sur beaucoup de points aux volontés

de l'Université de Nantes pour être transférée à Rennes; mais les vœux du Parlement et de la Province auraient eu peu de succès s'ils n'avaient été appuyés de votre protection. C'est, Monseigneur, au zèle qui vous est si naturel pour le bien public que nous sommes redevables de cette translation. Si les sentiments de reconnaissance peuvent tenir lieu de mérite, nulle Compagnie dans le royaume, Monseigneur, n'est plus digne que la nôtre des grâces que vous voulez bien lui accorder : c'est par ses ordres que j'ai l'honneur de vous offrir ses très humbles remerciements : et en mon particulier, j'ai l'honneur d'être, avec un très profond respect,

« Monseigneur,
 « Votre très humble et très obéissant serviteur,
 « D'ESTREANS, doyen du Parlement de Bretagne.
 « Rennes, 19 novembre 1735. »

III

Réponse du Chancelier.

« Monsieur,
 « Si le bien général de la Bretagne demandait la translation de la Faculté de droit de Nantes, dans la ville de Rennes, je n'ai pas été moins occupé, en y contribuant, de l'intérêt que le Parlement avait à cette translation. J'en suis trop bien payé par les remerciements que vous me faites en son nom; mais je le serai encore plus par le bon effet que ce changement pourra produire, en mettant les premiers magistrats de la Province en état de veiller plus aisément sur les mœurs et sur les études de leurs enfants. Je voudrais pouvoir trouver des occasions plus importantes de témoigner à votre Compagnie combien je l'honore véritablement et de vous assurer de toute l'estime avec laquelle vous savez que je suis depuis longtemps,

« Monsieur, votre affectionné serviteur,
 « D'AGUESSEAU.
 « A Versailles, le 3 février 1736. »

« Je ne sais par quel malheur cette lettre que j'avais écrite dès le 25 novembre dernier a été oubliée et arrivera par conséquent beaucoup plus tard que je ne voulois. »

(*Registre littéraire (Copie de lettres) du Parlement de Bretagne, 1 vol. in-f°. Archives particulières de la Cour d'Appel.*)

de la Cour que celui des États, et naturellement, à raison de leur âge et de leur situation, en exagérer les tendances. C'est ce qui ne manqua pas d'arriver.

Il serait bien utile d'avoir sur les opinions, les aspirations, les préjugés de nos anciennes écoles dans toute la France, et aussi dans chaque centre particulier, des renseignements précis. Il y a là tout un côté de l'histoire de l'esprit public à étudier, des moins connus et certes des plus intéressants ¹.

L'ouverture de l'École de droit eut lieu le 11 janvier 1736, à trois heures après-midi ².

Un Arrêt de Règlement rendu en assemblée générale le 23 février 1736, établit la discipline de la Faculté. Il fut ordonné qu'une fois par trimestre, le Sénéchal de Rennes, commis par la Cour, ou, en son absence, l'officier qui le suivait immédiatement, se transporterait sans frais dans les Écoles, le substituerait du Procureur général du Roi appelé ; que le jour de cette descente serait indiqué et publié 24 heures d'avance ; que les étudiants seraient tenus de comparaître et de signer au procès-verbal qui serait dressé ³.

L'interdiction aux étudiants du port de l'épée avait déjà donné et devait encore donner lieu à d'autres Arrêts du Parlement de Bretagne, tous ins-

¹ Montell, dans son *Histoire des Français des divers états*, l'a laissé dans l'ombre.

² Décision de la Cour du 9 janvier (*Registres secrets*).

³ Un autre Arrêt du 16 juin 1742 régla le cérémonial de cette visite :

« Au haut de la salle, une table couverte d'un tapis, deux fauteuils, un

pirés par la crainte de collisions sanglantes entre les étudiants et les bourgeois, ou entre les étudiants eux-mêmes ¹.

Mais les Étudiants en droit voulurent, en dehors

pour le Sénéchal, un pour le Substitut du Procureur général du Roi. — Au bas de la table, deux chaises, l'une pour le greffier du Présidial, l'autre pour le greffier de la Faculté, qui représentera au Sénéchal le registre d'inscription, pour qu'il puisse faire faire l'évocation des Étudiants. — Ceux-ci doivent garder le silence, qu'ils ne devront rompre que lorsqu'ils seront appelés par le greffier pour venir signer au procès-verbal, etc. » (*Registres secrets.*)

I 4

Avril 1684. (Édit donné à Versailles). — Le Roi, afin d'accoutumer les jeunes gens qu'on destine à la magistrature de garder, pendant le temps qu'ils étudient, une partie des règles qu'ils seroat obligés d'observer quelque jour, veut que tous ceux qui étudient en droit portent des habits modestes, convenables à leur condition, leur défend de porter épée dans la ville où les écoles de droit sont établies, à peine d'être obligés, pour la première contravention, d'étudier une quatrième année, outre les trois portées par son édit du mois d'avril 1679, et d'y être pourvu plus sévèrement par la suite.

II

1734. (Arrêt du Parlement de Bretagne, 18 novembre.) — Sur les remontrances et conclusions du Procureur général, la Cour ordonne l'exécution de l'édit de avril 1684, fait défense à tous les Étudiants en droit de porter l'épée, à peine d'être obligés, pour la première contravention, d'étudier une quatrième année, outre les trois portées par l'édit d'avril 1679 et d'y être pourvu plus sévèrement en cas de récidive ; ordonne à cet effet que ledit édit sera lu à toutes les ouvertures des Écoles de droit, et que le présent Arrêt sera lu, publié et affiché partout où besoin sera.

[Cet Arrêt qui s'adresse aux Étudiants des facultés de Droit alors à Nantes, avait été précédé, le 6 septembre 1734, d'un autre Arrêt qui portait les mêmes défenses, sans prononcer aucune peine.] (*Registres secrets.*)

III

25 février 1737. — Arrêt de la Cour, qui fait très-expresses défenses aux Écolliers de droit, de quelque qualité qu'ils soient, de porter dans la ville de Rennes, ni de jour ni de nuit, l'épée ni autres armes, sous les défenses portées par les arrêts et règlements et notamment celui du 23 février 1736, et pour la faute commise par les nommés Moreau et Mainguy, ordonne qu'ils

de ces Arrêts, se lier par certains règlements particuliers. En 1756, ils formèrent entre eux une Association, sans rédiger toutefois de statuts par écrit.

Elle n'avait pas pour objet, comme dans certaines autres universités, le plaisir, le chant, les représentations scéniques ¹.

Elle paraît, dès le principe, avoir été assez sérieuse et s'être surtout proposé de resserrer les liens des jeunes gens qui la composaient, et de défendre leurs privilèges ².

Ces privilèges n'étaient guère considérables. Le principal, le seul peut-être, consistait à faire entrer gratuitement aux spectacles de la ville, 13 des leurs, savoir : 12 au parterre et 1 au théâtre ³. Quand le

seront tenus, conformément audit arrêt, d'étudier une quatrième année outre les trois... leur fait défense de récidiver à peine d'y être pourvu plus sévèrement. (*Registres secrets, 1737.*)

IV

4 mai 1738. — Arrêt au sujet de deux Écoliers de droit, trouvés saisis, l'un d'une épée, l'autre d'une trique de fagot. La Cour ordonne qu'ils continueront leurs études de droit pendant un an, avant qu'ils soient admis à soutenir leurs actes de licence. (*Registres secrets, 1738.*)

¹ V. Notamment les *Sociétés Badines, Bachiques, Littéraires et Chantantes ; leur Histoire et leurs Travaux*. Ouvrage posthume de M. Arthur Dinaux, revu et classé par M. Gustave Brunet. Paris, Bachelin de Florenne, 1867, 2 vol. in-8°.

² Déjà maintenus en principe par un Arrêt du Parlement, du 3 juillet 1737, et par une Déclaration du Roi, du 26 novembre 1737, qui leur assurait, ainsi qu'aux Facultés, les mêmes « droits, prérogatives, privilèges, immunités, exemptions et libertés » dont ils avaient joui à Nantes, mais sans en spécifier aucun.

³ DUCREST DE VILLENEUVE et MAILLET, *Histoire de Rennes*, 1845, in-8°, p. 396. Les estimables auteurs de cet ouvrage, n'ayant point connu le Registre de l'Association, ont ignoré ou confondu plusieurs des faits et des dates qui la concernent.

prix des premières places était inférieur à 20 sols, ils avaient droit à 13 premières ¹. Toute actrice débutante devait au Prévôt une visite de cérémonie qu'il recevait dans la salle même du Droit, en présence de ses camarades ². Par une exigence peut-être abusive et qui, comme nous le verrons, scandalisait fort la délicatesse de Messieurs du Parlement, ils étendaient ce droit d'entrée à tous les spectacles forains, marionnettes, concerts et même aux combats d'animaux.

Il y avait aussi à régulariser les manifestations que l'Ecole avait pour habitude de faire dans certaines circonstances solennelles. C'était tantôt un service religieux à faire célébrer, tantôt un feu de joie à allumer ou une cavalcade à organiser à l'arrivée d'un haut personnage, ou bien encore un compliment à lui adresser.

L'Association avait un Prévôt et un Greffier, tous deux bacheliers en droit; tel était, du moins, l'usage. Ils étaient nommés, tantôt au scrutin, tantôt par acclamation. Habituellement, le Greffier sortait passait Prévôt. La durée de leur exercice n'était pas très régulière. Elle avait été fixée à six semaines et 13 représentations, sans doute pour empêcher que le Prévôt, qui avait droit de se réserver un des billets qu'il distribuait à tour de rôle à ses camarades,

¹ Délibérations des 19 novembre 1784 et 11 octobre 1785.

Ces billets ne pouvaient être passés à d'autres que des camarades, à peine de déchéance du droit d'en recevoir pendant le trimestre courant. (Délibérations des 20 mai 1772, 16 juillet 1780, 16 juin 1786.)

² C'était du moins l'usage pendant la prévôté de Moreau.

ne fût tenté d'en abuser en se perpétuant dans sa charge. Il y eut sans doute des difficultés à ce sujet. Le temps de la Prévôté fut fixé rigoureusement à six semaines (Délibération du 7 janvier 1785), sans que cette fixation amenât beaucoup plus de régularité dans la transmission. D'ordinaire, le Prévôt dont l'exercice était expiré, donnait sa démission; parfois, si elle se faisait trop attendre, il était remplacé d'office. Très rarement, par la raison que nous venons d'indiquer, il était prorogé dans ses fonctions; mais, à l'approche des vacances d'août, il était d'usage de maintenir le titulaire en charge jusqu'à la rentrée, c'est-à-dire jusqu'à la Saint-Martin. Par exception, et sans doute à raison de circonstances particulières, Moreau resta Prévôt pendant un temps assez long. Il y eut aussi à la même époque, un Lieutenant-Prévôt.

Les étudiants étaient convoqués par affiche signée du Prévôt, et se réunissaient dans la grande salle de l'Ecole.

L'assemblée, pour se constituer, devait être « en nombre suffisant »; mais quel était ce nombre? Rien ne nous le dit. Certaines délibérations ne sont souscrites que par une douzaine de signataires; d'autres, par 30 ou même 50. On remettait au lendemain, quand les membres présents étaient trop peu nombreux.

Procès-verbal était dressé de leur délibération et signé, séance tenante, par les assistants, sur un registre spécial dont nous allons raconter l'histoire assez

accidentée. Ce registre était déposé aux mains du Greffier qui promettait « de ne s'en dessaisir entre les mains de qui que ce soit, sans y être autorisé par une délibération, à peine de privation de tous ses privilèges et de destitution, » et qui en recevait décharge à sa sortie.

La même privation était encourue par ceux des élèves qui auraient refusé de se soumettre aux taxations arrêtées par l'Association.

Plus tard, en 1785, l'Association fit fabriquer un cachet qui coûta 12 # et dont le Prévôt avait la garde.

Elle ne tarda pas à donner quelque ombre aux gens du Roi ; toutefois, on la laissait vivre. Mais, en 1772, la part qu'elle prit à la disgrâce du Parlement attira sur elle, si modeste qu'elle fût, les foudres judiciaires.

On sait qu'en 1765, la lutte qui existait depuis quelques années déjà entre le Gouvernement et le Parlement de Rennes, au sujet de la perception des nouveaux impôts d'un sol et de deux sous par livre, créés par de simples Déclarations du Roi, sans le consentement des États, s'exaspéra singulièrement.

C'était toujours cette même question, pour laquelle les pauvres paysans avaient été pendus sous Louis XIV, et les gentilshommes décapités sous la Régence : question d'argent, mais aussi de droit et d'honneur provincial.

Aux États, qui avaient provoqué le refus d'enregistrement du Parlement, la lutte cessa par l'allo-

cation d'un supplément de 700.000 livres ; mais le Parlement, plus intraitable, ne céda pas et insista pour obtenir l'abolition des Lettres Patentes (22 octobre 1764), qui cassaient l'Arrêt de la Chambre des Vacations, défendant, sous peine de concussion, la levée des deux sous par livre (16 octobre 1764.)

Il déclara même suspendre ses travaux, et persista dans cette résolution, malgré les injonctions successives qui furent adressées à ses membres de reprendre l'exercice ordinaire de leur charge et d'enregistrer immédiatement les lettres de cassation de l'arrêt du 16 octobre : « Quant à rendre la justice, disait-il fièrement, le Parlement ne le peut, lorsqu'il voit la magistrature avilie par des cassations d'arrêt multipliées, ce que ses membres accusés n'ont pas la permission de se défendre. » (5 janvier 1765.)

Mandé tout entier au pied du trône, par lettre de cachet du 16 février, il fut accueilli avec hauteur et sévérité par le Roi, qui lui reprocha sa désobéissance.

A son retour, il reçut une ovation populaire, où les Étudiants en droit ne furent pas les derniers à prendre part.

La démission de ses membres était arrêtée en principe dès le 6 avril ; mais c'est le 20 mai seulement que cette démission fut rédigée solennellement et envoyée au Roi. Des quatre-vingt-quatre magistrats présents, douze seulement refusèrent de la signer, bien qu'un plus grand nombre en eût désapprouvé le principe : noble manifestation de cet esprit de corps

qui avait produit de grandes choses, et qu'il est plus facile aujourd'hui de blâmer que de remplacer ¹.

Choiseul, excité par le duc d'Aiguillon, dont le nom et le rôle dans cette affaire ont laissé en Bretagne de si amers souvenirs, fit arrêter (10 novembre 1765) le procureur-général Caradeuc de la Chalotais (Louis-René), si fameux par sa récente campagne contre les Jésuites ; son fils (Anne-Jacques-Raoul), procureur-général en survivance, et divers membres du Parlement, que l'on considérait comme les promoteurs de la résistance et les auteurs ou les complices de publications injurieuses contre le Gouvernement. D'autres furent exilés ; mais ces rigueurs et les efforts réitérés pour amener le Parlement à enregistrer purement et simplement la déclaration illégale de deux sols par livre, n'aboutirent qu'à une nouvelle protestation contre la violation du plus essentiel des droits de la Province. Le procès fait aux magistrats arrêtés, les odieux traitements dont on les accabla, les tentatives de réorganisation du Parlement avec les douze dissidents et même quelques-uns des signataires, rien ne put fléchir leur résistance ; tout, au contraire, exaspéra l'opinion ; ils devinrent ses favoris, et La Chalotais son idole. Les ordres religieux eux-mêmes prirent hautement fait et cause pour eux.

¹ *Histoire de Rennes* ; — PITRE-CHEVALIER, *Bretagne et Vendée* ; — DU CHATELLIER, *Histoire de la Révolution dans les départements de l'ancienne Bretagne*, T. I ; — MARTEVILLE, Art. *Rennes* dans la nouvelle édition du *Dictionnaire de Bretagne*, d'Ogée ; — L'abbé BOSSARD, *Le Parlement de Bretagne et la Royauté*, 1882, in-8°.

Mais c'est dans l'entourage du Parlement, dans le monde judiciaire, que le soulèvement fut naturellement le plus vif et le plus unanime.

Les Facultés de droit, les officiers de justice manifestèrent leur adhésion à l'attitude du Parlement.

Les avocats refusèrent de plaider devant la nouvelle Cour. Une lettre du Garde des sceaux leur enjoignit de reprendre leurs fonctions. Cinquante-deux contre onze arrêtaient qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur cette lettre. On les menaça alors de comprendre dans les rôles pour le service du guet ceux d'entre eux, âgés de moins de cinquante ans, qui n'exerçaient pas leur profession et d'assujettir leurs fils au tirage de la milice. Ils se divisèrent ; quelques-uns, Morice Dulérain à leur tête, cédèrent aux sollicitations du nouveau Président, M. de Montboucher, et reparurent aux audiences, pendant que vingt des plus autorisés signaient une consultation remarquable en faveur de La Chalotais, pour repousser les charges fondées sur la science conjecturale des experts en matière d'écriture, les seules qu'on invoquât contre lui, à raison de billets injurieux adressés à M. de Saint-Florentin, qu'on s'obstinait à lui attribuer, contre toute vérité et contre toute vraisemblance. L'instruction n'en continua pas moins.

Les procureurs de Rennes protestèrent à leur tour. Douze d'entre eux, qui avaient signé une requête irrespectueuse pour la nouvelle Cour, furent même

emprisonnés, et ne recouvèrent leur liberté qu'en faisant amende honorable.

Les Étudiants en droit s'associèrent sans nul doute à ces manifestations. Nous ne croyons pas cependant que leurs délibérations en eussent gardé trace, car le Parlement n'aurait pas manqué de leur en faire un grief dans l'Arrêt empreint d'une sévérité, il faut bien le dire, rétrospective et même un peu puérile, par lequel il frappa l'Association.

« Du samedi 31 janvier 1767, Messire Antoine Arnaud de la Briffe, Premier Président.

« Ce jour, l'Avocat général du Roi, entré en la Cour, dit qu'il vient dénoncer un abus qui s'est introduit depuis plusieurs années, non dans la Faculté des droits, mais parmi les jeunes élèves de cette Faculté. Jusqu'en 1756, les étudiants en droit ne s'assemblaient que sur des objets qui concernaient leurs privilèges d'entrer gratis au spectacle, au nombre de treize ; ils ne traitaient pas d'affaires plus graves ; mais, en 1756, ils crurent devoir former un corps politique dans l'État et ils nommèrent pour la première fois un Greffier en exercice ; ils se firent un Registre sur lequel ils arrêtaient de porter toutes les délibérations qu'ils prendraient à la pluralité des voix, et l'intitulé de ces délibérations fait voir qu'ils se sont fait des règlements de leur autorité privée : *Assemblés en nombre suffisant*, portent ces intitulés ; que la Cour ne peut autoriser une pareille entreprise, aucuns citoyens n'ayant le droit de s'ériger en corps et de se faire des règlements, et surtout de jeunes étudiants soumis aux règles des statuts de la Faculté, sans pouvoir s'en donner et s'en créer de particuliers. La Faculté des droits ne peut reconnaître d'autre Greffier que celui qu'elle a elle-même élu, d'autre registre que celui qu'elle tient, et le prétendu Registre que ledit

Avocat général du Roi apporte à la Cour, ne peut être regardé que comme un cahier informe et sans aucune autorité, qui doit être supprimé avec défense aux Étudiants en droit de faire des délibérations et de tenir des Registres, leurs assemblées ne devant et ne pouvant avoir d'autre objet que ce qui intéresse leurs études et leurs privilèges ; que la liberté que se donnent les Étudiants en droit de porter l'épée sous les yeux de la Cour, exige la répétition et la publication des lois qui la leur interdisent. A ces causes, a, ledit Avocat général du Roi, requis qu'il y fût pourvu sur ses conclusions qu'il a laissées par écrit. Icelui retiré, ses conclusions vues, ouï le rapport de Maître Desnos des Fossés, conseiller doyen de la Cour, et sur ce délibéré :

« La Cour, faisant droit sur les remontrances et conclusions du Procureur général du Roi, a ordonné que le prétendu Registre intitulé : *Registre des délibérations de Messieurs les Étudiants en droit, 19 août 1756*, demeurera supprimé au Greffe de ladite Cour ; fait défense aux Étudiants en droit de faire des délibérations, de tenir un Registre et de s'assembler pour autres objets que ce qui intéresse leurs études et leurs privilèges, à peine d'être poursuivis selon l'exigence des cas ; fait pareillement défense auxdits Étudiants, de quelque qualité qu'ils soient, de porter épée dans la ville de Rennes, à peine d'être obligés, pour la première contravention, d'étudier une quatrième année, conformément à l'Édit du mois d'avril 1684 et aux Arrêts de la Cour, notamment celui du 23 janvier 1736 ¹, et ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié et affiché à la porte de l'École de droit ². »

Le Registre fut donc une première fois confisqué et déposé au Greffe du Parlement.

¹ Erreur ; l'arrêt cité est du 23 février 1736.

² *Registres secrets*.

Mais une sorte de rapprochement s'opéra entre la Cour et l'opinion : trêve et non paix véritable. Les poursuites contre La Chalotais furent arrêtées, mais il fut exilé à Saintes sans pouvoir se justifier. Le Parlement de Bretagne fut rappelé, mais quelques éliminations, quelques proscriptions subsistèrent.

Sa rentrée solennelle (15 juillet 1769) fut fêtée par des ovations brillantes et des compliments de tous les corps militaires, judiciaires ou religieux de la province. Les Étudiants en droit y prirent part. Comme ils avaient été *à la peine*, ils devaient être *à l'honneur*.

« Du dit jour samedi 15 juillet 1769.

« La Cour, toutes les Chambres assemblées, étant instruite que les avocats, les procureurs et huissiers en icelle et plusieurs autres Corps et Députés, tant de la ville de Rennes que du reste de la Province, étaient au parquet des Huissiers et demandaient l'entrée de la Cour à l'effet de lui témoigner leur joie et de la complimenter sur son rétablissement, a arrêté que l'entrée de la Cour leur serait accordée successivement...

« N° 18. *Discours des Étudiants en Droit à Facultés de Rennes, prononcé par le Prévôt.*

« Nosseigneurs, les plaisirs et la joie succèdent enfin aux pleurs et à la tristesse. Depuis cette époque de nos malheurs, de ce jour, où, dans l'affreuse nécessité de compromettre les intérêts de l'État ou de déplaire au Prince, votre prudence préféra d'abandonner le sanctuaire de Thémis, la consternation n'a cessé d'être générale dans la capitale et a bientôt passé aux extrémités les plus reculées de la Province. Nous avons été témoins du coup fatal que votre absence a porté à l'administration de la

Justice. Quel spectacle, Nosseigneurs, pour des jeunes gens assemblés de toutes les parties de la Province pour étudier les lois ! Pouvaient-ils n'être pas découragés ? Mais, jour à jamais mémorable, la vérité est enfin parvenue jusqu'au trône : la vertu triomphe et vous êtes rendus aux désirs de toute la Nation ! La joie de votre retour serait aussi complète qu'elle est générale, si nous apercevions parmi vous, Nosseigneurs, les illustres magistrats que nous avons vus, les premiers, éprouver la disgrâce du Souverain et qui manquent au bonheur public : nous osons vous supplier de solliciter pour eux auprès du *meilleur des Rois*, il ne pourra se refuser à d'aussi justes demandes ; les bontés qu'il vient de vous faire éprouver vous répondent du succès et sont le présage le plus sûr de leur retour prochain dans ses bonnes grâces et de notre parfait bonheur.

« Quels remerciements, Nosseigneurs, n'ont point à vous faire les Étudiants en Droit, d'avoir bien voulu agréer leurs hommages ! Vous les avez jusqu'ici honorés de votre puissante protection ; ils espèrent que vous voudrez bien continuer de l'étendre sur eux ; ils feront toujours leurs efforts pour la mériter ¹. »

La Cour voulant donner à l'École de droit un témoignage de satisfaction pour le dévouement qu'elle lui avait montré, dispensa un certain nombre d'Étudiants, au choix de leurs camarades, de la partie des droits de chapelle par eux dûe au Palais, lors de leur réception. Parmi les noms inscrits sur la liste d'exemption, on remarque ceux du Prévôt, Jean Lefèvre du Volozenne, de Quintin ; de Jean-

¹ *Recueil de pièces, actes, lettres et discours de félicitation à l'occasion du rappel de l'universalité des membres du Parlement de Bretagne au 15 juillet 1769*. MDCCLXX, in-12 (sans lieu) ; opuscule excessivement rare ; — abbé BOSSARD, p. 86 ; — PITRE-CHEVALIER, p. 139 ; — etc.

Denis Lanjuinais, de Rennes, destiné à une si grande célébrité politique; de Paul-Alexis-Thomas de la Plesse, de Vitré; de Jean-Marie-Emmanuel Legraverend, de Rennes, qui devint un savant jurisconsulte; de Pierre Le Minihy, de Rennes; de François-Phélippe de Tronjolly, de Rennes, le futur adversaire de Carrier; de François Blanchard de la Musse, de Nantes, l'*anacréontique* ¹.

Encouragés par ce témoignage public d'estime et de sympathie, les Étudiants présentèrent à la Cour une requête en restitution de leur Registre, et sur leur déclaration « de n'entendre former un corps politique, » on le leur rendit en effet, avec le droit de s'assembler toutes les fois que l'exigerait l'intérêt de leurs études ou de leurs privilèges.

Voici l'Arrêt :

« Du lundi 14 août 1769. Messire Antoine Arnaud de la Briffe, Premier Président.

« Entre les Étudiants en droit des Facultés de la ville de Rennes, suites et diligences de noble homme... Varin, sieur du Colombier ², leur Provôt, demandeur en requête du 28 juillet dernier, d'une part; M. le Procureur général du Roi, défendeur, d'autre part.

« La Cour, Chambres assemblées, après avoir ouï Etasse, avocat, pour Fonteneau, procureur, ensemble Duparc-Porée, avocat général pour le Procureur général du Roi,

¹ *Hist. de Rennes*, p. 399.

² Varin (Julien-Louis-Joseph); fils de Joseph-Hyacinthe-Julien Varin, sieur du Colombier, avocat à la Cour, et de Louise Malinge; né à Rennes, le 19 avril 1750. Il prit plus tard le titre de sieur de Beauval, qui avait appartenu à son aïeul maternel, et succéda à son père comme lieutenant civil et criminel du Présidial de Rennes, vers 1776.

faisant droit dans la requête des parties d'Etasse du 28 juillet dernier, outre et par sur leur déclaration de n'entendre former un corps politique distinct et séparé des Facultés de droit de cette ville, dont ladite Cour leur a, en tant que besoin, décerné acte, a rapporté l'Arrêt du 31 janvier 1767; en conséquence, ordonne que le Registre supprimé au greffe par ledit Arrêt sera rendu auxdites parties d'Etasse; auquel effet, enjoint au Greffe de les en ressaisir, moyennant décharge, et leur permet de continuer Registre des élections de Provost et des délibérations pour la conservation de leurs privilèges et des témoignages de satisfaction que la Cour leur a donnés en différentes occasions; au surplus, ordonne que ledit Arrêt sera bien et dûment exécuté ¹. »

Mais la lutte recommença plus vive entre les Parlements et Maupeou, successeur de Choiseul. A Paris, le Parlement flétrissait d'Aiguillon, ne pouvant le condamner, et d'Aiguillon s'en vengeait en devenant ministre; on arrachait de son greffe les pièces de la procédure, ne pouvant la supprimer, et le Roi venait en personne présider à cette espèce de violence. En Bretagne, les magistrats s'obstinaient à demander des juges pour MM. de la Chalotais, à refuser l'enregistrement des nouveaux Édits. Ils n'étaient pas tous mauvais; mais celui qui supprimait la vénalité des charges et établissait la gratuité de la magistrature, en ordonnant le remboursement de tous les offices, le meilleur assurément, était précisément celui qui portait à leur autorité le coup le plus rude et les blessait le plus profondément: tant les questions de

¹ *Registres secrets.*

caste et d'intérêt personnel se mêlaient à ces querelles fameuses, sous le masque du bien public ¹.

L'Édit qui supprimait l'ancienne Cour fut enregistré militairement, et la nouvelle magistrature fut installée de la même manière.

Les Étudiants en droit gardaient au fond de leurs cœurs toute leur fidélité à l'ancien Parlement, image pour eux de la liberté et de la légalité. Le nouveau le savait, et n'attendait qu'une occasion pour les en punir. Cette occasion s'offrit d'elle-même. Le jeune Duc de Chartres étant venu visiter la Province dont le Duc de Penthièvre, son beau-père, si cher à toute la Bretagne, était gouverneur, fut l'objet d'empressements extraordinaires, seule issue laissée aux douleurs et aux ressentiments des Bretons froissés et comprimés. Les Étudiants ne manquèrent pas de s'y associer.

Un nouvel Arrêt du Parlement de Bretagne, du 22 août 1772, remit en vigueur les dispositions rigoureuses de celui de 1767 et supprima itérativement leur Registre. « Ce Registre, disait l'Avocat général ²,

¹ DU CHATELLIER, T. I, p. 21.

² *Ménardeau de la Charaudière*. « C'est lui qui fut le plus déchaîné contre les Étudiants en droit. » (Note du Prévôt Le Normant de Launay, sur le Registre.) On pourrait supposer qu'ayant fait son droit à Rennes (1^{re} inscription, 14 novembre 1761), mais n'ayant pas fait partie de l'Association, en dehors de laquelle les jeunes nobles affectaient en général de se tenir, il était mal disposé pour elle.

Est-ce en souvenir des luttes engagées et soutenues par ces Associations, que la loi des 5-8 juillet 1820, qui organise les Facultés de droit et de médecine, « défend, sous des peines sévères, aux étudiants, soit d'une même Faculté, soit de diverses Facultés de même ordre, soit de diverses Facultés de différents ordres, de former entre eux aucune association, sans en avoir

eût dû rester au greffe dans un éternel oubli ; mais des circonstances sur lesquelles il n'est pas de notre ministère de nous appesantir le firent reparaitre, et l'Arrêt du 14 août 1769 rendit ce Registre à ses premiers maîtres. Aujourd'hui, les abus sont les mêmes ; ils se sont encore multipliés, et il est de notre devoir de vous en prévenir. Il est de votre autorité seule d'y mettre des bornes. »

« La Cour, en effet, Chambres assemblées, faisant droit sur les remontrances et conclusions du Procureur Général du Roi, lui a décerné acte de son opposition à l'Arrêt du 14 août 1769, et y faisant droit, a rapporté ledit Arrêt et ordonné que celui du 31 janvier 1767 sera bien et dûment exécuté ; en conséquence, ordonne au Greffier ou à tout autre saisi du Registre des délibérations des Étudiants en droit de l'apporter sous huit jours, pour tout délai, au Greffe de la Cour, pour y demeurer supprimé ; leur fait défense de tenir de Registre à l'avenir et de s'assembler pour autre objet que ce qui intéresse leurs études, à peine d'être poursuivis suivant l'exigence des cas ; ordonne, au surplus, que le présent Arrêt sera imprimé, publié et affiché à la porte des écoles de droit ».

L'Arrêt ne fut pas mis immédiatement à exécution. On espérait sans doute que les Étudiants feraient quelque acte de soumission qui permettrait d'en adoucir la rigueur. Ils ne reculèrent pas d'une semelle. A l'Assemblée générale des Chambres (17

obtenu la permission des autorités locales, et en avoir donné connaissance au recteur de l'Académie ou des Académies dans lesquelles ils étudient ; pareillement d'agir ou d'écrire en nom collectif, comme s'ils formaient une corporation ou association légalement reconnue ? » (Art. 20.)

² *Registres secrets.*

décembre 1772), le Président de Langle s'enquit s'il avait été exécuté, et sur la réponse des officiers du parquet qu'il avait été imprimé, mais que le Registre n'avait pas encore été déposé au Greffe de la Cour, il leur fut formellement enjoint d'en poursuivre l'exécution sans plus de retard « et de faire immédiatement déposer le Registre au Greffe, pour y demeurer supprimé. »

L'Arrêt fut donc signifié au Prévôt Le Normant de Launay, par exploit d'huissier, le 22 décembre.

Il convoqua aussitôt ses camarades, et, le même jour, ils prirent deux délibérations successives ; c'était le testament de leur Association.

Par la première, ils arrêtaient, « d'une voix unanime » :

« Qu'à l'avenir il sera fait un service annuel pour les confrères qui décéderont pendant le cours de leurs études, lequel service se fera tous les ans, le lendemain des Rois, dans l'église des Pères Augustins que nous nommons et choisissons pour nos aumôniers. »

Par la seconde,

« Ils ordonnaient à M. le Prévôt de porter état audit Arrêt du 17, pour nous et en notre nom, dans le délai de l'Ordonnance, et ce sous toutes les réservations de droit. »

Le Registre fut ensuite déposé au Greffe, où il resta jusqu'à la nouvelle et définitive réintégration de l'Association dans ses droits ¹.

¹ Les Étudiants n'en continuèrent pas moins, comme nous allons le voir, de se réunir et de tenir note de leurs délibérations, mais sur feuilles volantes.

Elle attendit longtemps, comme le Parlement, au sort duquel, par un singulier rapprochement, le sien paraissait ainsi lié.

Il fallut la mort de Louis XV (10 mai 1774) et l'avènement de l'honnête et faible Louis XVI, destiné à payer, innocent, les fautes de ses prédécesseurs¹; la chute du triumvirat détesté, Terray, Maupeou et d'Aiguillon, et leur remplacement par Turgot et Malesherbes, noms pleins d'espérances, pour restaurer ce qu'on peut appeler la Royauté parlementaire, qui rappela à son tour la Royauté des États. L'édifice était tellement caduc que la main qui voulut le rétablir ne fit qu'en hâter la chute.

Les anciens Parlements furent donc rappelés ; mais en les rappelant, on les soumettait au régime des Parlements nouveaux. La Bretagne applaudit avec transport au retour de ses exilés. Les deux La Chalotais vinrent reprendre leurs sièges de Procureurs généraux.

Les Étudiants en droit furent remis en possession de leur Registre et de leurs privilèges.

Nous allons les laisser parler eux-mêmes et retracer un peu longuement leur attitude pendant les années qui venaient de s'écouler. Ce récit est

¹ *Delicta majorum immeritus lues* / Hon.

Louis XVIII, alors Monsieur, dit à cette occasion au Roi, son frère : « Le Parlement que vous détruisez avait replacé sur la tête du feu roi, notre ayeul, la couronne que l'ancien Parlement lui avait en quelque sorte ravie, et le chancelier Maupeou que vous venez d'exiler, lui avait fait gagner le procès que les Rois, vos ayeux, soutenaient contre les Parlements depuis deux siècles. Le procès était jugé, et vous, mon frère, vous casses le jugement pour recommencer la procédure. » (Vie DE POLI, *Louis XVIII*, p. 84.)

d'autant plus intéressant qu'il expose avec une âpreté bretonne et juvénile¹ les sentiments qui animaient alors l'École, et que le rédacteur, qui l'a transcrit lui-même en partie sur le Registre, n'est autre que Toullier, alors simple étudiant dans cette École dont il devait devenir, comme professeur, l'honneur et la lumière².

III

« Du 20 mai 1775, sur les quatre heures de l'après-midi,
« MM. les Étudiants en droit de la Faculté de Rennes,
assemblés en nombre suffisant au lieu ordinaire de leurs
délibérations, aux fins d'affiche du jour d'hier, signée
Toullier, Prévôt, mondit sieur Toullier, entré, a dit :

« Messieurs,

« La Cour, par son Arrêt du 10 du présent, vient de
« nous rendre des privilèges dont nous avoit dépouillés
« par humeur un Tribunal que nous avons constamment

¹ La justice d'alors était elle-même souvent mal embouchée, et ne se gênait pas pour qualifier crûment d'*actes despotiques et arbitraires*, les procédés du Gouvernement. (TOCQUEVILLE, *l'Ancien régime et la Révolution*, p. 172. 403).

² Charles-Bonaventure-Marie Toullier, né à Dol, près Saint-Malo, le 21 janvier 1752, d'une famille justement considérée ; — docteur en droit, 1776 ; — professeur agrégé à la Faculté de Rennes, 1778 ; — élève des Universités d'Oxford et de Cambridge ; — pendant la Révolution, administrateur de district, juge, avocat ; — professeur de Code civil à Rennes, 1806 ; — doyen ; — mort le 19 septembre 1835 ; — auteur de l'ouvrage célèbre : *Le Droit civil français*, 14 v. in-8°. (Ch. PAULMIER (aujourd'hui sénateur), *Éloge de Toullier* prononcé à la Conférence des avocats de Paris, le 24 novembre 1836 ; — *Biographie Michaud*, suppl. (article de Mellin) ; — *Biographie Bretonne*, (art. de P. Levot) ; — etc.)

La bibliothèque et les papiers de Toullier, laissés à un fils qui ne sut pas en apprécier la valeur, ont été dispersés et perdus.

Notre travail ajoute quelques pages inconnues à sa biographie.

« refusé de reconnaître ; elle nous a de même rendu des
 « Registres qui n'avoient paru abusifs aux juges qui en
 « avoient ordonné la suppression que parce que nous y
 « avions consigné presque à chaque page notre sincère
 « dévouement pour les vrais ministres de la justice et les
 « vœux ardents que nous faisons pour leur retour. Ils ont
 « été enfin rappelés, les magistrats si désirés, et la justice
 « que nous étions en droit d'attendre d'eux, nous a été
 « rendue.

« Mais, vous le savez, Messieurs, depuis la suppression
 « de nos Registres jusqu'à ce jour, nous avons pris plusieurs
 « délibérations qu'il convient d'enregistrer. J'ai, pour y
 « parvenir, sur les lumières dont MM. les anciens Pré-
 « vôts, mes prédécesseurs, ont bien voulu m'aider, fait un
 « Précis, le plus exact qu'il m'a été possible, de ce qui s'est
 « passé au Droit de plus intéressant pendant ce temps.
 « Je supplie l'Assemblée d'en entendre lecture pour
 « sur ce être ordonné ce qu'il lui plaira.

« Sur ce délibérant, MM. les Étudiants en droit ont
 « arrêté que le Précis dont M. le Prévôt a donné lecture,
 « sera enregistré.

« Il a de plus été arrêté que MM. le Prévôt et le Gref-
 « fier iront chez MM. les Professeurs et Agrégés, et chez
 « MM. Duchâtelet, Lucas et Fonteneau, leur présenter
 « une copie de l'Arrêt intervenu en faveur de nos privi-
 « lèges.

« Fait à Rennes, lesdits jour et an que dessus.

« TOULLIER, prévôt ; — ARMEZ DU RUCLÉ, greffier ;
 « etc. »

« RAPPORT DE M. LE PRÉVÔT, ENREGISTRÉ EN VERTU DE
 LA DÉLIBÉRATION EN DATTE DU 20 MAI 1775.

« Je ne chargerai point, Messieurs, le Rapport que je
 vais vous faire d'ornements étrangers ; je ne ferai que

raconter. En disant ce qu'il faudra dire, je tâcherai de ne pas dire plus, et ne me permettrai d'autres réflexions que celles qui naîtront du sujet ou qui seront nécessaires pour la liaison du discours.

« Le tribunal emprunté qui avoit usurpé le Temple de la Justice, convaincu de notre attachement pour les véritables organes des lois, par la démarche que nous avons faite auprès de S. A. S. Monseigneur le Duc de Chartres, craignant apparemment que notre enthousiasme pour le bien public ne réveillât l'esprit de patriotisme engourdi dans les cœurs de quelques citoyens, mortifié d'ailleurs de ce que nous avons refusé de le reconnoître et de ce que nous n'avions pas député vers lui pour le saluer au nom du Corps, avoit, dès le 22 août 1772, rendu un jugement par lequel il supprimoit nos Registres.

« Ce jugement, quoique imprimé, demeura sans exécution et ne nous fut point signifié ; ce qui fait présumer qu'il ne fut rendu que dans l'espérance que la crainte de perdre nos Registres nous engageroit à faire des démarches pour parer le coup qu'on s'apprétoit à nous porter.

« Mais ce qui porte la présomption jusqu'à l'évidence, c'est que, sur l'inaction des Étudiants, ces juges, jaloux de se faire des partisans qui pussent pallier leur honte en la partageant et la leur faire en quelque sorte oublier à eux-mêmes, ces juges qui ne désiroient rien tant que de se faire reconnoître par un corps composé de la plus brillante jeunesse de la Province, ne craignirent point de s'avilir en nous faisant dire par la bouche du sieur de Kermaingui, alors notre Prévôt, que, si nous voulions les aller voir, le jugement du 22 août demeurerait sans exécution et s'enseveliroit dans l'oubli.

« Vous vous souvenez sans doute, Messieurs, de l'indignation avec laquelle vous reçûtes cette proposition. On ne délibéra pas ; elle fut unanimement rejetée par acclamation. Cependant, comme on prévoyoit ce qui devoit

arriver, on eut la prudence de ne pas inscrire sur les Registres une pareille délibération.

« On ne sait pas si la résolution des Étudiants en droit parvint aux oreilles des juges, mais ce qu'on sait bien, c'est que le 17 décembre de la même année, M. le Président de Langle demanda, lors de l'assemblée des Chambres, si le jugement en question avoit été exécuté, et qu'il en fût rendu un second conforme à celui du 22 août, de l'exécution duquel même on chargea M. le Procureur général de rendre compte dans cinq jours.

« Ce jugement nous fut signifié dans la personne du sieur de Launay le Normant, alors notre Prévôt. Il fallut céder à l'autorité, et nos Registres demeurèrent supprimés.

« On ne s'en tint pas là ! Voyant que rien ne pouvoit vaincre notre obstination, on crut que nous pourrions être plus sensibles à la suppression de nos autres privilèges, tels que l'entrée gratuite, au nombre de 13, à tous les spectacles publics qui se donnent en cette ville.

« Troisième jugement en conséquence, qui, sur les motifs les plus pitoyables, les prétextes les plus frivoles, nous enleva tous nos privilèges, sans nous laisser même la liberté de faire prier Dieu pour nos confrères morts pendant la durée de leurs études ¹.

¹ Cette troisième décision, dont la date n'est pas indiquée, doit être l'Arrêt du 30 avril 1773, plus rigoureux encore, en effet, que les précédents.

« *Du Vendredi 30 avril 1773. Messire Antoine Arnaud de la Briffe, Premier Président.*

ro LeP général du Roi, entré en la Cour, a dit : « Messieurs, par vos Arrêts des 31 janvier 1767 et 22 août 1772, vous avez supprimé l'abus qui s'était introduit parmi les Étudiants en droit de se former un Registre pour inscrire des délibérations prises à la pluralité des voix dans des assemblées particulières, hors la présence des professeurs, et vous avez défendu auxdits Étudiants de faire des délibérations, de tenir un Registre et de s'assembler pour autres objets que ce qui intéresse leurs études ; mais l'exécution de votre Arrêt se trouve éludée sous le prétexte de certains privilèges que nous avons reconnus n'être fondés sur aucun titre, sur au-

« Quelques jours après la notification de ce jugement, dont M. de Coniac, sénéchal de Rennes, juge conservateur de nos privilèges, vint lui-même accélérer l'exécution, on s'assembla pour aviser aux moyens de se pourvoir.

« cune loi. En effet, les Étudiants, lorsqu'il est donné des représentations
 « de spectacles dans cette ville, avec permission des magistrats, réclament
 « l'entrée gratuite de 13 d'entre eux sur des billets qu'ils se distribuent
 « eux-mêmes ; pour cette distribution, ils élisent un Prévôt ; cette élection
 « est souvent la cause de brigues et de querelles. La distribution des billets
 « en fait naître également, et quelquefois dans les spectacles même ; cette
 « tolérance a dégénéré en abus ; il nous a été rendu compte que les billets
 « ont été multipliés ; en sorte que des jeunes gens en ont représenté pour
 « s'introduire dans les spectacles au delà du nombre qui avoit été jusque-là
 « permis, ce qui a donné lieu à des querelles indécentes entre eux et les
 « donneurs de spectacles. Ce droit prétendu n'étant fixé par aucune règle, les
 « Étudiants ont cru pouvoir l'étendre à leur volonté et s'attribuer le droit
 « d'entrer, au nombre de treize, à tous les petits spectacles publics donnés
 « par les joueurs de gobelets, joueurs de marionnettes, et cela autant de
 « représentations qu'ils pourroient en répéter chaque jour. Plus notre minis-
 « tère sera vigilant à conserver précieusement aux Étudiants de l'Université
 « les privilèges dont ils jouissent avec le corps de l'Université dont ils sont
 « membres, et plus nous devons rendre ses privilèges respectables. Vous
 « savez, Messieurs, que les spectacles ne sont tolérés que comme un délas-
 « sement, mais qu'il est dangereux d'en inspirer le goût aux jeunes gens au
 « commencement de leur carrière..... Nous sommes encore instruits que cette
 « espèce d'incorporation des Étudiants a introduit l'usage de faire des levées
 « de deniers par forme de cotisation entre eux pour la célébration de ser-
 « vices à l'intention de ceux qui meurent pendant le cours de leurs études,
 « que ces cotisations sont ordinairement de 24^s par chaque Étudiant ; cette
 « cotisation pouvant être répétée plusieurs fois s'il meurt plusieurs Étud-
 « diants, dégénérée dans une taxe réelle et onéreuse qui diminue l'aisance
 « de chaque écolier et présente une levée de deniers sans participation de
 « l'autorité, extrêmement abusive, et dont les pères et mères des jeunes gens
 « taxés se sont plaints quelquefois. Nous ne vous laisserons pas ignorer,
 « Messieurs, que le Roi a pris connaissance, dans son Conseil, de tous ces
 « abus, et qu'il se repose sur votre prudence du soin de restreindre tous
 « les privilèges des Étudiants en droit dans l'ordre et dans la règle des
 « lois. » A ces causes, a, ledit Procureur général du Roi requis qu'il y
 « fût pourvu sur ses conclusions qu'il a laissées par écrit ; icelui retiré, ses
 « conclusions vues, ouï le rapport de Maître de Caradenc de Kerauroy, con-
 « seiller doyen de la Cour, et sur ce délibéré :

« La Cour. faisant droit sur les remontrances et conclusions du Procu-

On élut Prévôt le sieur Poullain du Parc ⁴, bachelier en droit, et on nomma de plus 12 commissaires pour travailler concurremment avec lui au recouvrement de nos privilèges. M^{rs} les Professeurs, consultés à ce sujet, furent d'avis qu'il falloit attendre un temps plus opportun. On ne sait s'il fut fait d'autres poursuites, ni quel fut leur sort, le sieur du Parc s'étant absenté sans nous en rendre compte.

« Depuis ce temps, il ne se passa au Droit rien d'intéressant, jusqu'au moment où toute la France en larmes se mit en prières pour la conservation des jours de son monarque.

« Les Étudiants en Droit joignirent leurs vœux à ceux

curer général, fait défense aux Étudiants en droit de former aucunes assemblées générales, sous aucun prétexte, hors la présence de leurs professeurs et pour écouter leurs leçons seulement et dans le cas où le Sénéchal de Rennes fera les appels des Étudiants prescrits par l'Arrêt de la Cour du 23 février 1736 ; fait pareilles défenses auxdits Étudiants de faire aucune election de Prévôt, Greffier ou d'aucun autre officier, sous aucune dénomination que ce soit, de distribuer entre eux aucuns billets pour être présentés aux spectacles qui seront donnés dans cette ville et s'en procurer l'entrée gratuite, de faire aucune assemblée pour réparation de privilèges, sauf à chacun des Étudiants à faire telle réclamation qu'il croira de justice par devant le Sénéchal, juge conservateur desdits privilèges, lorsqu'il leur sera donné atteinte ; fait défense auxdits Étudiants d'arrêter aucune levée de deniers entre eux, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, soit de célébration de services, ou autrement, à peine pour les contrevenants d'être poursuivis à la requête dudit Procureur général du roi ; ordonne au surplus que tous les Arrêts et Règlements concernant l'ordre et la règle à observer par les Étudiants en droit seront exécutés dans toutes les dispositions auxquelles il ne sera pas dérogé par le présent Arrêt, lequel sera enregistré au greffe de la conservation des privilèges de l'Université de Rennes, et que lecture en sera donnée, à l'ordre dudit Sénéchal, juge conservateur des privilèges de l'Université, lors du premier appel qu'il fera des Étudiants, en exécution de l'Arrêt de la Cour de 1736. (Registres secrets, 1772.)

⁴ Poullain, sieur du Parc (Augustin-Pierre-Claude), né à Rennes, le 27 novembre 1752, fils du fameux professeur;—avocat au Parlement de Bretagne, commissaire national ;—député suppléant à la Convention ;—employé dans les bureaux de la marine, mort à Paris en 1808.

de tous les citoyens, et firent célébrer pour le rétablissement de S. M. une messe solennelle dans l'église des Cordeliers, à laquelle ils se rendirent en corps, les bedeaux à leur tête.

« MM. les professeurs qu'on avoit priés d'y assister s'y trouvèrent aussi.

« *Du 10 décembre 1774.*

« Déjà la renommée publioit par toute la France le retour tant désiré des Parlements ; déjà l'on savoit que les lettres de cachet des cinq illustres exilés étoient levées.

« MM. les Bacheliers convoquèrent l'assemblée des Étudiants au lieu ordinaire de leurs délibérations, et dirent qu'il convenoit de nommer un Prévôt qui pût les représenter et porter la parole en leur nom, dans les beaux jours qui commençoient à luire. Sur ce délibérant, MM. les Étudiants en droit élurent Prévôt, par la voie du scrutin, le sieur Glain de Saint-Avoy, bachelier en droit.

« *Du 12 décembre 1774.*

« MM. les Étudiants en Droit assemblés au lieu ordinaire de leurs délibérations, aux fins d'affiche du jour précédent signée Glain, Prévôt, environ les 11 heures du matin, M. le Prévôt dit qu'on lui avoit assuré que MM. les Procureurs généraux devoient arriver dans le jour, et proposa d'aller au-devant d'eux ou de les attendre à leur hôtel pour les complimenter.

« Il fut arrêté qu'on iroit à cheval au-devant d'eux, en plus grand nombre que faire se pourroit.

« Les Étudiants partirent en conséquence à une heure après-midi, au nombre de plus de 40, les autres n'ayant point trouvé de chevaux. On ne rencontra point ce jour-là MM. les Procureurs généraux, et on continua la route jusqu'à Montauban¹ où on passa la nuit.

¹ Montauban, arrondissement de Montfort, à près de 10 lieues de Rennes.

« Le lendemain, sur la foi d'un courrier qui annonça que M. de La Chalotais étoit sur le point d'arriver, on monta à cheval et on s'avança à une lieue, où M. le Prévôt eut l'honneur de prononcer le compliment suivant à M. de La Chalotais :

« COMPLIMENT DE MM. LES ÉTUDIANTS EN DROIT
A M. DE LA CHALOTAIS.

« Monseigneur,

« Qu'il est flatteur pour moi d'être, en ce beau jour, choisi par les Étudiants en Droit pour être l'organe de leurs sentiments !

« Nous avons vu avec admiration votre héroïque vertu repousser avec une constance et une fermeté inébranlables les assauts réitérés de la calomnie. Vous avez trouvé dans vos malheurs un lustre à votre gloire ¹. Vos illustres confrères rendus à leurs fonctions suspendoient nos larmes ; mais la patrie crut toujours son bonheur imparfait, tandis qu'on ne vous rendroit pas justice. Vous avez su sans doute avec quelle ardeur elle vous redemandoit. Et nous, jeunes citoyens destinés à la servir un jour, nous que vous avez toujours honorés de votre bienveillance, quels vœux ne fîmes-nous pas pour votre rappel à une place où nos cœurs n'ont cessé de vous voir ? Avec quelle douleur amère ne vîmes-nous pas le renversement universel des lois ? Le premier sentiment de l'injustice, frappant nos jeunes cœurs, vint y verser un poison décourageant. Enfin un nouveau jour luit ; la source de nos larmes est tarie ; un roi juste et bienfaisant

¹ Cette phrase, en interligne, et d'une autre écriture, remplace ces lignes raturées avec soin et pourtant lisibles encore : « Nouveaux Socrates, prêts à boire la ciguë, et, j'en frissonne encore, prêts à subir la mort la plus ignominieuse, dont votre génie plus fort vous sauva et conjura l'orage qui menaçait votre tête ; il parut s'apaiser. »

vous rend à nos vœux. Quelle gloire pour ce jeune Titus de faire à son aurore triompher la vertu opprimée ! »

« M. de La Chalotais remercia le sieur Glain et le pria de témoigner à ses confrères toute la reconnaissance dont il étoit pénétré.

« Les Étudiants accompagnèrent la voiture de cet illustre magistrat jusqu'à Rennes, où il entra au milieu des acclamations de tout le peuple.

« Le lendemain, on alla à l'hôtel de M. de La Chalotais pour le saluer au nom du corps, ainsi que M. de Caradeuc, son fils.

« De là, on se transporta chez M. du Parc-Porée ¹, avocat général; ensuite, chez M. le Premier Président pour les saluer également au nom du Corps et leur témoigner la joie que nous ressentions de leur retour. »

« Du 18 décembre 1774.

« MM. les Étudiants en Droit assemblés dans la forme ordinaire, M. le Prévôt remontra que M^{sr} de Penthièvre étoit arrivé et que M^{me} la Princesse de Lamballe devoit arriver le même jour. L'Assemblée délibéra d'aller en corps les complimenter. »

« COMPLIMENT DE MM. LES ETUDIANTS EN DROIT
A MONSIEUR LE DUC DE PENTHIÈVRE, PRONONCÉ LE 18
PAR M. GLAIN, PRÉVOT ².

« Mon Prince,

« L'éloge du prince tient au bonheur des sujets, et le peuple n'est heureux que par le choix du monarque. Vos vertus vous font notre chef. Leur connoissance est un rayon

¹ Porée, seigneur du Parc (Louis-René-François), avocat général, reçu au Parlement le 3 décembre 1740; relégué à sa terre de Chandebœuf, près Fougères, depuis le 13 décembre 1766.

² « Ce compliment fut fait par M. Argentaïs, étudiant en droit. » (*Note marginale.*)

de plus à la gloire de notre jeune héros, leur ami, et un chaînon de plus pour nos cœurs abymés longtemps dans leur douleur. Ma patrie, cette portion fidèle et malheureuse de l'État, ouvre ses yeux languissants encore, vous reconnoît et se dit heureuse. Il ne manquoit plus que vous à son désir; elle vous possède; elle jouit et n'a plus rien à désirer. Destinés un jour à la servir, élèves d'une magistrature que vous protégez, nous allons désormais courir avec confiance la carrière épineuse des lois. Leur appui, si longtemps persécuté, nous est rendu. Leur ami nous est envoyé par un Roi qui ne veut régner que par elles. O Bretagne, réjouis-toi; tu n'as rien perdu, tu n'as fait qu'attendre ! »

« COMPLIMENT PAR MM. LES ÉTUDIANTS EN DROIT
A S. A. S. M^{me} LA PRINCESSE DE LAMBALLE, PRONONCÉ,
LE 19 DÉCEMBRE, PAR M. GLAIN, PRÉVOT ¹.

« Madame,

« S'il est flatteur de devoir à ses charmes tous les hommages d'une Cour délicate et brillante dont vous faites l'ornement, il est dur de s'éloigner d'un lieu qui soit seul digne d'y mettre le prix, et c'est le plus grand sacrifice dont une jeune princesse soit capable; mais c'est à ce sacrifice même qu'on reconnoît éminemment les qualités de votre cœur et le mérite du tendre attachement qui vous unit au sort de notre illustre Gouverneur. En le suivant, vous suivez la vertu. En vous possédant, il possède les grâces, et vous êtes inséparables. Quel spectacle enchanteur pour la Bretagne ! Que toute la France nous porte actuellement d'envie ! Les Étudiants en Droit, frappés de la plus vive admiration, ne peuvent suffire à en exprimer les sentiments. C'est à vous, Madame, qui les causez, à en concevoir la force et les effets. »

¹ « Ce compliment fut fait par M. Loisel, bachelier en droit. »

« *Du 19 décembre 1774.*

« MM. les Étudiants en Droit assemblés suivant l'usage, M. le Prévôt dit qu'il convenoit de témoigner la joie que nous ressentions du rappel du Parlement par quelque fête publique. L'Assemblée arrêta en conséquence qu'il seroit fait un feu de joie sur la place du Palais ; que, pour rendre la fête plus solennelle, on distribueroit quatre barriques de cidre aux quatre coins de la Place, et qu'on gageroit des instruments pour faire danser le peuple. On arrêta de plus qu'il seroit distribué du pain aux pauvres dans la Cour des Écoles de Droit. Pour subvenir à toutes ces dépenses, on autorisa M. le Prévôt à faire une levée de 3 # par tête sur chaque Étudiant, avec injonction expresse de refuser des billets de comédie à ceux qui ne voudroient pas se soumettre à cette taxe.

« On pria dans la même assemblée M. le Prévôt de faire toutes les demandes nécessaires pour le recouvrement de nos privilèges. »

« *Du 25 janvier 1775.*

« MM. les Étudiants en Droit assemblés en nombre compétent suivant l'usage, M le Prévôt donna lecture de la Requête présentée au Parlement, tendant à faire rapporter les jugements qui avoient supprimé nos Registres.

« COPIE DE CETTE REQUÊTE.

« A Nosseigneurs du Parlement.

« Supplient humblement les Étudiants des Facultés des Droits de la ville de Rennes.

« Disant qu'ils ont l'honneur de vous représenter que leur privilège d'entrer librement et sans payer, au nombre de 13, à tous les spectacles est aussi ancien que l'établissement même des Universités.

« Les Étudiants en Droit des Facultés de Rennes ont

peut-être cet avantage sur tous les autres que, voulant se former de bonne heure aux usages des compagnies pour lesquelles ils se destinent, ils ont établi entre eux une sorte de discipline ; et sans créer un nouveau corps politique et séparé, et sans prétendre s'arroger le droit de faire des réglemens, ils ont cru pouvoir tenir des assemblées, comme membres de l'Université dont les Facultés ont leurs assemblées particulières.

« Le Prévôt qu'ils élisent y préside, et le Greffier qu'ils choisissent inscrit leurs délibérations.

« Ils ont cet avantage, Nosseigneurs, que depuis 1756 qu'ils ont établi cette sorte de discipline, utile pour les maintenir dans l'union et empêcher les plaintes trop fréquentes pendant que l'Université étoit à Nantes, vous n'avez reçu aucune plainte de l'usage qu'ils ont fait de cette discipline.

« Elle n'a paru suspecte que dans les temps de trouble où ils ont marqué leurs désirs et leurs vœux pour le retour de la justice et des lois.

« En 1767, les Étudiants dans les Facultés de Rennes ne laissèrent échapper aucune occasion de déclarer leurs sentiments pour votre retour, Nosseigneurs, qui devoit être celui de la justice souveraine dans la Province. Celui qui avoit emprunté le ministère de censeur public des mœurs ne pouvoit pas manquer de nous faire éprouver les effets de son ressentiment, et ils tombèrent alors sur notre Registre, parce que les délibérations qu'il contenoit sembloient contraires à la justice empruntée qui gouvernoit alors la Province suivant des lois arbitraires.

« Il fit une remontrance, et notre Registre fut supprimé au Greffe.

« L'autorité des lois reparut un moment, mais, privée d'un de leur principal ministre (*sic*), elle ne pouvoit pas subsister longtemps.

« Cependant, M. l'Avocat général du Parc-Paré, dont les vues n'étoient pas celles de M. Le Prêtre, après avoir

examiné, avec son exactitude ordinaire, toutes les délibérations inscrites sur notre Registre, fit ordonner par Arrêt du 14 août 1769 qu'il nous seroit rendu ; mais notre amour ardent et notre dévouement respectueux aux vrais magistrats devoit participer et suivre leur sort.

« Les lois et les magistrats furent bannis en 1771, sans que ce second événement pût apporter aucun changement à nos sentiments et que l'amour de la patrie et des magistrats qui en soutiennent si dignement les franchises et libertés, ait souffert aucune diminution dans nos cœurs. La plus légère espérance les a fait éclater dans toutes les occasions. M. le Duc de Chartres ayant passé à Rennes, nous osâmes unir nos vœux à ceux de toute la Province. Nous eûmes l'honneur de les lui adresser, et quoique notre supplique ne contint que les expressions des cœurs toujours soupirants pour le bien public, cette seule démarche déterminâ M. de Grimaudet à se rendre opposant à l'Arrêt qui nous avoit rendu notre Registre, et par un Arrêt du 22 août 1772, il a été de nouveau supprimé.

« Cet Arrêt parut si important à toute la magistrature, qu'à l'Assemblée des Chambres du 17 décembre suivant, on manda M. Ménardeau faisant fonction d'Avocat général, et M. le Président de Langle lui demanda si l'Arrêt avoit été exécuté. On lui fit les injonctions les plus expresses de le faire exécuter.

« Les Étudiants dans les Facultés de Rennes ont été moins sensibles aux poursuites rigoureuses du sieur Ménardeau qu'au chagrin de voir le sieur de Coniac, alors sénéchal de Rennes, juge conservateur de leurs privilèges, venir lui-même accélérer l'exécution d'un Arrêt qui supprimoit un Registre pour la chiffrature duquel il n'avoit pas dédaigné d'exiger 3 #, et leur interdire l'entrée libre et gratuite à tous les spectacles.

« Ces privilèges, Nosseigneurs, et la liberté de notre Registre, attachés si inviolablement au sort des lois, doivent en partager la gloire.

« Nous réclamons notre Registre et l'entrée libre et gratuite au nombre de 13 à tous les spectacles, pour perpétuer à nos successeurs la gloire de notre triomphe. Ces sentiments sont trop justes, ils sont trop conformes à la protection et aux marques de bonté dont vous nous avez honorés, pour craindre que notre demande soit infructueuse.

« Ce considéré,

« Qu'il vous plaise, Nosseigneurs, mander le Procureur soussigné avec M. le Procureur général du Roi pour eux ouïs, être en tant que besoin l'Arrêt du 22 août 1772 rapporté ; en conséquence, ordonner que l'ancien Registre des suppliants leur sera rendu ; leur permettre de continuer de tenir Registre des élections de Prévôt, des délibérations qu'ils pourront prendre pour le maintien de leurs privilèges, spécialement des Arrêts rendus en leur faveur ; même les maintenir dans leurs privilèges de l'entrée libre et gratuite au nombre de 13 à tous les spectacles.

« Et ferez justice.

« Signé : FONTENEAU et GLAIN, bachelier, faisant pour les Étudiants en Droit. »

Suivent plusieurs délibérations sans intérêt. On y voit, à la date du 8 mai 1775, le Prévôt autorisé « à demander l'audience à M. le Premier Président et à solliciter les juges, ainsi qu'à lever une somme de 24 sols sur chaque Étudiant pour subvenir aux frais d'impression de l'Arrêt que les Étudiants espéroient qu'il interviendrait en leur faveur. » Toullier, bachelier en droit, est élu Prévôt le 12 mai de la même année.

« Telles sont, Messieurs, les principales délibérations que nous avons prises depuis la suppression de nos Re-

gistes jusqu'au jour qu'ils nous ont été rendus par Arrêt de la Cour. J'ai tâché de ne rien omettre de ce qui peut être intéressant à nous et à nos successeurs.

« TOULLIER, Prévôt. »

Nous avons vu que l'Arrêt qui restituait aux Étudiants leurs privilèges et leur Register, était du 10 mai 1775.

A partir de cette époque, l'Association continue de fonctionner régulièrement, sans que rien trouble sa sécurité.

IV

Mais son entente avec le Parlement, comme la popularité de ce grand corps, touchait à sa fin.

Le 21 juillet 1775, décidé qu'un reliquat de 29 * 8 s 3 d restant en caisse sur les anciens comptes, « il en sera fait une libéralité en faveur de Duval, doyen de Bédcaux de la Faculté, » et Duval, appelé séance tenante, la reçoit.

« 4 août 1775.

« Demain, après midi, on ira en corps complimenter celui de MM. les compétiteurs qui obtiendra définitivement la chaire de professeur en droit qui forme l'objet de leur concours ¹. M. le Prévôt et tous ceux qui feront des compliments les apporteront à l'École

¹ J'ai vu, en 1834, à l'École de Caen, le même honneur proposé en faveur du vainqueur d'un concours, par les Étudiants qui allaient désormais suivre ses leçons; on se divisa, une partie voulant faire aussi une visite, qui ne pouvait être que de condoléance, à l'un des vaincus, déjà professeur suppléant, ce qui parut aux autres d'un goût douteux; l'abstention prévalut.

de Droit, à neuf heures et demie du matin, pour, après examen et correction s'il est vu appartenir, être préféré celui qui sera jugé le meilleur. Décidé de plus que « le Prévôt et autres auroient à tenir prêt un autre compliment pour M. de Sartines, Ministre de la Marine, qui doit passer à Rennes de jour à autre. »

Dans cette même séance, une autre question plus délicate fut agitée.

Le nouveau Greffier en exercice, Decourbes, n'avait pas pris d'inscription depuis 18 mois, et quelques-uns prétendaient qu'un délai de 6 mois sans inscriptions suffisait pour entraîner la déchéance des privilèges de l'École. Decourbes répondait que cette déchéance n'étoit fondée que sur une présomption de renonciation aux études de droit et à leur objet; qu'il n'avoit jamais interrompu les siennes, qu'il n'avoit cessé de prendre part à toutes les Assemblées, à toutes les contributions de l'École; et que ses droits avoient été ainsi reconnus; que des affaires de famille et « le désir de se faire recevoir avocat sous des auspices plus heureux que ceux des temps qui venoient de s'écouler » l'avaient seuls empêché de se faire recevoir avocat jusque-là. Il demandait que l'Assemblée se prononçât formellement sur sa *capacité*, offrant sa démission pour le cas où elle ne serait pas reconnue.

† Cette raison peut paraitre un peu singulière; n'aurait-on pu lui répondre avec La Fontaine:

« Vos scrupules font voir trop de délicatesse.»

Ou bien encore avec Molière:

« Voyons, Monsieur, le temps ne fait rien à l'affaire! »

« Sur tout quoi, MM. les Etudiants en droit délibérant, ont arrêté que rien ne pouvoit suppléer au défaut d'inscriptions, et que leurs anciennes délibérations devoient avoir à ce sujet leur entière exécution ; mais qu'ayant égard à la faveur des circonstances ci-dessus exposées, surtout à celle résultant de la suspension des fonctions du Parlement, le retour duquel le sieur Decourbes attendoit pour prêter le serment d'avocat sous des auspices plus heureux, ils veulent bien déroger en sa faveur seulement et, sans que la présente délibération puisse être tirée à conséquence pour l'avenir en faveur d'aucun autre, lever, en tant que besoin, l'incapacité résultant du défaut d'inscriptions, le confirmer dans tous les droits et privilèges de l'École et conséquemment dans la nomination qui en a été faite pour la place de notre Greffier ¹. »

Voici le compliment au vainqueur du Concours, proposé par le prévôt Kernellec, et adopté par ses camarades :

« Interprète fidèle des Étudiants en droit, mes confrères et vos nouveaux élèves, permettez-moi de faire éclater leur satisfaction. Nous avons vu, avec une tendre admiration, vous décerner, au bruit des acclamations unanimes, le prix glorieux de vos talents précoces et d'un mérite prématuré. Nos vœux se joignoient depuis longtemps à la voix publique pour les voir couronner. Ils sont exaucés, ces vœux. Les cris, décourageant ce prix ², qu'il vous étoit réservé d'étouffer, des compétiteurs éclairés, familiers avec les lois, même avant que vous naquîtes, sembloient, Monsieur, devoir effrayer votre jeunesse et n'ont fait qu'embellir votre triomphe. Ce triomphe est un aigillon pour nos jeunes cœurs ; mais ce n'étoit pas assez

¹ Decourbes fut même nommé Prévôt quelques jours après.

² Il doit y avoir ici une erreur de transcription sur le Registre.

pour vous d'être à quatre lustres notre modèle, vous devenez encore un de nos guides dans le dédale des lois. Vous en avez déjà sondé la profondeur terrible, dans cet âge heureux où l'homme commence à peine à penser. Le germe du génie n'attendit jamais, pour se développer en vous, la longue progression des années. Intéressés par plus d'un titre à votre victoire, puissions-nous jouir longtemps des fruits heureux que nous nous en promettons! Votre nouvelle place nous donne aussi des droits sur votre amitié. Ils nous sont trop précieux pour ne pas les réclamer instamment. »

M. de Sartines, de son côté, reçut en plein visage le compliment suivant ¹ :

« Monseigneur,

« Le sort d'une monarchie est dans les mains des ministres qui la gouvernent. Si l'exercice du pouvoir qui leur est confié ne répond pas aux vues du monarque, son autorité devient impuissante, ses meilleures intentions demeurent inefficaces et l'arbitraire remplace le pouvoir régulier. La nation, convaincue de cette vérité par une fatale expérience, cherchoit, d'un regard inquiet, un Sully à côté de son nouveau Henri, et déjà le nommoit. Son choix reçut bientôt le sceau du prince, et la partie la plus critique du Gouvernement vous fut confiée.

« Louis XV respecta vos services et vos talents, et son petit-fils les a récompensés en les employant d'une manière plus glorieuse pour vous et plus utile pour l'Etat. Que ne doit-on pas attendre d'un ministre dont l'élévation a pour époque le règne de l'équité? Digne associé des travaux militaires de Louis, rendez-le aussi redoutable à ses ennemis qu'il est cher à son peuple, et les Étudiants en droit, avec le reste de l'État, joindront la plus vive reconnaissance au respect profond dont ils sont pénétrés pour vous. »

¹ « Fait par M. Decourbes, prévôt. »

19 mars 1776.

Arrêté qu' « à l'avenir, aucun Étudiant ne participera à aucuns privilèges quelconques à moins d'être inscrit dans le trimestre lors courant, et ne pourront lesdits privilèges s'étendre au delà de six mois... Que les Étudiants qui font leur droit par bénéfice d'âge, en présentant au Prévôt un certificat du Greffier de la Faculté de leur dernière inscription, jouiront des privilèges accordés au Corps pendant six mois. »

15 avril 1776.

Grande émotion dans l'École. Le sieur Macé, étudiant par bénéfice d'âge, a été appelé au tirage au sort, malgré « le privilège, aussi ancien que les Universités, qu'ont les Étudiants d'être exempts pendant le cours de leurs études. » Des démarches seront faites auprès du Doyen de la Faculté et de l'Intendant pour obtenir le maintien d'un privilège « aussi sacré que juste. » L'Intendant accorde en effet l'exemption, et des députés lui sont envoyés pour le remercier.

7 mai 1776.

Compliment à M. d'Aubeterre, nommé commandant de la Bretagne, et à M^{me} d'Aubeterre ¹, « près de laquelle tout le monde éprouve ce charme heureux, ce charme impérieux de l'esprit, qui

¹ M^{me} d'Aubeterre, née de Jonzac ; — nièce du Président Hénault ; — mariée, en 1738, à 18 ans, au marquis d'Esparbès de Lussan d'Aubeterre ; — petite et assez jolie ; — morte sans postérité.

commande à tous les cœurs, qui les ravit sans effort et pour toujours. »

« M. et M^{me} d'Aubeterre remercièrent MM. les Étudiants en droit et les assurèrent qu'ils désiroient l'occasion de leur être utiles.

« M. d'Aubeterre invita à dîner, quelques jours après, M. Loncle, Prévôt ¹. Il accepta, et, au milieu de plus de cent convives distingués, il reçut des politesses et des marques d'estime singulières. Le lendemain, M. Loncle pria M. de Caud ², capitaine des gardes de M. d'Aubeterre, de témoigner à ce dernier la reconnaissance des Étudiants en droit, pour l'honneur fait au Corps dans sa personne. »

Novembre 1782.

Poullain du Parc (Augustin-Marie) meurt le 14 octobre 1782 ³, après avoir honoré le barreau et l'École de droit de Rennes par ses savants ouvrages et ses excellentes leçons. « L'Assemblée est unanimement d'avis de témoigner les regrets de sa perte par la célébration d'un service solennel ; en conséquence, elle a arrêté qu'il seroit fait une imposition de 3 ⁴ sur chacun de ses membres, et afin qu'aucun d'eux

¹ Loncle des Alleux (Pierre-Mathurin), du diocèse de Saint-Brieuc ; plus tard professeur agrégé à la Faculté de Rennes.

² De Caud ; fils de Pierre-Julien Caud, sieur du Basbourg, avocat au Parlement, et de Jeanne-Rose Baconnière ; né à Rennes en 1727 ; — avocat lui-même au Parlement ; — plus tard officier et capitaine, pendant vingt-deux ans (1766-1788), des gardes du commandant de la Province ; — marié le 2 août 1796, à Lucile de Châteaubriand, sœur de l'illustre écrivain ; — mort le 15 janvier 1797.

C'est à M. Saulnier, qui connaît si parfaitement l'histoire des familles de Bretagne, que nous devons cette note et presque toutes nos autres indications biographiques.

³ Et non pas en 1784, comme le dit la *Biographie Michaud*.

ne puisse se refuser à un devoir aussi sacré, qu'il seroit mis requête en la Cour pour la supplier d'homologuer la présente, et autoriser M. Richard de la Bourdelière, greffier des Facultés, à percevoir, par chaque Étudiant qui se présentera pour s'inscrire dans le courant du présent trimestre, ladite somme de 3 * en sus du prix ordinaire de leurs inscriptions, à la charge d'en tenir compte aux Prévôts de MM. les Étudiants et à leur réquisition. » (Novembre 1782.)

Il résulte d'une délibération postérieure (27 mai 1783), que la perception de cette contribution aurait été faite directement par les Prévôts et se serait élevée à 249 *; ce qui suppose 83 Étudiants souscripteurs, sans compter ceux qui auraient pu rester en dehors, soit une centaine environ d'étudiants inscrits.

Les Étudiants n'en restèrent pas là de leurs hommages à la mémoire de leur vénérable professeur. Jollivet, leur Prévôt, fut chargé de prononcer son éloge devant la Faculté, ce qu'il fit le 4 juin, avec assez de succès pour que la transcription de son discours fût ordonnée sur les Registres de la Faculté et sur ceux de l'Association. (Délib. du 6 juin.)

Nous n'en possédons que le début qui, à distance, ne nous paraît guère justifier cet enthousiasme. Nous n'en citerons que cette paraphrase du fameux adage : *Cedant arma togæ* :

« ... De combien la carrière des lois ne l'emporte-t-elle pas même sur celle des armes, que la folle ambition des mortels peint comme la plus brillante à leur imagination

trompée ? Dans la première, l'homme de loi distribue d'une main bienfaisante le repos et la tranquillité; dans la seconde, le guerrier cause partout le tumulte et le trouble... »

6 juin 1783.

Le Prévôt et 12 commissaires chargés d'aller complimenter M. Bory, promu du siège de Procureur du Roi au Présidial de Rennes, à celui de Président.

13 novembre 1785.

« Par reconnaissance des services rendus au corps des Étudiants en Droit par M. de La Chalotais, il lui sera fait un service et perçu sur les Étudiants la somme nécessaire pour frayer aux dépenses ¹.

13 mars 1786.

« Après avoir délibéré sur l'importance qu'il y a de mettre à la tête du Corps des gens de condition honnête pour prévenir les abus qui pourroient ² se glisser dans ces sortes d'élections, les Étudiants ont arrêté qu'à l'avenir tous les Étudiants qui aspireroient aux charges de Prévôt et de Greffier, auparavant d'être reçus à y prétendre, seront tenus de représenter leurs extraits baptistaires en due forme, même légalisés, dans laquelle légalisation le juge fera mention de la qualité, état et profession des

¹ La Chalotais mourut le 2 juillet 1785. « Ses parents et amis se présentèrent, selon la coutume, au Parquet, et demandèrent l'entrée du Parlement, qui leur fut accordée. L'Avocat général, Hercule du Bourgblanc, les présenta, en suppliant la Cour, en leur nom, d'assister aux obsèques qui furent célébrées, le 4 juillet, dans l'église de la paroisse Saint-Jean, en présence du Parlement et des Présidiaux. La ville entière fut en deuil » (*Hist. de Rennes*, p. 405.) Tous les ordres religieux (moins les Bénédictins) et le clergé de toutes les paroisses précédaient le corps.

² Le texte primitif portait : « qui ont pu. »

pères des aspirants, même de leurs lettres de bachelier, et qu'outre ils soient inscrits pour le trimestre courant. »

On retrouve ici ce qui paraît bien avoir été le caractère général de l'époque, les préjugés de *condition* aussi vivaces au sein du Tiers, pour la défense de ce qu'il considère comme de son intérêt ou de sa dignité, que l'est sa haine contre les préjugés de *caste* des autres Ordres ¹, et prépondérant jusque dans les cœurs les plus jeunes et les plus ouverts aux aspirations philosophiques, sur le sentiment de

¹ Les sentiments exprimés ici par les Étudiants en Droit de Rennes, à la veille de la Révolution, étaient ceux du Barreau. Une délibération de l'ordre des Avocats au Parlement de Bretagne, du 17 mars 1753, contient entre autres ce passage : «... Que d'un autre côté, la translation des Facultés de Droit à Rennes a eu le sort de bien d'autres établissements qui, quoique très avantageux, ne sont pas sans quelque inconvénient ; que celui qui résulte de cette translation est qu'elle procure trop de facilités à des gens d'un état vil et abject, qui sans cela n'auroient jamais pensé à sortir de leur sphère ni à devenir avocats, et que si on les inscrivait indifféremment sur le tableau, il se trouveroit par suite inondé de sujets mercenaires qui n'ayant point eu l'éducation convenable, n'auroient point aussi les qualités ni les sentiments propres à un avocat

L'Ordre a arrêté qu'à l'avenir on n'admettra point au tableau.... ceux dont les pères auront exercé un art mécanique ou quelque autre état bas et réputé tel, etc. » (*Le Barreau du Parlement de Bretagne au XVIII^e siècle*, par M. Frédéric Saulnier. Paris-Nantes, 1856, in-8°, p. 8. Extrait de la *Revue des Provinces de l'Ouest*, 3^e année.)

Pendant l'impression de cette Etude, nous avons pu relever, chez notre ami et collègue M. de Kerdrel, dans un Dictionnaire de l'Administration de la Bretagne qu'il possède manuscrit, une note qui prouve que la translation des Facultés de Droit à Rennes avait donné lieu à des réclamations d'un autre genre. Un certain nombre d'élèves et leurs familles, se prétendant lésés par cette translation, s'adressèrent à l'Intendant de Bretagne pour obtenir des indemnités. Leur requête fut rejetée.

« Ce qu'on aperçoit surtout dans tous les actes de la bourgeoisie, c'est la crainte de se voir confondue avec le peuple, et le désir passionné d'échapper par tous les moyens au contrôle de celui-ci. » (TOCQUEVILLE, *l'Ancien Régime et la Révolution*, p. 139.)

l'égalité véritable qui ne demande point aux gens d'où ils viennent, mais ce qu'ils sont ; de même que c'est pour la défense de leurs privilèges et non de la liberté générale que se sont engagées et qu'ont été soutenues ces luttes parlementaires¹ et ces résistances de l'École, dont la liberté fera cependant son profit.

La Révolution approchait à grands pas. Le déficit, toujours croissant, nécessitait des réformes, et ces réformes que la Royauté voulait tenter, trouvant dans les Parlements une résistance invincible, la convocation des États généraux devint la seule ressource. Les Parlements furent les premières victimes de leur opiniâtreté, et l'opinion publique, après les avoir vivement soutenus une dernière fois dans leur résistance contre le Gouvernement, ne tarda pas à se tourner contre eux avec une égale violence.

Un Édit du 8 mai 1788 « ensevelit les Parlements » dans les réformes suivantes, la plupart excellentes : « Suppression des chambres des enquêtes et des requêtes ; abolition des tribunaux d'exception ; limitation du ressort des cours souveraines par la création de cours inférieures ; remaniement de l'ordonnance criminelle dans un sens favorable aux accusés ; institution d'une cour plénière, composée de seigneurs, d'évêques, de conseillers d'État

¹ « Les Parlements étaient sans doute plus préoccupés d'eux-mêmes que de la chose publique ; mais il faut reconnaître que, dans la défense de leur propre indépendance et de leur honneur, ils se montraient toujours intrépides et qu'ils communiquaient leur âme à tout ce qui les approchait. » (Le même, p. 172.)

et de Messieurs de la Grande Chambre du Parlement de Paris, chargée de l'enregistrement des lois. »

Soulèvement unanime dans le monde parlementaire.

Le Parlement de Bretagne n'avait pas même attendu la promulgation de l'Édit pour élever la voix. Dès le 5 mai, « il déclarait protester contre « toute loi nouvelle qui pourrait porter atteinte aux « lois constitutives du royaume,... aux droits, franchises et libertés de la province de Bretagne en « particulier,... aux droits de la magistrature essentiellement liés à ceux de la nation,... contre toute « transcription illégale sur ses Registres ¹. »

La Noblesse et la Commission intermédiaire des États s'empressèrent d'adhérer à cette protestation. Tous les Corps publics, les Facultés de Droit, le Conseil des Avocats, les Procureurs au Parlement suivirent cet exemple. La foule assiégeait les portes du Palais, applaudissant avec fureur chaque députation au passage.

Le 10, le comte de Thiard, nouveau Gouverneur de Bretagne, accompagné de l'Intendant, forçait, à la tête d'une compagnie de grenadiers, l'entrée de la grande salle du Parlement, faisait enregistrer d'autorité les Lettres Patentes, puis, rompant la séance, intimait aux magistrats, dont l'attitude était restée admirablement digne, l'ordre de se retirer chez eux.

¹ *Hist. de Rennes*, p. 406 ;—DU CHATELLIER, T. I, p. 30 ;—PITRE CHEVALIER, p. 172.

Cette scène avait été précédée et fut suivie de désordres et de collisions.

Le Prévôt de l'École en ce moment était Moreau (Joseph-Victor) ¹, devenu bientôt si célèbre. Agé de 27 ans, ayant déjà servi comme volontaire avant d'entrer à l'École, dépensant au café le prix de ses inscriptions, arbitre dans toutes les querelles, dans les plaisirs et les manifestations, d'un courage bouillant et d'un sang-froid imperturbable, il exerçait sur ses camarades un ascendant extraordinaire.

¹ La première inscription de Moreau, pour le double droit, sur les Registres de l'École, est du 16 novembre 1782; il y prend — cette fois seulement — le nom de Moreau de Lizoren. Les autres sont aux dates des 20 avril et 20 novembre 1783, 30 avril 1784, 31 juillet et 30 novembre 1785, 30 janvier et 30 juillet 1786. Le 13 novembre 1786, il prend une inscription pour le droit français. C'est la première et la dernière. On voit qu'il suivait bien irrégulièrement ses cours.

La prise de ces inscriptions coïncide presque toujours avec celles de son frère, ce qui semble indiquer entre eux une certaine communauté d'habitudes et de vie.

Sa première signature sur le Registre de l'Association est du 24 décembre 1782; la suivante, du 22 août 1785. Le 20 octobre suivant, il signe Moreau l'aîné, et le 13 novembre, à côté de la signature MOREAU l'aîné, on lit celle de MOREAU le jeune (Jean-Marie-François).

La première inscription de celui-ci est du 22 novembre 1782.

Toute cette partie de la vie du Général est travestie dans la notice que lui a consacré M. Nettement dans le *Plistarque français*; il confond les années, 1787 et 1788, et prête à Moreau un rôle de politique et de diplomatie tout de fantaisie.

Moreau le Jeune, que la gloire de son aîné a quelque peu éclipsé, était né à Morlaix, le 6 octobre 1764. Il suivit la carrière du droit et de la magistrature. Poursuivi avec son père, qui monta sur l'échafaud le 31 juillet 1794, il en fut quitte pour une détention de six mois. A sa sortie de prison, il dénonça énergiquement à la barre de la Convention les atrocités de la Terreur. Membre du Tribunal, il s'y honora par la manière dont il y défendit son frère. Sous la Restauration, il fut administrateur des postes, député, sous-préfet. Il mourut en 1849, laissant le souvenir d'un esprit aimable et cultivé. (*Biographie Bretonne.*)

Il semble bien qu'à partir de ce moment, ils soient, sous sa direction, descendus dans la rue et qu'ils aient continué, l'épée ou la canne à la main, la guerre commencée avec la parole et la plume, car il est déjà désigné sous le nom de *Général du Parlement* ¹.

Le 7, ils déposaient et signaient, devant les Chambres assemblées, l'adhésion suivante :

« Nous déclarons ne reconnaître pour vrais magistrats du Parlement de Bretagne que les dépositaires de notre protestation ; que la Cour, qui a reçu dans son sein les gages de notre fidélité pour le Roi et de notre attachement aux lois constitutionnelles de l'État, sera le seul tribunal où nous jurons d'exercer, avec toute la délicatesse et l'honneur dont est susceptible la profession à laquelle nous nous destinons ; que nous regarderons comme indignes de posséder aucune charge de la magistrature et d'exercer la profession importante d'avocat, ceux qui, contrairement au présent arrêté, prêteraient le serment devant les tribunaux de nouvelle création. »

La Cour recevait ce serment ²; elle accueillait tout ce qui pouvait la soutenir, même la sédition.

Les Étudiants vont plus loin, et, par une circulaire rendue publique, ils invitent les autres Universités à suivre leur exemple.

« 21 mai 1788,

« Monsieur le Prévôt, j'ai l'honneur de vous adresser, conformément à une délibération de mes confrères,

¹ BEAUCHAMP, *Vie politique, militaire et privée du général Moreau*, 1814, in-8°, p. 6.

² *Histoire de Rennes*, p. 410.

« copie d'un Arrêté que nous avons pris relativement aux
« maux dont le Royaume est menacé.

« L'ordre des Avocats suspendra sûrement toute fon-
« tion devant les magistrats qui seraient assez lâches pour
« renoncer au plus beau de leurs droits (l'enregistrement).
« A leur exemple, nous avons cru devoir nous refuser à
« prêter le serment d'être fidèles aux lois de notre pays,
« devant des hommes qui concourraient à leur destruction,
« après avoir juré d'en être les défenseurs ou les organes.

« MORREAU, Prévôt des Étudiants en droit
« de Rennes ¹. »

Pendant ce temps, le Parlement protestait, et quelques-uns de ses membres étaient arrêtés. Les États de Bretagne protestaient, de leur côté, contre l'introduction dans la ville de Rennes, des nouvelles troupes que le Gouverneur y appelait, une disposition de la Constitution leur conférant toutes les mesures à prendre pour le casernement des troupes ², et envoyaient à Versailles députation sur députation. L'Évêque de Rennes, promoteur de prières publiques pour détourner de la Province le fléau qui la menaçait, était lui-même mandé en Cour et menacé d'arrestation. Des défis et même des collisions éclataient entre la population et les soldats, entre les

¹ PITRE-CHEVALIER, p. 177 ; — DU CHATELLIER, p. 50 ; — *Précis historique de ce qui s'est passé à Rennes depuis l'arrivée de M. le comte de Thiard, commandant en Bretagne* (par A. du Couëdic), 208 p. in-8°, s. l. n. n. d. plusieurs éditions ; — Barthélemy POCQUET. *Le Parlement de Bretagne en 1788* ; excellente étude publiée dans la *Revue de Bretagne et de Vendée*, 1882, depuis l'achèvement de notre travail.

Le Parlement de Bretagne avait donné, en 1765, à la jeunesse des écoles, le fâcheux exemple de cet appel à une sorte de fédération entre des corps indépendants et distincts les uns des autres. (Abbé BOSSARD, p. 14.)

² DU CHATELLIER, p. 51.

nobles et les officiers. Tout semblait se préparer pour une véritable guerre civile.

La Royauté céda encore une fois. Les Parlements furent rétablis, et les magistrats bretons qui avaient été arrêtés, non seulement furent remis en liberté, mais reçurent devant le Parlement de Paris lui-même de véritables ovations¹. C'étaient autant d'insultes à la majesté royale ; mais déjà, et au milieu même de l'ivresse de son triomphe, des hostilités sourdes, des libelles anonymes, des réserves menaçantes, principalement en Bretagne, devaient faire comprendre à la magistrature, qui n'avait jamais usurpé que sur la faiblesse, que le moment approchait où le Tiers allait usurper sur la sienne².

Voici le discours adressé au Parlement au nom des Étudiants par Moreau, leur Prévôt, le 8 octobre 1788, dont l'original, écrit de sa main, se trouve aux Archives de la Cour de Rennes :

« Messieurs,

« Les Bretons n'ont plus rien à désirer : à la plus funeste subversion succède enfin le calme. La joie que nous avons ressentie de la chute des ennemis de la nation n'était que passagère ; votre retour pouvait seul la rendre durable.

¹ DU CHATELLIER, p. 65 ; — etc.

² Suivant du Châtelier (p. 72), un des premiers actes du Grand Bailliage, institué en remplacement du Parlement, à cette époque (Juin 1788), aurait été de prendre des mesures contre l'Association qui, prenant sa revanche un peu plus tard, aurait exigé le renvoi, hors du bailliage, de l'Avocat général Ménardeau. Il y a ici confusion : c'est en 1772 que Ménardeau avait requis contre l'Association.

« Privés de vos fonctions importantes, Messieurs, pour avoir défendu avec courage les droits de la France, Elle gémissait de votre éloignement et ne cessait de s'en plaindre.

• Mais l'accès du trône paraissait impossible. Nos oppresseurs punissaient comme coupables des plus grands crimes les porteurs des plus justes réclamations ; enfin, pour réussir dans leurs projets désastreux, ils avaient osé suspendre la justice : mais elle existait dans le cœur du meilleur des rois qui nous rend enfin ses oracles.

« Nos vœux sont remplis, Messieurs, certains que la nation assemblée garantira désormais les généreux défenseurs de nos privilèges des coups que voudrait encore leur porter un ministère despotique.

« MOREAU, Prévôt du Droit. »

V

Quelques mois plus tard, en effet, (décembre 1788), la situation était changée et les rôles complètement intervertis. Les États provinciaux avaient été réunis à Rennes, prélude aux États Généraux. Les représentants du Tiers s'y rendaient avec le mandat impératif d'exiger : 1° « Que dans la tenue des États il fût voté, « sur toutes matières quelconques et dans tous les « cas, par tête et non par Ordre ; 2° que, dorénavant, « tous les impôts, tant réels que personnels, fussent « supportés d'une manière égale et proportionnelle « par les trois Ordres ; les députés du Tiers devant « s'abstenir de délibérer sur toutes demandes du « Roi sur toutes affaires quelconques, avant qu'ils

« eüssent obtenu justice sur les deux chefs précités ¹. » D'un autre côté, un des premiers soins des Nobles avait été de renouveler par acclamation « le serment « de demeurer inséparablement liés et unis pour « la défense de la Constitution et de la conserver, « sans céder à des ordres évidemment surpris, en « bons et loyaux sujets et serviteurs du Roi ; dé- « clarant sur la foi invariable de leur serment qu'ils « n'entreront jamais dans aucune administration « publique autre que celle des États formée et « réglée selon la constitution actuelle des règlements « de cette Assemblée, et qu'ils n'y coopéreront « jamais par leur présence, ni d'aucune autre ma- « nière ². » Sous de pareils auspices, les délibérations ne pouvaient être qu'une arène. En vain la Cour voulut les suspendre ; on méconnut ses ordres. En vain les représentants des communautés furent-ils renvoyés à demander de nouveaux mandats ; ces mandats confirmèrent les anciens. Le Parlement, déjà suspect, se vit enveloppé dans l'impopularité de la Noblesse. On lui reprocha de vouloir maintenir à tout prix cette antique Constitution de la Province, dont la défense venait de faire sa gloire ; ses efforts

¹ DU CHATELLIER, pp. 85, 91, 92 ; — PITRE-CHEVALIER, pp. 198, 201 ; — MELLINET, *la Commune et la Milice de Nantes*, t. VI, p. 6 ; — *Hist. de Rennes*, p. 422 ; etc.

² Ce premier acte, purement parlementaire, fut complété par une protestation imprimée de toute la Noblesse bretonne, portant que « tout gentilhomme qui consentirait à faire partie d'une assemblée délibérante où les Ordres ne seraient point séparés, quelque nom que l'on donnât à cette assemblée, serait regardé par le Corps entier de la Noblesse comme *déshonoré et traître à la patrie*. »

mêmes pour maintenir l'ordre tournèrent contre lui. Il brûla des libelles ; on brûla ses arrêts. La lutte descendit dans la rue, violente, acharnée, armée, sanglante. Les affidés et les suivants des Nobles, d'une part ; les fanatiques et la plèbe groupés derrière le Tiers, de l'autre, la poussèrent aux derniers excès. L'École de Droit, Moreau toujours à sa tête, y prit naturellement une part très vive, mais déjà confondue et comme noyée dans le reste de la jeunesse qu'elle suivait en la dirigeant.

Les Étudiants avaient, en outre, organisé dans leur Salle des espèces d'Etats au petit pied, où les membres du Tiers et les jeunes gens venaient délibérer avec eux, donner ou recevoir le mot d'ordre.

Une délibération fut ainsi prise le 18 janvier 1789, exposé de principes et appel à la jeunesse bretonne.

Il paraît toutefois qu'il y eut, entre eux, à ce moment critique, quelque désaccord ; les uns disposés à se soumettre aux injonctions du Parlement ; d'autres inclinés vers le parti de la Noblesse par leur naissance probablement, car le préjugé était également impérieux des deux côtés ¹.

On redoutait pour le 27 janvier une collision terrible.

Le 26, un jeune homme de Rennes partait en toute hâte pour Nantes, auquel il appartenait par

¹ *Hist. de Rennes*, p. 426.

M. Jules d'Herbauges (M^{lle} de Saint-Aignan) a publié dans la *Revue de Bretagne et de Vendée*, t. XLVI et XLVII, sous le titre de *Paul de Servières ou les Derniers États de Bretagne*, une nouvelle historique intéressante et bien étudiée sur cet épisode de l'histoire de Rennes.

sa famille. Il s'appelait *Omnès* ; pour le récompenser du dévouement qu'il avait montré en sauvant deux voyageurs entraînés sous la glace avec leur voiture, Louis XVI lui avait fait remettre une médaille en or, avec cette inscription glorieuse : *Omnes Omnibus*, et il avait ainsi complété son nom. Il venait, au nom de ses camarades, demander du secours aux jeunes Nantais : « La patrie est en danger, leur disait-il dans une réunion à l'hôtel de la Bourse, tenue le 28 ; marchons pour la défendre ! » Et plusieurs centaines de jeunes gens l'avaient en effet suivi avec empressement ¹.

Sur la route, ils rencontrèrent des députés des jeunes gens de Rennes et un envoyé de M. Thiard qui venaient leur annoncer le traité conclu et les engager à rétrograder. Mais ils préférèrent continuer leur chemin. Ils ne s'arrêtèrent même pas devant les représentations de l'Évêque de Nantes et du capitaine des Gardes du comte de Thiard chargé de ses ordres, qui leur prescrivaient de rétrograder, sous peine de désobéissance. Tout finit par s'arranger. Ils déposèrent leurs armes ², et entrèrent dans Rennes, où on leur fit grand accueil.

¹ V. dans du Châteaillier, Péro-Chevalier, Mellinet, Pocquet, etc., tous les détails.

² Mellinet (p. 30) se trompe en supposant que les jeunes gens auraient refusé de confier leurs armes à d'autres qu'à des commissaires choisis par eux ; c'est le contraire qui est vrai.

Il n'est donc pas exact que ce soit l'attitude des jeunes gens de Nantes, « avec leurs longs pistolets d'arçon, leurs piques et leurs haches d'abordage », qui ait amené la capitulation de la Noblesse retranchée aux Cordeliers, comme le racontent d'autres historiens. Le traité de paix était conclu et arrêté avant leur arrivée.

Le 1^{er} février, ils furent reçus solennellement par « MM. les Étudiants en Droit et jeunes citoyens de Rennes à eux réunis » dans la grande salle de l'École, et les délibérations commencèrent ou plutôt continuèrent avec le concours, non seulement des Nantais, mais des députés qui accoururent des diverses villes de la Province : véritable fédération de la jeunesse bretonne, où l'on trouve le germe de celle qui, l'année suivante, fut organisée avec tant de pompe à Pontivy ¹. !

Notre Registre renferme la minute originale des procès-verbaux de ces délibérations, mais comme elles furent publiées dans le temps ², nous n'avons

¹ Le pacte d'union arrêté à Rennes entre tous les jeunes gens de la Province, afin de les lier plus étroitement d'intérêt et d'amitié pour la défense de la patrie et celle de la chose publique, était bien vague : serment d'amour, respect et fidélité au Monarque; maintien des sentiments de paix; promesse d'honneur de se réunir partout où il y aurait attaque contre le Tiers et de s'entre-défendre devant les tribunaux.

² *Procès-verbal et résultat des Délibérations prises par MM. les Étudiants en Droit, les jeunes citoyens de la ville de Rennes et la commune des jeunes Citoyens*; avec cet entête : *Extrait des Registres du droit*, et cette épigraphe :

*Divus amor patriæ, quid non juvenilia cogis
Pectora...*

Mai 1789.

Cet imprimé figure au *Catalogue de la Bibliothèque de Nantes*, sous le n^o 48,800, mais la description en est incomplète : elle ne mentionne pas 12 p. de frontispice, Avis au public et Discours préliminaire. On lit dans ce *Discours* les lignes suivantes, très dignes d'attention si l'on considère l'époque où elles parurent (février 1789) :

« Nous distinguons le Souverain essentiel et unique, la Nation qui dicte les Lois, d'avec le Monarque qui les exécute : de là, la nécessité des Assemblées Nationales, leur périodicité; de là, les droits respectifs du Monarque et de la Nation. Tel est l'abrégé des principes que nos âmes neuves puisèrent dans la nature. Alors tout nous parut barbare dans notre Cons-

pas à les reproduire, malgré l'intérêt qu'elles présentent. Il est vrai de dire, d'ailleurs, que l'Association des Étudiants en Droit n'y figure plus que pour une part secondaire, noyée qu'elle est dans le courant de la jeunesse de Rennes, et celle-ci dans le courant de la jeunesse — à laquelle se mêlaient bien des têtes grises — de toute la Bretagne.

On doit noter toutefois l'accueil chaleureux fait dans la séance du 4 février, à la communication de M^e Codet, avocat au Parlement et agrégé des Facultés des Droits, venant annoncer que la Faculté avait, par une délibération spéciale, déclaré prendre fait et cause pour ses élèves et pour les autres jeunes gens compromis dans les échauffourées précédentes. L'Assemblée avait déjà protesté contre l'évocation des poursuites à ce sujet par le Parlement « dont on doit craindre la partialité, disait-elle, puisqu'il est juge et partie comme noble et comme ayant pris part aux événements des 26 et 27. » Quel lendemain des ovations dont il était récemment l'objet !

Voici dans quel ordre se succédèrent ou plutôt parvinrent les adhésions à l'Assemblée centrale :

Guérande,
Guingamp,
Saint-Malo et Saint-Servan,

titution ; tout y contrariait le vœu de la Raison. Nous n'y vîmes qu'un tissu d'absurdités choquantes, qui sont presque toutes des conséquences nécessaires du partage bizarre des Citoyens en trois classes. Alors nous sentîmes le besoin d'une réforme, d'une régénération totale... »

Le *Procès-verbal* imprimé est conforme à notre original, sauf quelques légères modifications.

**Lorient,
Châteaubriant.**

Les deux délégués étaient Meaulle et de Fermon. Celui-ci portait la parole. Son discours ne manquait pas d'originalité ; on croirait entendre un habitant des bords du Danube :

« ... Nous sommes en petit nombre ; mais, habitants des forêts, familiarisés aux exercices les plus pénibles, nos corps sont endurcis à pouvoir braver les injures du temps et soutenir toute espèce de fatigue.

« Les animaux les plus féroces succombent sous nos coups. Nous forçons à la course les plus vites et les plus légers ; les plus rusés même ne peuvent échapper à notre vigilance.

« ... Ces vertus mêmes sont un peu farouches ; puissent-elles ne jamais servir à la destruction des Bretons ! »

Paimbœuf,
Dol,
Lannion,
Vitré,
Dinan,
Le Croisic,
Auray,
Paimpol,
Saint-Brieuc.

Des villes étrangères à la province, Poitiers et Angers, suivirent ce mouvement, et, dans cette der-

nière ville, « les mères, sœurs, épouses et amantes » des jeunes gens se joignirent à eux ¹.

Les délibérations se prolongèrent jusqu'au 5 février. Des députations partirent de Rennes pour aller remercier les principales villes qui avaient envoyé des délégués, et fraterniser avec elles. L'accueil fait à ces députés fut en général très chaud.

La rentrée des jeunes Nantais dans leur ville, accompagnés des députés de Rennes et de Saint-Malo², fut une ovation splendide³. Le Parlement eut beau décréter d'arrestation *Omnes-Omnibus*, ordonner la lacération des Arrêtés pris par les jeunes gens et du Journal de route des Nantais, on siffla sa décision impuissante ; on tourna en ridicule son autorité qui ne pouvait plus protéger personne, ni le protéger lui-même.

Mais, le croirait-on ? il se trouva des patriotes nantais, plus difficiles que les autres citoyens bretons, qui trouvèrent à redire au pacte d'union et y demandèrent des modifications. Les choses s'aigrirent à ce point, qu'une nouvelle députation composée de Dorvo et Ponsard, tous deux appartenant à l'École de Droit, dut partir de Rennes pour aller négocier un rapprochement entre les mandataires nantais et leurs commettants, et obtenir une adhésion aux termes du fameux pacte. (Délibération du 5 février ³.)

¹ DU CHATELLIER, p. 106.

² MELLINET, p. 31, 35.

³ Les termes en sont singulièrement modérés, à côté de ce que nous avons vu jusqu'ici :

« La crainte d'offenser le Gouvernement est d'autant moins fondée, que

Cette délibération vote en outre une somme de 2.000 ^{fr}, pour faire face, tant à la pension de la veuve Le Boucher, mère d'un jeune homme tué dans l'émeute du 27, « qu'aux frais d'impression », laquelle « est supportable par les villes de la Province, proportionnellement à leurs Facultés. »

Elle est signée en tête par MOREAU, *prévôt*, et par Raoul, *lieutenant-prévôt et greffier de cet ordre*.

Avec elle se termine notre Registre, ou du moins les fragments qui en restent. Le rôle et l'histoire de l'Association étaient déjà finis.

On voit figurer au nombre des membres du Bureau de Correspondance avec les Députés bretons du Tiers, Moreau, Prévôt de l'École de Droit, et Toulhier, qui l'avait été avant lui. L'École n'y a pas d'autres représentants.

Au mois de juillet suivant, la retraite de Necker ayant donné lieu, dans beaucoup de villes et notamment à Rennes, à des manifestations pour le rappel de ce ministre, dans lequel on voyait le sauveur du pays, une réunion se tint à l'École de Droit. Moreau y figure encore comme Prévôt et comme membre de la Correspondance. Les soldats prêtèrent serment « de ne jamais exécuter les ordres qu'ils pourraient recevoir d'agir contre leurs frères. » Parmi les promoteurs de ce mouvement, figure Louis-Jo-

le pacte d'union, interprété tel qu'il doit l'être, n'est nullement séditionnaire, que la publicité de ce projet ne permet pas de penser qu'il n'en a pas une connaissance parfaite, et que son silence est un signe sensible et non équivoque de son approbation tacite. »

seph-Anne-Marie du Plessis Mauron de Grénédan, conseiller au Parlement, si connu, plus tard, dans les Chambres de la Restauration, par l'exaltation de ses opinions monarchistes et contre-révolutionnaires ¹.

Quant au Parlement de Rennes, qui s'était signalé entre tous par son opposition à la Cour et qui avait contribué si puissamment, sans en avoir conscience, il est vrai, à l'avènement de la Révolution, il devait être le premier frappé par elle. Sa Chambre des Vacations ayant refusé la transcription de quelques-uns des Décrets, fut citée à la barre de l'Assemblée Constituante. Mirabeau intervint inutilement en sa faveur ; les avocats bretons, naguère les instigateurs et les complices de ses résistances, Le Chapelier, de Fermon, Lanjuinais l'emportèrent. Elle fut blâmée, suspendue de ses fonctions, et bientôt remplacée par une Cour Supérieure provisoire ². Les Parlements ne furent supprimés en masse que par la loi du 11 septembre 1790.

¹ 16 juillet. — *Assemblée municipale tenue ledit jour, — convoquée par le Hérault aux fins d'ordre de M. Tréhu de Monthierry, maire, où étaient présents...* (Rennes, V° Vatar et Bruté de Rémur, 1789, in-8° de 37 p.)

Le Croirez-vous ? — Précis historique de ce qui s'est passé à Rennes, depuis le 15 juillet 1789 jusqu'au (22), par un Avocat-Citoyen (23 p. in-8°, s. l. n. d. n. n.)

Nouvelles de Bretagne, in-8° de 14 p., 1789.

² La Cour Supérieure provisoire créée par lettres patentes de Louis XVI du 5 février 1790, fut installée le jeudi 18 du même mois et siégea jusqu'au 15 octobre de la même année. Elle était composée d'un Président (M. de Talhouet Boisorhant, président au Parlement, qui fut maire de Rennes en 1791 et jusqu'à la fin de 1792) et 18 juges (8 membres des Présidiaux de Bretagne et 10 avocats pris dans les barreaux de la Province.) Les fonctions du Ministère public étaient remplies par deux substitués du Procureur général.

VI

On nous pardonnera de joindre à cette notice sur le *Registre de l'Association des Étudiants en Droit de Rennes* et sur l'Association elle-même, une pièce qui ne s'y rattache que d'une façon bien détournée, mais qui rapproche du nom de Toullier, le glorieux doyen de l'École de Rennes, celui de Carré, son collègue comme professeur, son rival comme écrivain, son second comme illustration de cette École ¹.

La signature de Carré ne figure pas sur notre *Registre*, bien qu'il eût, selon toute apparence, fait son droit à l'École de Rennes ; mais postérieurement aux événements ci-dessus.

Mais nous le trouvons, en l'an III, capitaine de la Compagnie des Jeunes Républicains de Rennes, qu'avaient formée les Conventionnels Dubois-Crancé et Alquier, et qui, si elle se composait surtout de jeunes gens de seize à dix-huit ans, en comptait aussi dans ses rangs de beaucoup plus âgés.

¹ Carré (Guillaume-Louis-Julien) ; né à Rennes, le 21 octobre 1777 ; — professeur à l'École de droit de cette ville, 1806 ; — auteur d'un grand nombre d'ouvrages, dont le principal : *Les Lois de la procédure civile*, obtint un immense succès ; — mort à Rennes, le 14 mars 1832. (*Biographie bretonne*, art. de M. Burnel ; — *Biographie Hofer*, art. d'Isambert ; — etc.)

Comme capitaine, il rédige et signe, avec un nommé Boulemer, au nom de la Compagnie, une déclaration portant que les frères Guillaume, qui en faisaient partie et qui viennent de passer aux Chouans, « ont perdu son estime et ne rentreront jamais dans son sein ; qu'ils partagent la haine qu'un bon républicain porte à tout ennemi de son pays. » Une proclamation des Conventionnels Guermeur, Guezno et Corbel, du 8 floréal, an III, approuve cette déclaration ¹.

Le 11 floréal, Carré demande pour sa Compagnie 50 fusils courts et légers, sur les 150 qui restent à la municipalité de Rennes, après l'armement des gardes territoriales. « Ils seront en des mains sûres et ne seront délivrés que sur les reçus des parents... En s'exerçant à être de bons défenseurs de la patrie, ils n'ont jamais négligé les autres talents nécessaires, et quant à leurs principes, citoyens, ils ont mérité votre approbation... »

Une autre Adresse de ces jeunes gens, désireux de s'unir, par un serment, « pour surveiller et déjouer les complots de ceux qui conspirent contre la tranquillité publique, » leur valut une nouvelle approbation des Représentants, qui leur défendirent toutefois « de tenir aucune assemblée illicite ni illégale, ni d'exercer aucune sorte de police, » et saisirent l'occasion de leur rappeler « les vertus et le courage » de leurs prédécesseurs « aux journées mémorables des 26 et 27 janvier 1789 ². »

¹ Rennes, Robiquet ; placard in-fol.

² Archives de Kermuz, pièces communiquées par M. du Châtelier.

Au même moment (10 floréal, an III), une autre pétition, qui semble inspirée par les mêmes sentiments, était adressée aux mêmes Représentants par la jeunesse de Rennes :

« Citoyens Représentants,

« Les jeunes gens ont commencé la Révolution. Il est temps qu'ils se montrent encore, qu'ils anéantissent cette horde de malfaiteurs qui a ensanglanté leur ouvrage.

« Cette Montagne ou plutôt ce volcan qui avait vomi ensemble tous les crimes et tous les malheurs sur notre patrie est renversé ; mais les débris n'en sont pas encore assez dispersés. Nous ne voulons point leur rendre, aux vils scélérats qui nous ont opprimés, les maux qu'ils nous ont faits ; les honnêtes gens, même pour se venger, ne deviennent point des bourreaux. Ils sont vaincus, les lâches, si l'œil de la surveillance les éclaire sans cesse ; ils sont vaincus, s'ils voient toujours le bras de la justice prêt à réprimer leurs complots.

« Nous demandons, Représentants, que, pour le maintien de l'ordre, pour la sûreté de nos concitoyens, pour rendre nuls tous les efforts que les terroristes font encore dans leurs assemblées nocturnes, pour éteindre l'espérance cruelle qu'ils conservent de rétablir leur tyrannie en la cimentant de notre sang, en l'élevant sur nos cadavres, nous vous demandons qu'il nous soit permis de nous réunir pour surveiller sans cesse les ennemis de l'humanité, du repos public, et porter la confiance dans l'âme de nos concitoyens, en leur disant : « Nous sommes entre vous et les méchants ; nous sommes pour eux une barrière insurmontable qu'ils ne franchiront jamais pour aller jusqu'à vous. »

« Soumis aux autorités constituées que nous respectons,

nous ne voulons qu'être les premiers à les avertir des dangers qui nous menaceraient au besoin.

« Nos bras seront désarmés ; seulement, nous nous réservons le droit que donne la nature de repousser la violence par la force, d'opposer le courage à la fureur.

« Pour nous servir de leurs expressions, nous mettrons aussi la Terreur à l'ordre de chaque jour, mais seulement contre le crime, et ceux-là mêmes qui nous ont tant fait souffrir, dont les forfaits, inouïs jusqu'à nos jours, seront encore invraisemblables pour les siècles qui nous suivront, ceux-là mêmes, s'ils se repentent, n'auront rien à craindre de nous. »

Parmi les signataires, au nombre de 150 environ, dont beaucoup, sans doute, avaient appartenu à l'École de droit de Rennes, nous lisons les noms de d'Herbouville, Hervé, Desfeux, Leguay, Allix, Berthelot-Bunelaye, capitaine de la 3^e compagnie, Boullet, inspecteur des vivres, Ballais, Crozet, L. M. D. Le Pan, Bongérard, Berthois, etc.

Les Représentants Grenot, Guezno et Guermeur répondirent par une Proclamation, imprimée à 1.500 exemplaires, dans laquelle ils applaudissaient aux sentiments des signataires et les engageaient à rester fidèles à l'exemple donné par les jeunes gens de Rennes aux jours de Janvier 1789 et de Pontivy. « Ils les encourageaient à persister dans leurs résolutions généreuses et à s'unir pour, de concert avec tous les bons citoyens, surveiller et déjouer les complots de ceux qui conspirent contre la tranquillité publique ; » mais ils leur défendaient en même temps de tenir aucune assemblée illégale, d'exercer aucune police,

d'exercer aucune voie de fait. Ils devaient vaquer au service ordinaire de la garde nationale et à toutes leurs fonctions, comme les autres citoyens.

Conseils bien différents de ceux qui, peu d'années auparavant, et sous les mêmes plumes peut-être, poussaient la jeunesse bretonne aux revendications violentes !



UN POETE BRETON DISCIPLE DE RONSARD

FRANÇOIS AUFFRAY



UN POÈTE BRETON DISCIPLE DE RONSARD

FRANÇOIS AUFFRAY

I. — LE PLUS MALTRAITÉ DES POÈTES.

Vie et Œuvres de François Auffray.

Si François Auffray, au lieu d'écrire dans la période de transition qui sépare la mort de Ronsard de la réforme de Malherbe, avait été le contemporain du chef de la Pléiade, il aurait tenu son rang dans la troupe de poètes qui, selon la belle expression de Du Verdier, s'élançèrent de l'école de Jean Daurat comme du cheval troyen ; il eût marché, tout comme un autre, à la conquête de la nouvelle langue, et, sans être une étoile de première grandeur, il eût brillé du doux éclat d'un Pon-

tus de Thiard, d'un Amadis Jamin. Malheureusement, il vint trop tard, à une époque de réaction, timide encore et hésitante, contre les exagérations des derniers *ronsardisants*; il n'avait pas assez de talent pour gagner une cause compromise; avec ses périodes redondantes et ses vocables à la Du Bartas, il eut l'air d'un provincial qui porterait un habit de coupe surannée. Il était fort jeune quand il fit jouer sa bizarre « *Zoanthropie*. » Malgré les louanges hyperboliques de ses amis briochins, malgré les compliments qu'il ne se fait faute de décocher à son noble auditoire, je crois bien qu'il eut seulement un succès d'estime. On lui fit cruellement payer, plus tard, cette ombre de succès. Le gardien des renommées de la Pléiade, le pieux et minutieux historien des grands et petits talents poétiques du XVI^e siècle, Guillaume Colletet tint rigueur à ce disciple attardé de Ronsard; il rudoya le pauvre Auffray, encore vivant, en ces termes: « Il s'exprime si rustiquement et dans un « style si contraint et si barbare, qu'il semble tenir « un peu plus de l'air de l'antique langage des Goths « et des Vandales, que de l'air de notre langue fran- « çoise¹. » Ce jugement devait être l'arrêt d'Auffray. L'abbé Goujet, — dont l'érudition, suivant le spirituel Desforges-Maillard², étoit si vaste et si polie, — a fait figurer le pauvre auteur dans sa *Bibliothèque*

¹ *Vies des Poètes françois*, — manuscrit détruit dans l'incendie de la bibliothèque du Louvre, en 1871.

² Lettre au président de Robien: page 177 des *Lettres Nouvelles*, publiées par la Société des Bibliophiles Bretons.

*poétique*¹, mais il l'a jugé, et, partant, exécuté sur la foi de Colletet. Les frères Parfaict et de Leris (*Dictionnaire des Théâtres*)² l'ont nommé, ainsi que son drame, mais sans commentaires. Quant à la critique moderne, elle ne s'est pas mise en frais de recherches, elle s'en est tenue aux sévérités de Colletet ; je doute que M. Miorcec de Kerdanet (*Notices sur les écrivains de la Bretagne*)³ et les auteurs des articles « Auffray » dans la *Biographie Universelle* et dans la *Biographie Bretonne de Levot*, aient jamais ouvert la *Zoanthropie* ; ils avaient pour excuse, il est vrai, que le livre est presque introuvable. Enfin, François Auffray, précédé d'une fort mauvaise réputation, est arrivé sous la critique, ordinairement bienveillante, de M. S. Ropartz⁴. On ne peut dire que ce remarquable érudit n'a pas cherché à se faire, dans l'espèce, une opinion personnelle, mais il semble avoir été très vite rebuté par les incohérences d'un style heurté et inégal, hérissé de métaphores, et par l'allure peu scénique d'un drame où se déroulent d'interminables dissertations et conversations ; je me le représente jetant loin de lui le vénérable bouquin, et écrivant ces lignes irritées : « La pièce est au-dessous du médiocre, tant sous le rapport de l'invention que sous celui du style. » C'est témérité à

¹ Goujet. *Bibliothèque française*, t. XV, page 87. (Paris, 1754.)

² De Lérès. (*Dictionnaire portatif des théâtres*. Paris, 1754, pages 348 et 384.)

³ Brest, 1818, page 121.

⁴ *Études sur quelques ouvrages rares, écrits par des Bretons au XVII^e siècle*. (Nantes, Morel, 1879.)

moi que d'essayer de relever Auffray du poids d'une double condamnation, prononcée à deux siècles d'intervalle. Mais je suis soutenu, dans cette tâche ingrate, par le précieux témoignage d'un éminent érudit, d'un charmant écrivain à qui rien de ce qui intéresse la Bretagne n'est demeuré étranger. Dans un volume presque aussitôt épuisé qu'édité, M. de la Borderie, étudiant la *Poésie de Noël en Bretagne*, s'est arrêté devant ce pauvre déshérité d'Auffray, n'a pas craint de parler de son « talent poétique, » et d'affirmer que le jugement de M. Ropartz méritait « d'être révisé ¹. »

Avant d'étudier les œuvres du poète, il faut dire ce que nous savons de sa vie. François Auffray naquit à la fin du XVI^e siècle, et sans doute en la paroisse bretonne de Pluduno, qui était le berceau de sa famille. Il vint fort jeune à Paris, peut-être à l'instigation de son oncle, Jean Auffray, aumônier ordinaire de la reine mère Marie de Médicis ; il apportait le volumineux manuscrit d'un drame, qu'il donna aux comédiens et fit imprimer, la même année, sous ce titre alambiqué : « *Zoanthropie, ou vie de l'homme, tragi-comédie² morale, embellie de feintes appropriées au sujet. A la France. Ensemble quelques autres pièces de poésies diverses. Le tout composé par François Auffray, gentilhomme breton.*

¹ V. *Galerie bretonne historique et littéraire*, par Arthur de la Borderie. — (Rennes; Pléhon, 1881, — pages 136-140.)

² Ce nom de tragi-comédie, que *le Cid* devait immortaliser, fut donné pour la première fois à la *Bradamante* de Garnier, jouée en 1582.

Paris, chez David Gilles, 1614. La pièce est dédiée au cardinal de Bonsy, évêque de Béziers; selon l'usage invariable du temps, elle est précédée d'éloges poétiques, ridiculement exagérés, vrais pavés de l'ours que lancent à l'auteur ses amis bretons, Guillaume Lucas, Th. Bertho, René de Lanjamet, de la Ville-Geosse et consorts; mais ce qui est plus digne de remarque, c'est qu'elle est suivie de pièces de vers adressées par Auffray et présentées par les acteurs à la noble et illustre assistance. Il y a des sonnets à M. l'abbé de Marmoutier, à M. d'Amboise, à M^{me} de Mortemart, à une autre dame, qui est appelée la *Merveille de nos jours*, et une *Junon sage*; il y a des stances « aux doctes de notre temps, » parmi lesquels rien n'empêche de chercher un Du Perron, un Ogier de Gombaud, ces princes des beaux esprits d'alors. A travers une profusion de flatteries, le sonnet à l'abbé de Marmoutier renferme quelques traits heureux; il donnera une première idée de la manière toute *ronsardienne*¹ d'Auffray.

Comme un haut promontoir'avancé dans la mer,
 Vous mesprisez l'effort des orages du monde;
 Et le chef eslevant sur le débris de l'onde,
 Vous montrez qu'il ne faut en ces flots abismer!

Ains², comme un beau soleil, vous nous faictes germer
 Le stérile terroir de nostre âme inféconde,

¹ Ce mot est un peu risqué; il ne m'a pas paru plus barbare que le verbe *ronsardiser*, dont Malherbe lui-même s'est servi.

² « *Ains* a péri; la voyelle qui le commence, et si propre pour l'éliaison, n'a pu le sauver; il a cédé à un autre monosyllabe, mais qui n'est au plus que son anagramme. » (LA BRUYÈRE.)



Et comme un vrai prélat où la gloire se fonde,
Des rais de vos vertus pouvez nous animer.

Esprit des beaux esprits, père de la doctrine,
Grand pasteur du bercail de l'essence divine,
Que votre courtoisie excuse mes deffauts !

Votre honneur, au zénith de l'humaine créance,
M'empesche de chercher des éloges plus haults ;
Car, estant infiny, il n'a point d'accroissance.

Dans un avertissement au lecteur, le poète breton eut bien lui annoncer que sa muse « s'essayant aucune fois, » lui garde en réserve d'autres surprises ; il ne tint pas parole ; en dehors de trois petites pièces mythologiques, sans importance et sans valeur, qui grossissent le volume de la *Zoanthropie*, il ne publia plus de vers.... profanes. Faut-il admettre que le zèle de ses protecteurs se ralentit à son égard ? Eut-il trop cruellement à subir ce qu'il a lui-même appelé « les envieus assauts d'un nombre de critiques françois, qui, comme chiens, abbayent indifféremment après toutes sortes de personnes, voire même après la face de la Lune ? » Pour le punir « d'avoir écrit qu'ils étaient « fautiers » à merveille, » les imprimeurs lui jouèrent-ils quelque méchant tour ? Je crois plutôt qu'il trouva la poésie mondaine peu compatible avec son dessein d'entrer dans les ordres sacrés ; encouragé sans doute et soutenu dans cette voie nouvelle, il dut quitter Paris, et se prépa-

¹ Et non pas *fauteurs*, comme un compositeur maladroit l'a fait écrire à M. Ropartz : « La loi divine nous appelle à soy, ainsi *fautiers* et détestables comme nous sommes. » (*Montaigne*, livre I, ch. 57.)

rer à exercer le ministère de recteur dont il fut pourvu, dès 1624, en sa paroisse natale de Pluduno. Mais il aimait trop la poésie pour y renoncer aussi aisément. Déjà, s'essayant aux chants de l'Eglise, il avait inséré, à la suite de la *Zoanthropie*, la paraphrase d'un psaume et une *Hymne pour l'exaltation de la sainte Croix*; il devait bientôt trouver l'occasion de donner amplement carrière à ses facultés. Par les soins et sous la direction de M^{sr} Le Porc de la Porte, nommé évêque de Saint-Brieuc, les hymnes des propres de saint Brieuc et de saint Guillaume, le premier patron et pasteur vénéré du diocèse, avaient été entièrement refaites; la traduction de ces chants sacrés, celle d'hymnes nombreuses du bréviaire romain, et beaucoup de pièces originales, prirent place dans un recueil qui parut à Saint-Brieuc, chez Guillaume Doublet, le plus ancien imprimeur de la ville, sous ce titre : « *Les Hymnes et cantiques de l'Eglise, traduits en vers françois sur les plus beaux airs de ce temps, par le sieur Auffray Pluduno, chanoine de l'église cathédrale de Saint-Brieuc. Ensemble diverses pièces de poésie chrestienne, entremeslées dans l'œuvre selon les saisons de l'année : le tout pour la consolation des âmes catholiques et dévotes. A Saint-Brieuc, par Guillaume Doublet, imprimeur et libraire, 1625.* » Le livre était dédié, avec toute la pompe imaginable, à l'oncle de l'auteur, le grand aumônier de la reine; il était précédé de vers élogieux de M. Doremot, vicaire général de l'évêque de Saint-Malo. Depuis cette année 1625, M. Ropartz

n'a retrouvé que deux fois la trace de François Auffray : en 1628, il devient trésorier du chapitre de la cathédrale de Saint-Brieuc ; il meurt le 12 novembre 1652.

II. — LE THÉÂTRE FRANÇAIS EN 1614.

Au moment d'aborder l'étude de cette tant bizarre et tant décriée *Zoanthropie*, il n'est pas sans intérêt de jeter un coup d'œil sur l'état de notre théâtre, en cette année 1614. L'infériorité de la scène française, si on la compare aux scènes anglaise et espagnole, n'est que trop évidente. En Espagne, Lope de Vega, — *ce prodige de la nature*, comme l'appelle Cervantès, était au comble de sa gloire ; il produisait, avec une fécondité inépuisable, ces drames et ces comédies, dont le temps et la mode n'ont pas terni les vives beautés. En Angleterre, il y avait eu, sous les règnes d'Elisabeth et de Jacques I, un merveilleux développement de poésie dramatique, et Shakspeare, le maître glorieux de ces auteurs dont le moindre avait du génie, venait de se retirer en sa ville natale de Strafford-sur-Avon, où il écrivait ses derniers chefs-d'œuvre, *la Tempête* (1610) et *Henri VIII* (1613). Si Robert Garnier avait eu des émules et des successeurs, si *ce brave sonneur* (comme l'appelait Ronsard¹) avait transmis à quelques disciples son talent viril, son mâle et ferme langage, la scène française

¹ Sonnet de Pierre de Ronsard à l'auteur, en tête de l'édition des tragédies de Robert Garnier (Rouen, Thomas Mallard, 1596).

n'eût pas trop pâli à côté de ses rivales du midi et du nord ; malheureusement, dans l'intervalle qui s'étend entre la *Bradamante* de Garnier (1582) et la *Mélite* de Pierre Corneille (1625), il ne se produisit pas une œuvre hors pair ; pendant les vingt premières années du XVII^e siècle, notre théâtre fut envahi par l'encombrante et médiocre personnalité d'Alexandre Hardy. Scudéry a beau dire dans sa *Comédie des Comédiens*, représentée en 1634 : « Il faut donner « cet aveu à la mémoire de cet auteur (Hardy) qu'il « avoit un puissant génie et une verve prodigieuse-
« sement abondante, comme huit cents pièces de
« sa façon en font foi... ; » la postérité s'en tient à ce jugement de Fontenelle (*Histoire du Théâtre français*) : « Dès qu'on lit Hardy, sa fécondité cesse d'être
« merveilleuse ; les vers ne lui ont pas beaucoup
« coûté, ni la disposition de ses pièces non plus. » Hardy n'était pas dénué de tout instinct scénique, il faut l'avouer ; il y a de la variété et du mouvement, mais absence totale d'invention et surtout de style dans les œuvres de ce Lope de Vega de dixième ordre. Au temps où fut jouée la *Zoanthropie* d'Auffray, il régnait en maître absolu sur le théâtre français ; selon l'expression de Théophile de Viaud, « il « pousoit un torrent de vers ¹, » que le public

¹ Est-ce bien un éloge ? n'est-ce pas plutôt une raillerie qui perce dans la petite pièce de Théophile :

Hardy, dont le plus grand volume
N'a jamais eçu tarir la plume,
Pousse un torrent de tant de vers,
Que l'on diroit que l'Hypocrène
Ne tient tous ses vaisseaux ouverts
Que lorsqu'il y remplit sa veine.

d'alors ne se lassait point d'applaudir. Il se sentait assez fort pour traiter ses critiques avec un sans-façon parfait, leur disant, dans l'argument d'une de ses pièces : « Beaucoup de mêmes à peine gouteront « semblable poème..., mais je les laisse librement « croupir en leur erreur. » En 1610, il avait fait représenter « *la Gigantomachie, ou le Combat des Dieux avec les Géants*, poème dramatique dont l'idée originale ne manquait pas d'une certaine grandeur, mais où l'on trouve beaucoup de pendants à cette apostrophe de Junon :

Jupiter ! au secours ! un sacrilège infâme
S'adresse violent à l'honneur de ta femme !¹

En 1613, il donnait coup sur coup *Felismène*, tragi-comédie en cinq actes, avec des chœurs, et *Dorise*, tragi-comédie en cinq actes. En 1614, il revenait à la pastorale, cette éternelle répétition de l'*A-minta* et du *Pastor Fido* ; la sœur cadette de ses *Alphée* et de ses *Alcée* s'appelait *Corine* ou *Le Silence*, pastorale en cinq actes, en vers de dix syllabes : il y a dans cette pièce qui n'est pas une des pires de Hardy, un satyre qui joue, près d'une vieille magicienne et d'une jeune bergère, le rôle de Falfaff dans les *Joyeuses Commères de Windsor*. — C'était en cette année, 1614, que François Auffray arrivait du fond de sa Bretagne, ambitieux de chasser ce qu'il devait nommer « le vieil cothurne

¹ Ces vers sont cités par M. Alph. Royer. (*Histoire universelle du Théâtre*, tome II, page 138.)

d'Euripide ¹. » Auffray connaissait sûrement Hardy, et s'inclinait humblement devant cette grande renommée; mais il avait gardé une tenace admiration de Breton pour Ronsard et son école. Il semble avoir peu lu Robert Garnier, qui fut un *ronsardisant* de la dernière heure et qui transmet aux seuls Corneille et Rotrou ses précieuses qualités, la netteté des idées, la fermeté du langage. Auffray rêva un compromis entre Hardy et Ronsard; tout en s'inspirant timidement des innovations scéniques du premier, il resta fidèle à la déclamation, plus lyrique que dramatique, de Jodelle et des disciples immédiats, Jean de la Taille et Jean de la Péruse. Son style, en ses plus heureuses hardiesses, et malgré des pointes d'accent personnel, est presque toujours d'un poète atterré de la grande Pléiade. Le titre même de son drame, qui nous paraît si bizarre, semble dérobé à cette muse qui « parlait grec et latin; » ce titre dut toutefois trouver grâce auprès des beaux esprits de l'époque, qui se plaisaient aux énigmes et aux allégories ². Nous remercierions volontiers Auffray de n'avoir pas servilement imité Hardy; tel ne fut pas, sans doute, l'avis des contemporains, que je me représente assez peu indulgents pour ce provincial, pour cet adepte de

¹ C'est une expression de Ronsard dans un sonnet où il met en parallèle Garnier et Jodelle.

² La simple énumération des titres franco-grecs que donnaient à leurs ouvrages les poètes, les historiens du XVI^e siècle, serait interminable; je cite au hasard, parce qu'elles sont bretonnes, la *Polyarchie* de Pierre Belordcau (1598), l'*Episemasie* de Pierre Biré (Nantes, 1580). — N'avons-nous pas eu encore, au début de ce siècle, la *Panhypocrisiade*, de Népomucène Lemercier (1819)?

Ronsard, de ce Ronsard que la nouvelle école battait en brèche. Toutefois on dut compter avec la *Zoanthropie* ; elle fut l'ouvrage le plus considérable donné au théâtre en 1614. Mes recherches ne m'ont fait découvrir que quatre autres pièces jouées ; cette même année : la pastorale déjà citée de Hardy, un *Œdipe* de Nicolas de Sainte-Marthe, l'*Ephésienne* de Brinon, la *Jephté*, de Nicolas Chrétien des Croix ¹. Ces pièces ne s'élèvent pas au-dessus du médiocre ; je doute que l'on puisse faire, dans chacune d'elles, la moisson de citations que j'ai recueillies dans la *Zoanthropie*. François Auffray vaut autant qu'aucun poète dramatique de son temps.

III. — SUJET DE LA *Zoanthropie* ; LES PERSONNAGES.

Nos vieux auteurs tragiques avaient accoutumé de nous donner, dans de naïfs *arguments*, l'analyse de leurs pièces, et les raisons du choix qu'ils avaient fait de tel ou tel sujet ; à cet antique usage Corneille s'est conformé comme Garnier, et Rotrou aussi bien que Hardy. Pour expliquer ce que son drame avait de bizarre et d'inattendu, et comme pour se justifier aussi d'avoir mis en scène des êtres abstraits, François Auffray a été plus explicite encore ; il a écrit des

¹ Aucun de ces auteurs n'est parvenu à la célébrité. Nicolas de Sainte-Marthe, de la noble et ancienne famille de ce nom, est beaucoup moins connu que son ancêtre Scévole et plusieurs de ses descendants : Brinon est fort obscur ; quant à Chrétien des Croix, tout ce que j'ai pu découvrir sur lui, c'est qu'il était d'Argentan en Normandie, et fort médiocre poète.

considérations préliminaires, adressée au lecteur, qui sont le commentaire imagé de la célèbre formule, *γνῶθι σεαυτον, connais-toi toi-même*. Ces vieilles vérités, qui seraient banales sous une plume moderne, ne sont pas dépourvues d'attrait dans le style du poète breton ; et, comme elles conduisent tout droit à l'analyse de la *Zoanthropie*, je ne sortirai pas, en les citant, des bornes de mon sujet ¹. « Entre toutes
 « les vertus, la cognoissance de soi-même emporte la
 « prerogative et est honorée, comme l'emperière ²
 « absolue de tout le reste ; car toutes les autres vertus
 « meuvent nostre puissance par des objets externes
 « et accidentaires ; celle-cy reçoit en soy la pointce
 « de nostre faculté visuelle, puis, comme une glace
 « luisante, elle represente à nostre intellect nostre
 « essence et nostre forme, nous offrant quant et
 « quant à lire sur son front la docte maxime de l'o-
 « racle Delphien, qu'il faut soi-mesme se cognoistre ;
 « apophtegme vrayment divin, le plus nécessaire
 « pour le salut de l'homme, et le plus considérable
 « qu'Apollon en sa fureur prophetisée ait jamais pro-
 « noncé, d'autant qu'il nous incite à recognoistre
 « chez nous les deffauts de nostre vie, et nous admo-
 « neste laconiquement d'élire le vray chemin qui
 « conduit au souverain bien. » Auffray remarque que les poètes sont imbus de cette sage doctrine ; mais ils

¹ Toutes mes citations de la *Zoanthropie* sont prises sur l'exemplaire qui fait partie de la Bibliothèque publique de Nantes. (Fonds Lajayette.)

² Pourquoi n'a-t-on pas conservé ce mot qui est le féminin d'*empereur* et lui a-t-on substitué un mot tout latin, *impératrice* ? Montaigne appelle la coutume l'*emperière du monde* (livre I, ch. XXII).

ne s'érigent pas en censeurs moroses « et, laissant
 « ce visage ridé de la sagesse, ils voillent la repré-
 « hension avec le bandeau mignard de la poésie. »
 Ils n'en sont pas moins d'utiles auxiliaires de la
 bonne cause ; « leurs fabuleux exemples, — ajoute
 « notre auteur, — ont eu telle énergie et telle efficace ¹
 « auprès de nos ayeux, qu'ils ont été contraints de
 « confesser que ceux qui proposoient ces choses, n'a-
 « voient d'autre but que l'amendement de la vie du
 « siècle. » Lui aussi, Auffray, s'est ému des vices et
 des misères qu'il voyait de tous côtés. « La considé-
 « ration de cecy, — nous dit-il, — a tant sceu gagner
 « sur ma muse, qu'elle luy a suadé ² d'exprimer les
 « passions et les charmes les plus capables pour
 « asservir nostre liberté soubz la tyrannie du pesché.
 « Je me suis hazardé de vous exprimer en vers, com-
 « bien les hommes flottans sur la mer de ce monde,
 « embarquez (s'il faut ainsi dire) dans la nef de leur
 « franc arbitre, sont subjects à mille divers vents de
 « leurs passions. » Le sujet se dessine déjà ; c'est bien
la vie de l'homme que nous verrons se dérouler ;
 Auffray, qui avait vécu près de l'océan, ne cesse de
 la comparer à un frêle esquif, ballotté sur une mer
 orageuse : « nostre fantaisie n'advise que bien tard
 « l'onde du vice se glisser peu à peu dedans nostre
 « conscience, par les fentes mal jointes de cette

¹ On dit aujourd'hui *efficacité* ; le Néarque de *Polyeucte* parle encore de la grâce,

Qui n'agit pas toujours avec même efficace.

² Le dictionnaire de Trévoux regrette la perte des termes *suader, suasion*, beaucoup plus doux à l'oreille que *persuader, persuasion*.

« pauvre nef. » L'homme, tout désorienté, a recours alors à sa raison ; mais l'esprit malin, qui le guette, le fait « échouer sur les bancs dangereux d'une mer voisine. » Il se lamente, il sanglote, et n'a plus qu'un refuge, « il se resout de tout quitter, et, tirant « de cette barque de son libre arbitre la rame de « pénitence, avec laquelle, fendant les vagues, il par- « vient enfin et aborde au havre de grâce. » Appelez l'homme *Anthrope*, donnez des noms grecs à ses bons et mauvais conseillers, et vous aurez, en ces quelques lignes, toute l'analyse de la pièce ; c'est, au reste, le sentiment de l'auteur, qui conclut ainsi : « Voilà, lecteur, le sommaire allégorique de ce que « je prétends traiter en ma *Zoanthropie*. »

Une des causes du discrédit où est tombé Auffray, et du dédain que lui a témoigné la critique, est assurément le choix malheureux des personnages de sa tragi-comédie. Il a affublé de noms grecs, qu'il n'a même pas francisés, et il a jeté sur la scène des personnages qui ont le tort impardonnable d'être de pures abstractions, des êtres dénués de toute individualité ; *la Piété* du prologue d'*Esther*, *la Mollesse* du *Lutrin* sont à leur place dans des poèmes qui n'ont rien de scénique et restent voilées du charme mystérieux des apparitions ; mais comment se représenter des acteurs jouant les rôles de *la Virilité*, de *la Pénitence*, de *la Mort* ? Beaucoup d'efforts n'ont abouti qu'à une grosse maladresse. Écoutons pourtant Auffray nous expliquer quelques-uns de ces caractères, leur utilité dans le drame et les avantages

que les spectateurs en pourront retirer, par analogie avec eux-mêmes : « Les princes souverains, jusques
 « aux moindres gentilshommes, se peuvent considé-
 « rer en la personne de mon *Anthrope*, que je fais
 « l'oeconome, le maistre et le chef des facultés de son
 « âme... Les courtisans, qui ne respirent que les
 « suaves zéphirs de Cupidon, qu'ils font dieu de
 « leur plaisir, et qui n'aspirent à autre bien
 « de fortune qu'à vivre toujours en Cybarithes, se
 « peuvent mirer au parler et deportement de nostre
 « *Idoneon*... Mon *Phronime* est le type des vieillards
 « qui, en l'aage grison où je le fais estre, doivent
 « sçavoir ou désormais ignorer la pratique et l'expé-
 « rience de toutes choses... Les mères, soucieuses de
 « l'avancement de leurs enfans, considéreront ici le
 « soin de la vieille *Phisis*, tellement affectionnée à sa
 « fille, que l'amour maternel l'emporte à idolâtrer
 « l'image de Vénus... Les jeunes filles mariables, si
 « elles veulent prendre la peine d'escouter ma *Zoé*,
 « remarqueront en ses discours des traits de leur
 « mestier... Les ambassadeurs d'amour jugeront des
 « traicts de mon *Andrie*; les hommes perdus et mes-
 « chants y verront leur maistre *Hamarthie* jouer son
 « rollet ¹. »

Dans l'intention de l'auteur, ces personnages, dont je pourrais grossir démesurément la liste, sont tous

¹ Diminutif de rôle :

Quand sur la scène de ce monde,
 Chaque homme a joué son rôle,
 En partant, il est à la ronde
 Reconduit à coups de sifflet.

(Voltaire.)

de vivantes leçons pour le public qui les voit défilier ; malheureusement, ils ne parlent pas toujours la langue qui leur convient ; le *Péché* est parfois édifiant, et la *Vertu* un peu leste. Les dieux du paganisme viennent aussi égayer une action que les malheurs et les plaintes d'*Anthrope*, aux prises avec ses passions, rendent trop souvent monotone ; Auffray a un faible pour Cupidon, le petit dieu malin ; il l'introduit volontiers, et le fait parler en vers de huit syllabes qui contrastent assez agréablement avec les solennels alexandrins :

J'arrive de faire la ronde
 Du ciel, de la terre et de l'onde,
 Et viens de joindre en amitié
 La discorde et l'inimitié....
 Dedans le céleste pourpris¹
 Mes stratagèmes sont écrits,
 Et sous le globe de la Lune,
 N'existe point engeance aucune,
 Qui ne revère la grandeur,
 Qui ne sente la douce ardeur,
 D'Amour, enfaçon d'Aphrodite....
 J'habite dans les yeux sucrons
 Et sur les petits monts rosins
 Des jeunes filles amoureuses
 Qui m'adorent toutes peureuses....
 Mais s'il se trouvoit sur la terre,
 Quelqu'un qui méprisast ma guerre,
 Qu'il paroisse, que je l'advise,
 J'aurai bientôt la beste prise.

¹ Élegant vieux mot qui veut dire enclos, enceinte, demeure.

Le chaume devient or, tout brille en ce *pourpris*.

(La Fontaine, livre XII, fable 28.)

Ne dirait-on pas ces versiculets traduits d'Anacréon ou dérobés à quelque petit poète du XVIII^e siècle ?

IV. — LE STYLE ; *vis comica* D'AUFFRAY.

Pour éviter le reproche de partialité en faveur d'Auffray, et aussi pour expliquer les sévérités d'une critique trop peu approfondie, je dirai tout net que la *Zoanthropie* pèche essentiellement quant à l'invention et à la disposition, ces deux premières divisions du discours (comme disaient les anciens rhéteurs). Les péripéties de la vie d'*Anthrope*, ses voyages et ses luttes sont pauvrement imaginés, et surtout peu intéressants au théâtre ; l'agencement des scènes ne vaut pas mieux ; les personnages se perdent et ne se retrouvent pas, dans un dédale de conversations interminables et de descriptions aussi longues que le monologue de Charles-Quint dans *Hernani*. La peinture de toutes les belles choses qui sont ciselées sur une « chaire d'ivoire ¹ » et gravées sur un tissu magnifique, occupe à peu près deux cents vers ; c'est au sortir d'une de ces tirades, plus digne d'un poème

¹ Et pourtant, jusque dans ces fastidieuses tirades, la verve d'Auffray ne l'abandonne pas toujours ; un des épisodes mythologiques retracés sur la « chaire d'ivoire » eût fait sourire Scarron :

..... la Minerve s'enfuit
Du lassif forgeron qui, *clochant*, la poursuit.

épique que d'une tragédie, que le brave Auffray, se rendant naïvement justice, s'écrie :

Ha ! ma muse s'egare ! Ha ! ma muse sommeille
Sur l'excellent objet de si rare merveille.

Il y a aussi, de ci, de là, des indications scéniques assez gauches, et qui dénotent une main peu expérimentée : pendant que deux personnages échangent des paroles pathétiques, *Oecomène* (le Monde), au fond du théâtre, « se plaint en forme d'écho, disant : *A l'ayde* ; » c'est là une maladroite imitation d'un passage du *Pastor Fido* ¹. Ailleurs, le texte porte : « *Icy la foudre doit tomber* ; » cet accident inspire à *Idonéon* une étonnante apostrophe :

O terreur ! ô frisson ! las, quel foudre grondant
Venant m'escarbouiller ² bleüette descendant !

J'ai cité ces deux vers, qui sont du mauvais Durbartas, pour en finir avec le blâme, et me donner le droit de traiter Auffray avec un peu plus d'indulgence que mes devanciers.

L'examen des détails est bien plus favorable à Auffray que la critique de l'ensemble ; on peut détacher de la *Zoanthropie* de petits fragments d'une

¹ Ce puéril badinage était, d'ailleurs, fort à la mode : Joachim Du Bellay a composé un dialogue *en écho*.

² Ce mot, qui semble de l'affreux argot moderne, a été employé par de sérieux auteurs du XVI^e siècle : « La persuasion première [d'un fait miraculeux] saisit les simples, mais elle est si tendre et si freale, que le moindre heurt, mesconte ou mesgarde qui y surviendrait, *escarbouillerait* tout. (Charron, *de la Sagesse*, livre I, ch. 7.)

heureuse venue, à qui la vieille langue de Ronsard communique de la saveur et du charme. Je trouve un ressouvenir des gracieux diminutifs de Du Bellay dans ce portrait d'une belle jeune fille :

..... Divine Vénus,
 Oriant de ma joye, aurore sadinette ¹,
 Les lys vont blanchissant sur sa joüe tendrette,
 Et le corail se rit sur ses lèvres, d'où sort
 Si douce suavité, qu'elle est douce à la mort.

Voici, dans le même ordre d'idées, des conseils de coquetterie d'*Andrie* à *Zoé* :

Mais toy, prends tes atours de divine parure,
 Orne de guimpes ¹ d'or ta blonde chevelure,
 Reprens ta gaye humeur, rasserene tes yeux
 Propres pour esmouvoir le plus puissant des dieux.
 Sois nous une Venus, qui nagueres extraicte
 Des ondes de Neptune, artistement portraicte
 Du pinceau d'Apellez...

D'une description du printemps, ce thème éternel des poètes, j'extrais ces vers, que n'eût pas dédaignés La Fontaine :

¹ Autant qu'une plus blanche, il aime une brunette,
 Si l'une a plus d'esclat, l'autre est plus *sadinette*.

(Regnier, satire vii.)

¹ Ce mot, écrit ainsi, se rapproche de son étymologie, le latin *wimpla* ; il semble avoir eu de bonne heure son sens actuel de fichu, de chemisette ; dans l'idée d'Auffray, c'est, sans doute, une sorte d'élégant filet à retenir les cheveux. Mais *guimple* a aussi, dans Auffray même, un sens bien plus général il veut dire simplement *tissu* dans les *Stances pour la Nuit de Noël*

Voyez son lin, ses *guimpes* les plus souples,
 C'est de la paille amassée en faisceau...

Les terres au printemps enflent leur sein fertile,
 Tout rit à sa venue, et les bois et les prez
 Resonnent sous les chants des oiseaux bigarrez.
 Le bestail amoureux, en ces jours, reitère
 L'alléchante douceur des plaisirs de Cythère.....

Aufray avait donc, à de trop rares moments, la note gracieuse et tendre ; mais son vrai mérite de style n'est pas là. Il possède à un certain degré la verve comique, ce que les Latins appelaient *vis comica*, et cela, plus encore dans les formes du langage que dans le fond des idées. Nous touchons là à un comique d'un genre particulier, comique de mots plus que de choses, souvent bas et trivial, plus voisin de Plaute que de Molière, que Jodelle a exploité dans *l'Eugène* et Remi Belleau dans *la Reconnuë*, qui est resté étranger à Hardy et à son école, qui demande ses plus sûrs effets à la satire, la satire à l'emporte-pièce de Dulorens et de Regnier. A des réminiscences de l'antiquité, à des souvenirs des poètes italiens de la Renaissance, Aufray mêle des traits satiriques à l'adresse de son temps ; il jette

¹ Si je cite quelques vers de Dubartas sur le printemps, c'est qu'ils ont beaucoup d'affinité avec ceux d'Aufray. Le poète de *La Semaine* s'adresse au Soleil :

Tu n'as si tost flechi ta flamboyante course
 Du plus haut lieu du Ciel vers les clairs feux de l'Ourse,
 Que de fleurs les jardins ne se voyent parez,
 De feuillages les bois et d'herbages les prez.
 Que les chantres allés ne saluent l'Aurore.
 Que par l'air Cupidon ne blece les oiseaux,
 Sur terre les humains, les poissons dans les eaux.

(4^e jour de la *Semaine*. — La Rochelle, Hiérosme Haultin, 1591, page 325.)

sur ce mélange un flot pressé d'expressions bizarres, de néologismes amusants, de mots drôles qui renchérisse l'un sur l'autre ; il a des plaisanteries qui rappellent le *gracioso* de Lope de Vega et le *clown* de Shakespeare, mais aussi et surtout qui sentent leur Rabelais ; si l'on pouvait citer de plus nombreux passages où il a été aussi bien inspiré, il aurait droit à une place à part parmi les précurseurs de Molière. J'ai hâte de justifier ce qu'une telle opinion a d'inattendu, et de présenter la petite galerie d'*originaux* qui me sont apparus au cours de cette touffue *Zoanthropie*. Voici d'abord un vieux juge ou procureur, aïeul de Perrin Dandin ou de Brid'oison, expert dans l'art d'embrouiller les affaires et d'éterniser les procès :

Comme il est fagotté !.....
 Palle, have, deffait, squelette, ombre des morts !
 Il brouille, fouille, effraye, erre, tourne et tracasse,
 Comme un vray loup-garou¹, tousiours de place en place,
 Jour et nuit lutinant, remuant, feuilletant
 Griefs dessus griefs contredits ; confrontant,
 Il intime, il adjourne, il tesmoigne, il appelle,
 Il chicane tousiours procedure nouvelle ;
 Et pour rendre un procez de civil criminel,
 Il le peut, et le fait, s'il le veut, éternel.

Ne vous semble-t-il pas voir à présent un frère de ce damoiseau qui, un soir de bataille, échauffa la bile du vaillant *Hotspur* :

¹ *Loup-garou* (qui signifie *homme-loup*, du celtique *gur*, selon Eloy Joubanneau, et selon Buffon, *loup dont il faut se garer*) se dit au figuré d'un homme d'une humeur farouche.

..... Une teste follette,
 Un *salve libenter*, un mignon de couchette,
 Ne sçay quel cocardeau, un muguet gaudronné,
 Petit passe-volant en mœurs désordonné¹.

Ce qui suit est plus sérieux ; il y avait déjà, en Bretagne, de ces intendants que Scarron envoie aux enfers dans son *Courrier burlesque*, les flétrissant des noms de « brigands, » « maudits tyranneaux, » « malheurs attachez aux provinces. » Auffray dit crûment leur fait à ces Verrès au petit pied :

..... Les controlleurs vautours
 Les badins, fainéants, les chercheurs de lippée,
 Ils sçavent vous avoir à la franche pipée ;
 Ils tendent leurs filets à la beste à propos,
 Et de vostre malaise ils tirent leur repos.

Deux traits, un tant soit peu rabelaisiens, suffisent à notre poète pour peindre un faux brave qui a « grand paour : »

Ta valeur ne vaut pas une vesse de loup²...
 Tu retires la peur au fond de ta bedaine.

¹ Faut-il avouer (*amicus Plato, sed magis amica veritas*) que ces vers d'une si heureuse venue sont presque copiés d'un passage de Noël du Fail (Contes d'Eutrapel, début du chapitre XXVII). « Lupolde s'advisa un jour dire à Eutrapel qu'il n'étoit rien qu'un petit *mignon de couchette*, un *muguet*, un tiers apposant, *passe-volant*, un *saluta libenter*, un *godronné*, et je ne sçay quel petit *cocardeau* couvert d'un tas d'habillemens desquels il ne savoit le nom. » — C'est là, hélas ! une coïncidence trop frappante pour être fortuite.

Molière a encore employé *mignon de couchette* :

Le voilà le beau-fils, le mignon de couchette. (*Sganarelle*, scène VI.)

Cocardeau (de coquard, coquet) jeune, galant.

On sait la guerre que fit Louvois aux *passe-volants* (proprement, hommes qui passaient en revue sans être enrôlés).

² En Basse-Bretagne, on appelait, on appelle encore ainsi certain champignon dont l'écrasement produit un bruit et une odeur suspects.

Il n'est pas jusqu'au parasite affamé, le *Græculus esuriens* d'Horace, qui ne fasse entendre, en ce concert, la plainte de son estomac :

Je sens gronder la faim, qui dict dedans mon flanc.
Estre un maigre plaisir que de disner en blanc.

La familiarité divertissante des termes, la justesse et l'à-propos de la pensée donnent à ces fragments une saveur de haut goût ; mais ils n'ont rien de scénique, on les dirait empruntés à quelque satire. Auffray, je l'ai dit, n'a pas l'instinct dramatique ; de ses dialogues, traînants et sans relief, jaillissent bien rarement l'émotion et la gaieté. Une fois, par exception, il a atteint au comique dans le récit ; il a de l'entrain, du mouvement, et est sur le chemin de la vraie comédie, quand il raconte le tour joué à Phronime, veillard grotesque, par de jeunes moqueurs. Par la citation *in extenso* de ce récit, d'où j'ai seulement retranché deux vers peu décents, je ferai mes adieux à la *Zoanthropie* :

Ho ! je l'ay convaincu d'un coupable meffait,
Tu sçais que ce penard ¹, panurge ², nulle-affaire,
De nos commandements estoit le secrétaire,
Qu'il manioit les sceaux, recevoit et comptoit,

¹ La moins indécente des étymologies de ce mot se trouve dans le *Duca-tiana*, tome II, p. 257 : « *Penard*, c'est un vieux drille qui n'est plus bon à rien, non plus qu'une flèche *désempanée* ; » — « ces *penards* chagrins, » dit encore Molière.

² Il est bien curieux de trouver le nom du héros de Rabelais employé substantivement, et passé dans le vocabulaire d'Auffray. *Nulle-affaire* m'a l'air de compléter le sens de *penard*.

Donnoit, prenout, passoit, roignoit et débitoit.
 Or moy, malicieux comme un cyнге¹ Lybique,
 Qui tousiours ne taschois que de le mettre en picque,
 Avecque nostre Anthrope, au hasard de mon chef,
 De son coffre et contoïr je larcinay la clef.
 Hyer, comme il sommeilloit, quand la nuit noire etsombre
 Eveloppoit ce tout des ailles de son ombre,
 J'ouvre, je prens, j'emporte et joyaux et argent,
 Laissant l'Endymion resvassant et songeant
 En son tresor ouvert. J'esquive, je devalle²,
 Et ayant apporté deux hommes de caballe,
 Leur donne le signal qui estoit entre nous,
 Puis me couche; aussitôt, ils martellent de coups
 Les portes des logis. Effrayé, je m'excite,
 M'escrïant : *aux voleurs !* eux prennent tous la fuitte.
 Virilité m'entend; *Anthrope* mesme y court,
 Et *Phronime*, en suivant la tempeste à son tour,
 Dit que tout est perdu. Nous prenons tous la routte
 Où ces subtils brigands s'estoient mis en deroutte ;
 Mais c'estoit pour neant : du depuis on a sceu
 Par soub main, que *Phronime* avait été desceu...

Tous les traits heureux que nous avons trouvés chez Auffray, et en première ligne l'amusante variété des termes, sont unis ici à une vive et preste allure, digne de la bonne comédie. En vérité, tout n'est pas si mortellement ennuyeux dans *la Zoanthropie* ; j'en appelle, au moins quant au style, de la sentence formelle et sommaire qui l'a frappée.

¹ *Cynge*, comme plus haut *Cybarithes*, est une orthographe que je crois particulière à Auffray. *Picque* se dit toujours pour *pointillerie*, *petite querelle*. Je n'ai vu nulle part le joli mot *larciner*, employé un peu plus bas.

² Ce verbe n'était pas banni du style élevé, du temps de Corneille :

On ne montera point au rang dont je dévale. (*Rodogune*, acte II, sc. 2.)

V. — DEUXIÈME PÉRIODE : *Les Hymnes
et Cantiques.*

François Auffray ne persévéra pas dans la poésie théâtrale ; il ne donna pas de pendant à « ce premier essai de sa Melpomène, » comme il avait appelé *la Zoanthropie* ; soit déception, soit vocation pure, il revint en Bretagne, renonçant aux succès que le monde pouvait lui offrir, et entra dans les ordres sacrés. Malgré l'appui que lui devait prêter son oncle, le grand-aumônier, il ne parvint pas aux hautes dignités ecclésiastiques ; les registres de Pluduno constatent qu'il fut recteur de cette paroisse, en 1624 ; l'année suivante, il était chanoine de la cathédrale de Saint-Brieuc, et accolait à son nom celui de son bourg natal. Ce fut alors qu'il enfourcha Pégase pour la seconde et dernière fois. L'évêque récemment élu de Saint-Brieuc, M^{sr} Le Porc de La Porte, avait un goût très vif pour les beaux-arts et la poésie ; par son ordre et sous sa direction, les hymnes des propres de saint Brieuc et de saint Guillaume furent refaites en petits vers latins, d'un tour élégant, et qui rappellent certaines *proses* d'Adam de Saint-Victor. C'est sans doute à son instigation aussi qu'Auffray traduisit en français ces

hymnes. Remis en veine de poésie, notre brave chanoine ne s'en tint pas là ; des hymnes citées, de celles du bréviaire romain, de quatrains imités des anciens, et enfin d'un bon nombre de pièces de son *invention*, il composa un volume de quatre cents pages qu'il fit paraître chez Guillaume Doublet, le chef de la dynastie des imprimeurs briochins ¹.

Ce nouvel ouvrage a été plus maltraité encore que son aîné. Colletet en avait entendu parler ; la mention dédaigneuse qu'il en fait, et par laquelle il s'est dispensé de le lire, a été textuellement reproduite par M. Miorcec de Kerdanet et les *Biographies*. Devenu une simple rareté bibliographique, le volume est tombé entre les mains de M. Ropartz, déjà très prévenu contre Auffray ; quatre vers détestables, que le savant critique a glanés dans l'Hymne III (*Dévotés saillies et transport à la naissance du fils de Dieu*) l'ont mis de méchante humeur et peut-être empêché d'aller jusqu'à la fin du livre, où il eût précisément trouvé un dédommagement. Le seul critique qui, à mon sens, ait jugé équitablement les poésies religieuses d'Auffray, est son contemporain et son ami, l'abbé Doremet, chanoine et grand-vicaire de Saint-Malo ; il y a, en tête des *Hymnes*, des stances dues à la plume de cet ecclésiastique. M. Ropartz en a cité le début, qui est faible et confus ; s'il eût continué sa citation, il eût remarqué, sous les louanges de commande, une appréciation fort juste du talent

¹ Guillaume Doublet s'était allié à la famille Prud'homme.

d'Auffray, de sa manière un peu subtile et familière à la fois, de la variété et du tour original de ses expressions :

¹ Mais entre plusieurs traits, en cet œuvre, admirables,
J'admire le doux air des *mots ingénieux*,
L'accent élaboré des tons dévotieux ²,
La métaphore accorte, et les tropes notables.

L'auteur ajoute plusieurs fines considérations sur les différences obligées entre la poésie et la prose, et conclut :

Que tout ce qui se lit dans ce livre gentil
Est vraiment orthodoxe en style de poète.

Cela est aussi bien dit que bien pensé ; et il me semble impossible de mieux définir le talent d'Auffray.

Les hymnes du Bréviaire Romain, que Pierre Corneille n'a pas dédaigné de traduire ³, ont pour principaux caractères une concision énergique, une simplicité sans apprêt ; le style élégant et fleuri de Santeuil, qui s'exerça plus tard dans le même genre, contraste avec le ferme et sobre langage d'un saint Ambroise, d'un Prudence ou d'un Fortunat. François Auffray, à qui l'on peut reprocher une abondance trop souvent stérile, qui entortille ses phrases et les surcharge de

¹ Toutes mes citations des *Hymnes et Cantiques* sont prises sur l'exemplaire que M. le baron de Wismes a bien voulu mettre à ma disposition.

² L'adverbe *dévoitement* est dans les *Contes d'Eutrapel*.

³ Cette traduction, où figurent aussi les hymnes de Santeuil, est de 1670.

mots parasites, et qui se plaît, pour ainsi parler, aux fioritures de la pensée, n'avait aucune des qualités requises pour traduire ces hymnes primitives. Rien n'est plus opposé aux originaux que ses paraphrases traînantes et brillantées ; quand il veut être simple et familier, il est d'une naïveté presque grotesque : il appelle le ciel « *le Louvre de Dieu* ¹, » et Jésus enfant un « *saint poupon* ². » J'ai recueilli pourtant, dans les hymnes traduites, cette strophe, assez touchante dans sa préciosité, sur le *Massacre des Innocents*.

Dieu vous gard, saintes fleurettes,
Amaranthes, pasquerettes,
Lys, œillets martyrisés,
Qu'une tyrannique envie
Dès l'orient de la vie,
A tous perdus et brisez :
Comme un vent gros de tourmente
Perd une rose naissante.

Il y a là comme un écho des mystiques italiens, des *Petites Fleurs* de saint François d'Assise. Un peu d'enfantillage ne messied pas tout à fait à ce tableau du matin :

Levons nous doncque prestement,
Car l'oyseau cresté ³ nous reveille,
Et semble reprendre aygrement
L'ame devote qui sommeille ;

¹ Hymne I (paraphrase de l'*Oraison Dominicale*).

² Hymne II (le *Mystère de l'Incarnation*).

³ Montaigne a employé *cresté* dans le sens moral de *huppé* ; « en volcy deux des plus crestés, » dit-il (livre III, ch. 9) en parlant de Théodore de Bèze et de Saint-Gelais.

Escoutez comme il tance ceux
 Qui dorment au lit paresseux.
 Au chant du coq revient l'espoir,
 La santé se rend au malade,
 Le voleur craignant son pouvoir
 Met au fourreau son estocade...

Le petit vers de six syllabes tranche bien sur la solennité de cette paraphrase de l'*Oraison de Jérémie* ; le rythme n'est pas commun, et la familiarité n'enlève rien à la vigueur de l'expression :

Comme les bœufs au joug, nos cols dans les cadaines ¹
 Dispos ou indispos,
 Bon gré, ou malgré nous, en tressuant de peines,
 Il falloit labourer les infertiles plaines,
 Et nos travaux estoient sans treve ni repos.
 Deplorables captifs, la faim a peu contraindre
 Les bourgeois de Sion,
 De se vendre en Egypte, et de s'en aller pleindre
 Aux vains Assyriens, afin de les astreindre
 A nous donner l'aumosne, avec compassion.
 Comme pauvres forçats esclaves de gallères ²,
 Du soir au lendemain,
 Estant bien harassés soubz le faix des misères,
 On donnoit à chascun pour ses amples salaires,
 Quelquefois, non tousiours, un noir morceau de pain !

Ce sont là d'heureuses, mais peu fréquentes ren-

¹ On trouve plus souvent *catenes* ; les deux mots sont des adaptations françaises du latin *catena*, *chaîne*. — *Tressuer*, si énergique, est dans *Montaigne* (livre I, ch. 20).

² Auffray tirait volontiers ses rapprochements de la vie misérable des forçats, des galériens. *Écomène* dit, au début de la *Zoanthropie* :

C'est souffrir plus de maux qu'un forçat à la rame.

contres, oasis qui apparaissent trop rarement dans la vaste plaine des *Hymnes*.

Lorsque Auffray a voulu, à la suite de son modèle latin, célébrer les louanges des saints bretons Briec et Guillaume, il n'a pas été mieux inspiré que dans les chants du bréviaire ; ces six pièces de poésie sont d'une médiocrité fâcheuse. M. Ropartz a cité le début d'une des hymnes *en l'honneur de saint Guillaume* :

Saint-Briec cité gentille,
Que ton sol reluit excellent....

Un intérêt au moins égal s'attache aux vers suivants, qui peignent la foi vive du marin breton :

Aux nochers agitez du vent,
Aux nef's au fort de l'orage,
Briec sert de Nord bien souvent
Et les sauve du naufrage ;
Il les conduit parmy les flots troublez
Entre les bancs ensablez....

« *Servir de Nord* » est une tournure de phrase nautique qui repose de bien des fadeurs.

Je feuillette patiemment le livre d'Auffray ; j'y trouve, avec le regret de n'en pouvoir rien citer, des hymnes en l'honneur de saint Gabriel, de sainte Agnès, de sainte Agathe ; une hymne à sainte Cécile, que Dom Guéranger n'a pas comprise dans son énumération des œuvres de littérature et d'art consacrées à l'illustre patronne des musiciens ¹. Je m'arrête sur-

¹ *Vie de sainte Cécile*, par dom Guéranger, abbé de Solesmes. — Paris, Firmin Didot, édit.

pris devant un passage textuellement emprunté à *la Zoanthropie*. La diversité des ouvrages justifie seule cette surprise ; Auffray avait bien le droit de reprendre son bien, d'autant plus que ces vers, au nombre d'une vingtaine, intercalés dans *l'Hymne du mercredi des Cendres*, ne sont pas des plus mauvais qu'il ait faits. La *misérable condition de l'homme*, — comme dit Pascal, — y est dépeinte en traits vulgaires mais saisissants, qui rappellent un peu les lamentations de Lucrèce et de Pline l'Ancien ¹.

L'homme n'est que poudre et que cendre...
 Ce n'est qu'ordure en sa naissance,
 Ampoule et ballon plein de vent,
 Rosty, bouilly, vraye substance
 Des vers, hostes du monument...
 L'asme, le rhume, la phtysie,
 La goutte et ses travaux divers,
 L'ophtalmie, la pleuresie,
 Les fièvres, la paralysie,
 Nous font la pasture des vers ²....

Voilà du vrai réalisme, que les écrivains à perruque et à dentelles eussent trouvé dégoûtant, et dont il y a peu d'exemples dans notre poésie. Auffray paraît

¹ ... *Nudus humi jacet, infans, indigenus omni vitali auxilio*, avait dit Lucrèce (liv., V) ; « *nudus, in nudâ terrâ*, » reprend Pline l'Ancien.

² Ce qui suit n'est pas d'une moins farouche énergie :
 C'en est fait de l'homme, — ajoute Auffray,
 S'il n'a sur sa bouche gibier,
 Un chirurgien sur son ulcère,
 Un médecin près sa litière,
 Le vin sur son ardent gozier.

s'être peu soucié de la composition et du style de ses *hymnes* ; les destinant à être chantées, il donna trop souvent raison à la maxime célèbre de Beaumarchais ; mais il s'appliqua à la peinture des misères humaines, il mit à les étaler complaisamment un soin extrême de pensée et d'expression. Nous venons de voir une esquisse en raccourci ; nous arrivons à de sombres tableaux qui sont les meilleurs morceaux du livre.

VI. — L'ENFER D'AUFFRAY.

Avec une modestie peut-être calculée, François Auffray a pris soin d'énumérer toutes les pièces du volume qui sont de *son invention* ; très clairsemées au début, ces pièces deviennent, vers la fin, de plus en plus fréquentes. Ce sont d'abord des *hymnes* que leur diffusion et leur abondance stérile rapprochent trop de celles que l'auteur a traduites du bréviaire ; puis des poésies de genres et de rythmes variés, un très remarquable cantique en dizains sur le sujet « *Qu'il ne faut se fier au siècle* ¹, » un dialogue assez original « du corps et de l'âme au départ l'un de l'autre, » et enfin, précédant des quatrains que j'étudierai à part, deux *élégies* sur les tourments de l'enfer chrétien. Il faut ici entendre le mot *élégie* dans son sens primitif, le grec *ἐλεγία*, qui, selon les gram-

¹ Voir l'Appendice.

mairiens, est formé de *l'élégie* (*dire hélas!*). Rien n'est plus sombre, plus lugubre que ces deux pièces ; mais, en même temps qu'elles attestent une rare profondeur de pensée, elles justifient pleinement, par l'*accent élaboré*, l'emploi des *mots ingénieux*, les éloges que le chanoine et grand vicaire Doremot a décernés à Auffray.

La première pièce de cet *Enfer* inconnu est écrite en strophes de quatre majestueux alexandrins chacune ; elle a pour sujet « *le tourment des yeux*. » Comme à Dante, il faut à Auffray un guide dans ce labyrinthe de maux ; ce guide sera la *triste Elégie*, qu'il interpelle ainsi :

Conduisez mon esprit, comme un second Enée,
Que mon âme en dormant fasse un véage ¹ heureux,
Guidez la sans danger emmy ces lieux affreux,
N'étant pas à la Parque encore destinée...

A peine a-t-il franchi le seuil de la *citta dolente*,
le poète assiste à un horrible spectacle :

O ciel, que de tourmens, que de torrens de larmes,
Que d'orages souffreux, que de feux allumez,
Que de bourrellemens ², et de corps abîmez,
Et grilles dans ces feux et morts en ces vacarmes !
Morts, que dis-je ? non ! non ! à jamais ils revivent,
Les malheurs immortels raniment les damnez...

¹ *Véage*, forme ancienne de *voyage*. *Emmy* (du latin, *in medio*) est un joli mot qu'on peut regretter ; il était déjà vieilli au temps du grammairien Regnier-Desmarais (1706).

² Torture infligée par le *bourreau*. « Les Lacédémoniens mignardoient « leur Diane par le *bourrellement* des jeunes garçons qu'ils faisoient fouetter « en sa faveur. » (Montaigne, liv. II, chap. 12.)

Arrivé à la neuvième fosse où sont punis les hérésiarques, Dante s'était écrié : « Qui pourrait jamais dire tout le sang et toutes les plaies que je vis ¹ ! » — Imitateur peut-être inconscient, Auffray écrit des variations sur ce thème effrayant :

Bon Dieu ! que n'ay-je veu sous la nuit malheureuse !
 Se void-il rien d'horrible, et rien d'infortuné
 Après leur infortune, et l'horreur tenebreuse !...
 Cene sont que clameurs, que cris, que pleins, que larmes,
 Que peines, que douleurs, que grincemens de dens,
 Que feu, que mort, que sang ; bref, enfin là dedans
 Est Sodome engouffrée en une mer d'allarmes...

Pour exprimer l'horreur qu'inspirent les ténèbres infernales, et combien il est plus pénible de souffrir dans la nuit, le poète breton a recours à une ingénieuse comparaison :

Un pauvre langoureux que la fièvre tourmente,
 Avec impatience invoque l'œil du jour,
 Car la nuit l'importune....
 Il se tourne en son lict, il va de place en place,
 Il cherche le repos, et ne le peut trouver ;
 Il semble que l'Aurore, yssant ² pour le sauver,
 Allantisse ³ ses maux, et seraine sa face.

¹ Chi porta mai pur con parole sciolte
 Dicer del sangue e de le piaghe a pieno ;
 Ch'ï hora vidi per narrar piu volte ?

(Dante, *Inferno*, ch. XXVIII.)

² Yssir du latin *exire* (sortir).

³ *Allantir*, *serainer*, sont de vieux mots ; nous avons conservé le premier, *ralentir* ; mais le second, si heureusement choisi pour signifier *rendre pur et serain*, est perdu :

Un plus doux jour *seraine* l'univers.

(Ronsard, *les Amours*, CXC^e sonnet.)

Viens (dit-il) haste-toy, belle aube, ma lumière,
 Apporte-moy le jour qui dore l'univers,
 Apporte le repos à mes travaux divers,
 Et redonne à mes yeux la clarté coustumièrè...

Quelle est donc l'atroce torture des malheureux
 plongés dans l'éternelle nuit !

Donc quelle impatience à tous ces misérables
 Qui vivent aveuglez aux enfers tourmentez,
 Aveuglez à jamais de ces belles clartez
 Que le ciel ne denie ¹ aux plus abominables ?
 On leur poche les yeux aux umbres infernales,
 Battus, navrez, grillez, bruslez de mille ardeurs,
 Exposez aux demons, à la rage, aux fureurs,
 Sans trêve ni repos ²...

Un des plus affreux supplices est, pour les damnés,
 de voir souffrir ceux qui leur sont chers, leurs pa-
 rents, leurs amis :

Parfois ces malheureux découvrent un abyme
 Se crever sous leurs pieds, qui les veut engloutir ;
 Là dedans ils verront leurs grands amis pâtir
 D'indicibles tourments, hors de pair et d'estime.
 O ciel ! quel crève-cœur ! quand le fils void le père
 Ardre ³ parmy les feux, geler dans les glaçons,

¹ Boileau et Racine (*Mithridate*, acte III, sc. 5) se sont encore servis de ce mot dans le sens actif de *negare*, refuser.

² Auffray connut-il ce terrible cantique breton de l'Enfer (*Ann Infern*), que M. de la Villemarqué a réimprimé dans son admirable *Barzaz Breiz*, et qu'il semble vraisemblable de faire remonter au XV^e siècle ? Plusieurs strophes du cantique breton peuvent avoir inspiré les vers d'Auffray, avec qui elles offrent un incontestable rapport d'expression, en disant que « certains passages du cantique poussent l'horreur jusqu'au dégoût. » M. de la Villemarqué fait une remarque dont notre chanoine eût pu prendre sa part.

³ Brûler, du latin *ardere*.

Et que la mère void ses maudits enfançons
Remourir, et revivre en si grieve misère.

Les peines inventées par les hommes épouvantent
souvent les plus braves :

La veüe des bourreaux, des roües, des chaudières,
D'un supplice appresté, fait horribler¹ de peur
Ici-bàs quelquefois....

Que sont pourtant ces peines auprès des châtimens
infernaux ! Le tableau qui suit donne le frisson. En
lisant ces trente vers que j'ai textuellement repro-
duits, je me répétais certains passages où Dante a
atteint les limites de l'horreur ; l'image des sorcières
de Macbeth, celle du sinistre Edgar apparaissant à
Lear au milieu de la tempête², se croisaient avec
celles des mendiants loqueteux qui assiègent les
églises espagnoles et fourmillent dans les estampes
de Callot. Les léproseries du moyen âge semblent
avoir ouvert à Auffray leurs hideux repaires ; il n'a
pas reculé devant cette funèbre visite, il l'a racontée,
avec une verve sauvage, dans un style digne du sujet :

Mais voyez aux enfers quelle est la boucherie,
Quel carnage sanglant des esprits infernaux,
Quel grand fleuve de sang ondoie en ces canaux,
Quels cris, quelles clameurs, quel sac, quelle tûrie !

¹ *Horribler* est un mot forgé par Ronsard ; mais, tandis qu'Auffray en fait
un verbe neutre, le chef de la Périade l'emploie activement :

Le marinier ne compte tant de flots
Quand plus Borée horrible son haleine.

(Ronsard, *les Amours*, sonnet CCV.)

² Edg. — Away ! the foul fiend follows me ! —
Through the sharp hawthorn blows the cold wind... —
(*King Lear*, acte III, sc. 7 et 8.)

Je hérissè d'effroy quand j'oillade leurs formes
 Plus laides mille fois que la mesme ¹ laideur ;
 Ainsi qu'un fin Prothée ils changent de grandeur,
 De couleur, de posture, et de façons énormes.

Cerbère à triple chef, Python, l'Hydre, Gorgone,
 La Chimère, le Sphynx n'estoient si monstrueux,
 Et les fables n'ont feint rien si defectueux
 Que sont tous ces esprits dont l'Orque ² noir foisonne,

Arrière les brandons des folles Eumenides,
 Les travaux d'Ixion, Siziphe et son rocher ;
 Non, non, vous ne sçauriez que de loing approcher
 Des démons infernaux les cruantez avides.

La mort, les cris, les pleurs, la discorde, la rage,
 Les sanglots, la fureur, le meurtre et le baffroy ³
 Mettent à qui mieux mieux ce peuple en desarroy,
 Et en font à tous coups un furieux carnage.

Icy corps mutilez, ⁴delà testes fendües,
 Icy les ulcerez, delà les gangrenez,
 Et partout mille morts font mourir les damnez
 Et revivre en la mort leurs ames esperdues.

Vous avez veu, mes yeux, ces perdus pleins de peste,
 Pleins de chancres baveux, de vermine et de pus,
 Pleins de roigne en leur corps, pourris, tronquez, rompus,
 Corps pleins de mille maux et d'accidens funestes,

¹ La laideur même.

Sais-tu que ce vieillard est la même vertu. (Corneille.)

² Du latin *Orcus*, enfer.

Vestibulum ante ipsum, primisque in faucibus Orci.

(Virgile.)

³ Je n'ai pas trouvé d'autre exemple de ce vieux synonyme d'effroi.

Encor vous avez veu les crappaux, les vipères,
 Les *sours* ¹, les basilics, les aspics, les dragons,
 Les couleuvreaux retors de mille Lestrigons,
 Au sein de ces perdus établir leur repères....

Auffray ne s'arrête pas en si beau chemin. Il décrit encore les eaux croupies et fétides que boivent à longs traits les damnés pour étancher leur soif inextinguible ; puis il ajoute :

Aux moins si ces travaux avoient un peu de trêve,
 Un an, un mois, un jour, une heure, un seul moment,
 Afin de leur donner un peu d'allègement ;
 Mais non, ce châtiment incessamment les grève.

C'est sur le tableau des peines infligées aux adultères et aux débauchés, à ceux que le crime de Paolo et Francesca a marqués d'une réprobation fatale, que se termine l'*élogie* du poète breton :

Misérables perdus, pour des heures briefves
 Passées en esbats, avecque vos beautez,
 Hélas ! vous pâtissez de griefves cruautez...

Est-ce illusion d'éditeur, ou partialité de compatriote ? J'ai trouvé qu'un souffle de vraie poésie animait les vers qu'Auffray consacre à la peinture de

¹ Auffray se sert ici d'un mot tout breton, *sourd* ; c'est le nom donné, en Bretagne, à la salamandre terrestre. Lacépède, en son *Histoire Naturelle* (Paris, Furne, 1855, tome I, page 229) s'exprime ainsi à ce sujet : « On a prétendu qu'elle (la salamandre) n'entendait point, et c'est ce qui lui a fait donner le nom de *sourd* dans certaines provinces de France. » — On sait les croyances superstitieuses attachées au *basilic* et au *dragon*. — Quant aux *Lestrigons*, Dubartas (*second jour de la Sepmaine*) les rapproche des Turcs et des Scythes et Simon Goulart, son annotateur, dit que « c'estoit un peuple très cruel et vivant de chair humaine. »

l'enfer ; ces vers ne pâlisent pas trop à côté des fiers accents que la *Némésis* protestante inspire à l'auteur des *Tragiques* ; comme celle de d'Aubigné, la muse d'Auffray semble *sortir des tombeaux*,

Affeuse, eschevelée, et bramant en la sorte
Que fait la biche, après le fan qu'elle a perdu ¹.

Je serai sobre d'extraits de la deuxième *élegie infernale*, — non pas que le poète, dans l'étonnante variété de ses tours et de ses expressions, encoure le reproche de monotonie, mais la lyre aux cordes d'airain étourdit et fatigue à la longue. Cette nouvelle *élegie* est écrite en strophes de trois vers alexandrins alternant avec deux vers de six syllabes, un des rythmes habituels de l'ode ; elle continue la pièce précédente et a pour sujet : *le Tourment de l'ouïe*, — toujours en enfer, bien entendu. Voici des strophes redondantes ; la poésie y roule un flot un peu trouble, mêlé de quelques paillettes d'or :

Il est vray, l'Océan n'a pas tant de sablons,
La nuit d'yeux en sa mante,
Le Soleil en son chef n'a point tant de fils blonds,
Le printemps tant de fleurs, l'été tant de moissons
Que l'enfer de tourmante !
J'entens ces enragez mugir comme taureaux,
Rugir comme lyones,
Bramer comme les cerfs, grunir ² comme pourceaux,

¹ Agrippa d'Aubigné, livre I, des *Tragiques* (les Misères).

² *Grunir* est bien plus près de l'étymologie latine *grunnire* qu'un autre vieux verbe *grouiner* ; ce dernier mot, selon Voltaire, exprime très bien le cri d'un porc.

Urler comme des loups, hannir comme chevaux,
Pour leurs peines felonnes.

Ils ciffient en serpens, tonnent en tuns marins ¹,
Effrayent en orfraye,

Croassent en corbeaux, tracassent en lutins,
Courent en loups-garous, et grondent en mâtins
Que la rage fourvoye.

Tout ce fracas de mots et ce luxe d'onomatopées sont du pur Ronsard et valent bien, à tout prendre, la maigre et sèche poésie des élèves de Malherbe et de Boileau. La pensée se soutient souvent à côté de l'expression. Il est curieux d'entendre Auffray formuler à sa façon cette éternelle vérité : tous sont égaux devant la douleur et la mort ; Hamlet philosophe, dans le cimetière d'Elseneur, sur le crâne d'Yorick le bouffon ² ; Victor Hugo, écoutant au promontoire de Rozel, « ce que dit la bouche d'ombre ³, » ont fait de telles réflexions.

La peine et le chagrin talonnent le plaisir . . .

La douleur et la mort sçavent un roy saisir

Dans son throsne d'yvoire.

Puis au partir du monde un simple buscheron,

Un crocheteur servile,

S'égalle par la mort au superbe Néron ;

Tout passe dans l'esquif du barbare Charon,

Et Thersite et Camille.

¹ En écrivant : *tonnent en tuns marins, effrayent en orfraye*, Auffray a un peu sacrifié la justesse de l'expression à l'harmonie imitative. Mais tout ce morceau est très plaisamment tourné ; *tracasser* s'applique surtout très bien aux *lutins*, ces esprits follets qui, d'après les légendes bretonnes, luttent avec les hommes pour leur faire peur.

² *Hamlet*, acte V, sc. 1.

³ Victor Hugo (*Les Contemplations*. — *Aujourd'hui*, livre VI).

L'accent personnel, le souvenir du sol natal, traversent bien rarement les périodes sonores d'Auffray; aussi est-ce une bonne fortune à signaler que l'apostrophe suivante aux *Brioçois*, ses compatriotes. Le bruit de la mer, — leur dit le poète, — les orages auxquels vous êtes habitués, sont une douce musique auprès du tumulte infernal :

Vous autres Brioçois, et pilotes Bretons,
 Mes chers compatriotes,
 Voisins de l'Océan, vous souvient-il des tons,
 Des écumeux abois que les flots furibonds
 Murmurent en vos costes ?
 Le ronflement des vents qui fracassent les naux ¹,
 Les mâts et les missanes,
 Les abysmes des mers et les montagnes d'eaux,
 Ne donnent aux nochers la moitié des travaux,
 Que fait l'enfer aux mânes.

Comme un chef d'orchestre qui, pour produire un effet foudroyant, fait donner ensemble tous ses musiciens, Auffray, qui enfile sa voix sans cesse, la met au diapason des funèbres horreurs qu'il décrit. A présent, il imagine une ville prise d'assaut, livrée à l'incendie, au pillage; il peint :

Le grand cry des soldats, le hannir des chevaux,
 Le cliquetis des armes,

¹ *Nau* est ici pour navire. V. Ronsard :

Les uns, ayans pitié des hommes et des *naus*,
 S'assoient sur les mâts, comme deux feux jumeaux.

(*Hymnes*, livre I, hymne 7.)

Missane est mis pour *missaine*.

Les grands coups de mousquet qui servent de flambeaux
Aux cruels ennemys, couchent sur les carreaux
Mille pauvres gendarmes.

Il n'oublie ni « le grommellement ¹ ensouffré des
canons, » ni les « carfours jonchez de blessés, » et il
s'écrie :

Tout ce mortel brouillis, tout cet embrasement
D'une ville rebelle,
N'est qu'une ombre sans corps de l'infernal tourment.

Le poète est à bout d'images ; il rassure son esprit
prêt à défaillir, comme celui du Dante, perdu dans
la forêt obscure ² ; il laisse le lecteur habitué aux mé-
diocrités académiques de l'école du bon sens, étonné
de la vigueur de ses pensées et de la richesse vrai-
ment lyrique de son style.

VII. — LA LITTÉRATURE DES QUATRAINS ;
VALEUR LITTÉRAIRE ET MORALE DES QUATRAINS D'AUFFRAY.

La mode d'enfermer des maximes de vertu ou de
conduite pratique en de courtes pièces de vers est
fort ancienne ; elle avait l'avantage de fixer dans la mé-

¹ Il est logique, surtout dans les vers d'un Breton, de faire dériver *grom-
mellement* du bas-breton *gromellaat*, qui a le même sens.

² *Mi ritroval per una selva oscura,*
Che la diritta via era smaritta. (Dante, *Inf.*, L.)

moire ces importants préceptes, et de les mettre ainsi à la portée de la jeunesse studieuse. Dans l'antiquité, les poètes *gnomiques*, dont les principaux sont Phocylide de Milet et Théognis de Mégare, formulèrent leurs sentences en vers épiques ou élégiaques; le XVI^e siècle adopta la forme nette et concise du quatrain. On aura une idée de la vogue du principal auteur de ces quatrains, Gui du Faur, seigneur de Pibrac, quand on saura que son livre, réimprimé plus de quarante fois, a été traduit en vers grecs, latins et allemands¹. Les quatrains de Pibrac méritaient ce succès, et la haute estime où on les tenait; ils unissent souvent la noblesse à la précision. Ils firent rapidement école; on a pu réunir jusqu'à douze suites de quatrains composés par divers écrivains; l'auteur anonyme des *Quatrains de la vanité du monde*, le président Favre, Pierre Mathieu, sont les plus remarquables disciples de Pibrac. Les quatrains sont tombés aujourd'hui dans un discrédit complet, exagéré peut-être; il était puéril, grotesque même, de paraphraser en vers français les *Aphorismes* d'Hippocrate², en vers anglais le *Manuel* d'Épictète; mais le quatrain n'était pas tant à dédaigner. En sa brève

¹ La première édition des *Quatrains de Pibrac* est de 1574, la dernière était de 1806, avant la réimpression faite, il y a cinq ou six ans, par un littérateur de talent, M. Jules Claretie. (Paris, Lemerre.)

² Voici bien assurément les deux plus singuliers livres de poésie morale que je connaisse; le premier a pour titre: *Hippocrate dépaissé, ou la version paraphrasée de ses aphorismes, en vers français, par M. L. de F., docteur en médecine, Paris, T. Pépingué, 1654*; le second, plus étrange encore, s'il est possible, est intitulé: *Epicteti Enchiridion made english in a poetical paraphrase, by Ellis Walker, London, Sam Keble, 1695*.

et vive allure, il inculquait à l'oreille, il fixait dans l'esprit une maxime de morale, une règle de civilité; je lui applique ces énergiques paroles d'un vieux poète : « Ni plus ni moins que la voix con-
« traite dans l'étroit canal d'une trompette sort plus
« aiguë et éclate plus fort, ainsi la sentence pressée
« aux pieds de la poésie, s'élançe plus brusquement
« et nous frappe d'une plus vive secousse ¹. »

François Auffray paya son tribut à la mode régnante, il composa des quatrains, dont il eut d'ailleurs la modestie de ne pas s'attribuer l'idée première. Ces quatrains venaient fort à propos, entre ceux de Pibrac et de Favre, dont les éditions se succédaient sans interruption, et ceux de Pierre Mathieu, qui ne devaient paraître qu'en 1629 ². Notre Auffray avait deux qualités qui lui assuraient le succès dans ce genre de la poésie morale, le tour vif de la pensée, le pittoresque de l'expression; de plus, il avait vu le monde de près, la satire des vices et des ridicules mondains ne lui pouvait rester étrangère. Malheureusement, il est douteux que ses quatrains, imprimés dans une petite ville bretonne, aient jamais

¹ Jean-Baptiste Chassignet (préface d'une traduction des *Psaumes*), — passage cité par M. Valéry Vernier, *Anthologie des Poètes français*, de Crépet, tome II, page 395.

² La vogue des quatrains persista; ceux de Guillaume Colletet (1658); en font foi, mais ils perdirent peu à peu leur accent naïf et sincère. Je ne mentionne que pour mémoire une quinzaine de quatrains que Voltaire inséra dans ses *Poésies légères*, « pour remplacer ceux de Pibrac, qui ont vieilli » (*sic*). Des Forges Maillard a publié aussi une série d'environ 150 quatrains de morale en 1759. *La Morale de l'enfance en quatrains*, de Morel de Vindé (1790), n'est autre chose qu'une « civilité puérile et honnête »

franchi le cercle d'une renommée toute provinciale ; il faut le regretter, car la cour et la ville auraient pu s'y reconnaître, et les gens de goût y applaudir.

La première partie des quatrains d'Auffray est intitulée : *Sentences morales tirées de saint Grégoire de Naziance* ; la deuxième : *Autres quatrains de sentences morales pour toutes sortes de personnes, du même saint Grégoire et autres bons auteurs*. La première partie se compose de vérités, d'une application générale et un peu vague, dont les deux cent vingt-huit petites *épigrammes* de saint Grégoire ont fourni au moins le fond ; quant à la seconde, qu'Auffray eût pu justement dire sienne, elle abonde en allusions aux mœurs du temps, en fines et saines critiques des abus de l'époque. C'est à cette seconde partie, de beaucoup la plus intéressante, que je ferai quelques emprunts.

Le poète breton n'est pas indulgent pour les muquets, les *mignons de couchette* (comme il les appelle ailleurs), jeunes godelureaux, dont l'agaçante inutilité a traversé les âges :

Laisse-moy ces odeurs, ces musc, ces ambres gris,
Quitte ces eaux, ces fards, ces mollesses de femmes,
Elles vont énervant et les corps et les âmes ;
Un homme parfumé est digne de mespris.

Il dit plus crûment encore leur fait à la ridicule engeance des vieillards qui prostituent leurs cheveux blancs.

C'est un monde à l'envers de voir l'anxiété
Assoupir un jeune homme en cent vieilles tristesses ;

Mais c'est encore pis de voir un rassotté
Faire le jeune foux, en de folles vieilleses ⁴.

Mais c'est sur les jeunes filles qu'Auffray concentre sa maligne et sagace observation ; dans les strophes qui suivent, il leur fait de piquantes réprimandes, il leur adresse un petit cours de morale. Quelques traits de ce tableau peu flatté, où l'ajustement, le maintien, le bavardage sont passés au crible à tour de rôle, ont peu ou point vieilli :

Fille, je t'accompare à la candeur des lys,
Beau, bien fait, odorant ; telle aussi tu dois estre
Belle, cointe, jolie.....

Ne frise, ne rostis, ne poudre tes cheveux,
Et ne porte dessus que bien peu de parure ;
Il n'y a rien si beau que la mesme nature,
L'artifice auprès d'elle est un singe hideux.

Ne montre ton beau sein, vray throsne de pudeur.
Comme les papillons se bruslent aux chandelles,
On bruslera, voyant ces raretez si belles.
Mais s'il est laid, pourquoy monstres-tu ta laideur ?

Oste moy tous ces fards qui gastent ton beau teint,
Ce villain vermeillon, la pommade, céruse ;
Le talc, le blanc d'Espagne, ô filles, vous abuse,
Le beau teint est celuy qui n'est fardé, ni feint.

⁴ La même idée est exprimée par P. Mathieu dans le quatrain XLIX.
(Seconde partie) :

N'est-ce pas tout l'excez d'une folie insigne,
Voir un vieillard languir inutile à la Cour,
Contrefaire le jeune, et, tout blanc comme un cygne,
Tirer le chariot de la mère d'Amour ?

Use d'un doux parler au plus humble ou testu,
 Et qu'on voye toujours la pudeur virginale
 S'escayer sur ton front, comme une rose palle,
 Car elle est l'ornement des filles de vertu.

Marche modestement quand tu es en chemin,
 Sans, trop libre, hausser sous le masque ¹ ta veue ;
 Ces regards egarez, afin d'estre cogneüe,
 Tourment le plus souvent à très mauvaise fin.

Ne danse point du tout, ou danse rarement,
 Car ce folastre ébat rend mille âmes captives ;
 Ces bonds et ces élans sont choses si lascives,
 Qu'elles virent ² d'un saut le plus fort jugement.

Garde toy du caquet à l'office divin ;
 Dieu chasse de chez luy toute cajolerie,
 Ne l'y ramène pas, crainte de sa furie :
 Celles qui faschent Dieu feront mauvaise fin.

Ces vers jettent un jour très curieux sur les exagérations de la mode et de la coquetterie, dans les premières années du XVII^e siècle. Ils offrent des traits de virulente satire, celui-ci, notamment, qui rappelle la « mordante hyperbole » de Juvénal ou les vignettes macabres de Holbein :

Ne montre ton beau sein.....
 Mais s'il est laid, pourquoi monstres-tu ta laideur ?

Ils ne sont pas moins précieux pour l'étude du langage, en ce qu'ils sont un des derniers vestiges de

¹ A l'époque d'Auffray, les femmes sortaient presque toujours masquées ; le masque rendait l'homme plus hardi à entreprendre, et la femme plus faible à se défendre.

² Très rare activement, dans le sens de faire tourner.

l'école de Ronsard dans notre poésie. Cette école, riche d'images et de locutions d'une savante hardiesse, avait trouvé dans le quatrain une de ses plus heureuses expressions ; Pibrac, le maître du genre, appelait Ronsard *un ouvrier parfait*¹. Ce n'est assurément pas un froid disciple de Malherbe, un confrère académique de Faret et de La Mesnardière, qui eût tiré de son sec esprit cette charmante comparaison :

..... La pudeur virginale
S'esgaye sur ton front, comme une rose palle.

Tout n'est pas de cette force dans les quatrains d'Auffray ; l'idée y est quelquefois enfantine, et la langue un peu confuse. Mais il y a de beaux et droits épis à glaner dans cette plaine bretonne. Dans les deux vers suivants, comme l'énergie du tour et des mots rajeunit une vérité usée, digne du bon La Palisse !

Le vice a beau chercher des habits de parade,
Un singe bien couvert n'est qu'un singe pourtant.

Ces « Conseils aux mères » ont une familière vigueur qui, comme un coin, enfonce la pensée dans l'esprit :

Mères, à vos enfans monstrez toutes vertus ;
La fille librement suit le train de la mère ;
Le pot neuf se ressent de sa liqueur première ;
Pressez vos arbrisseaux, ils ne seront tortus.

¹ Dans un sonnet adressé à Ronsard en tête du poème *Les Plaisirs de la Vie Rustique*. (Édition de Pibrac de 1674.)

Je note, vers la fin, un vrai vers-proverbe, qui signé d'un nom illustre, serait dans toutes les mémoires :

Mais, comme l'eau du ciel, nous nous perdons en terre¹.

Le sentiment religieux a souvent porté bonheur à Auffray :

Nostre ame, feu divin, languist d'impatiance
Qu'elle ne vole en Dieu, son centre et son salut.

Le dernier vers des quatrains est un bel élan de foi, un regard jeté vers l'infini :

Il faut mourir pour vivre en l'immortelle vie.

Bossuet dissertant sur les *Psaumes*, Corneille traduisant l'*Imitation*, n'eussent pas mieux dit.

VIII. — CONCLUSION.

C'est par l'examen des quatrains que se termine ce travail. Mon but était d'abord d'étudier le prolongement de l'école de Ronsard dans les provinces, et spécialement d'établir que la Bretagne, qui n'a pro-

¹ Auffray a exprimé ailleurs une idée presque analogue :

Comme une pluie à grosses gouttes,
Qui tombe des célestes voûtes,
Et s'enfonce au plus creux des champs ;
Ainsi, dedans le champ des peines,
Fondent les âmes inhumaines.

duit ni Du Bellay, ni Baif, ni Jodelle, ni même Olivier de Magny ou Jacques Tahureau, a donné le jour à l'un des derniers enfants perdus de la grande Pléiade. Puis, à le voir de près, et malgré les anathèmes de la critique, je me suis pris de goût pour François Auffray. Je l'ai montré tour à tour poète dramatique faible d'invention, mais ingénieux dans les détails, poète élégiaque, plein de flamme et de variété dans un sujet monotone, poète didactique d'une pittoresque concision. Je n'ai pas cherché à dissimuler ses graves défauts ; mais ces défauts sont, le plus souvent, ceux des poètes, ses modèles ; et si je lui reproche l'excès du néologisme, l'abus des formes calquées sur les langues anciennes, les tours guindés et bizarres, j'aurai autant l'air d'instruire le procès de Ronsard ou de Belleau que le sien propre. Il n'avait pas assez de talent pour ne relever que de lui-même : il eut à choisir entre la réforme naissante de Malherbe et les vieilles doctrines de Ronsard. Ses préférences de jeunesse, les inclinations de son âge mûr le portèrent vers ce dernier ; il se rangea sous ce drapeau qui avait abrité des si nobles fronts et, soldat d'arrière-garde, il ne fut pas des moins vaillants. Mais il imita, il exagéra peut-être les défauts de Ronsard à l'époque où pâlisait l'astre de celui qui avait été salué l'égal des rois, où le réformateur Malherbe commençait son œuvre d'épuration et d'appauvrissement de la langue française. La postérité fit payer bien cher à Auffray le crime impardonnable d'être venu vingt ans trop tard ; elle le traîna aux gémonies

de l'oubli, à la suite de Du Barras, avec qui il a de nombreuses affinités de pensée et de style. La critique moderne n'a pas revisé l'ancienne sentence infligée au pauvre poète ; quand il lui est arrivé d'ouvrir les deux livres que le hasard a rendus si rares, elle a été rebutée par les mêmes longueurs, les mêmes étrangetés, les mêmes minuties qui avaient effrayé Colletet ; sur le témoignage de quelques strophes, elle a proclamé que tout le bagage poétique d'Auffray n'était qu'un fatras indigeste et incompréhensible. J'ai été plus patient et moins prévenu ; sans écrire une apologie, j'ai au moins plaidé les circonstances atténuantes ; j'ai tâché, en citant beaucoup, de donner quelque fondement à un avis si nouveau. Je crois fermement que, si François Auffray ne sort pas de cette étude un peu relevé dans l'opinion de quelques lettrés, de quelques érudits bretons, c'est qu'il a trouvé un bien mauvais avocat.

OLIVIER DE GOURCUFF

Petite Garenne (Château-Thébaud),
août 1882.





APPENDICE

Les vers qui suivent, et qui n'ont pu trouver place dans ma notice, si longue et si chargée déjà, achèveront de donner une idée de la dernière manière poétique d'Auffray, de ce que j'appellerai sa période de maturité. J'ai cité un certain nombre des *dixains* qui composent le cantique : *Qu'il ne faut se fier au siècle* ; j'aurais fort à faire à relever les hautes pensées, les expressions ingénieuses et vives qui y abondent ; le lecteur suppléera aisément à ce défaut de critique :

Mortels ! vous fiez-vous au monde ?
Estimez-vous ses vanitez ?
Ses pompes, sa pourpre féconde,
Et ses triomphes meditez ?
Toutes ces grandes renommées
Assurément vont en fumées,
Et se dissipent dedans l'air ;
Et toutes ces vaines puissances
Qu'idolâtrèrent vos espérances,
Sont sornettes, à bien parler.

Comme les despouilles légères
Des bois volez des Aquillons,
Feignent des guerres mensongères
Dans le milieu des tourbillons ;

Ainsi d'une course fuyarde
Un plaisir se perd, se hazarde,
Et s'enfuit comme un songe aillé ;
Ainsi le prix de notre attente
En s'envolant nous mescontente,
Et n'est rien, s'en étant allé.

Comme les lys, les violettes,
Soudain flestries du Soleil;
Comme les pensées fluettes,
Les roses et l'œillet vermeil,
Qui ne durent qu'une journée ;
Comme l'herbe aussitôt fanée
Que tombée d'un coup de faux ;
Ainsi va la gloire du monde,
Qui s'enfuit soudain comme l'onde,
Et se flestrit sous les travaux.

Fiez vous plustot aux nuages,
Autant inconstans que légers ;
Fiez vous plustot aux orages,
Aux vents, aux fleuves passagers ;
Ains fiez vous aux arondelles,
Plustot qu'aux pompes infidelles,
N'y qu'aux fresles charnalitez ;
Avalez les eaux de Berose,
Plustot, pour mortifere dose,
Que l'amer amour des beautez ;

Fiez vous aux dents ravissantes
Des lyons les plus affamez,
Ains aux harpies fremissantes,
Et aux serpens envenimez ;
Fiez vous plustot aux lamyas,
Qu'à ces promesses ennemyes

Que le siècle en vous decevant
Vous fait en tous tems, à toute heure ;
Car l'esperance vous demeure,
Et ne vous repaist que de vent.

Insensé qui fourbis des armes,
Et te fais un habit de fer,
Te précipitant aux allarmes
Pour combattre et pour triompher,
Quand elles seroient le chef d'œuvre
De Vulcain, le divin manoeuvre,
De Bronthe et du nud Piragmon,
La mort qui te suit et traverse,
Toutes tes armes outreperce,
Et t'entame cœur et poulmon.

Où sont tous ces foudres de guerre,
Saül, Abner et Jonathas ?
Où ces lumières de la terre,
David, Nathan, Ezechias ?
Tous, du faiste de leur puissance,
Dans la mortelle décadance
Sont tombés par sévérité ;
Cæsars, Souldans et Alexandres,
Il ne nous reste de leurs cendres,
Que le renom d'avoir esté.



LE MANUSCRIT
DU SIEUR DE CAILLON



LE MANUSCRIT

DU SIEUR DE CAILLON

Le manuscrit dont nous voulons parler aux Bibliophiles bretons, quoique bien inférieur sans doute, soit pour les vignettes, soit pour la poésie, à celui de M^{me} de Goulaine, ne mérite pas moins de leur être signalé, ne fût-ce que pour servir de terme de comparaison avec ce livre dont il se rapproche par un grand nombre de caractères généraux, propres au temps où ils ont été écrits l'un et l'autre.

Empruntant l'expression de M. de la Borderie, nous dirons que, comme le *Livre de Marguerite de Bretagne*, ce n'est pas ici l'œuvre d'un homme du métier, mais de simples délassements poétiques de gens du monde et du meilleur monde. Séparés seulement par un petit nombre d'années, leurs auteurs

parlent la même langue, adoptent la même forme de poésie, le sonnet, et, si l'on oublie un moment les dates précises pour ne tenir compte que du style et de la facture des vers, appartiennent au même siècle. Les sonnets de M. de Caillon à la louange de René de Tournemine peuvent donc être considérés comme un curieux spécimen de la poésie intime en Bretagne pendant l'époque de transition qui marqua la limite entre la littérature du moyen âge et celle du grand siècle, époque dont la tradition se perpétua dans les châteaux jusqu'aux jours néfastes de la Révolution, durant laquelle plus d'une victime, à la veille de monter à l'échafaud, écrivit ses poétiques regrets sur les murs de son cachot.

Au lieu des amours joufflus, des scènes de chasses ou des chimères tracés par la jolie main de Marguerite, l'auteur des nombreuses vignettes qui entourent toutes les pages de notre volume n'osant, en raison de son ignorance du dessin, tenter de représenter des figures humaines ni même celles des animaux, couvre les marges de rinceaux entrelacés, de branchages au pied rouge et aux feuilles vertes dont la teinte glauque paraît être le résultat de l'emploi d'un suc végétal au lieu et place d'une meilleure couleur. Ce n'est même qu'avec effort qu'il parvient à peindre des fleurs multicolores, parmi lesquelles on peut reconnaître des pensées, puis des fraises empourprées de vermillon, mais attachées à des rameaux à feuilles alternées beaucoup plus voisines des feuilles de laurier que des lobes tréflés du fraisier. Parfois cette

décoration végétale fait place à des rosaces de couleur brune violacée qui, par leur disposition, représentent assez bien une riche dentelle dont la teinte chaude devait faire ressortir la blancheur du papier. Le monogramme du baron de la Hunaudaye se trouve au haut de toutes les pages, de même que son écusson, écartelé d'or et d'azur, sur toutes les marges et en cent autres endroits, tandis que les C entrelacés de Caillon, accompagnés d'S coupés d'une barre oblique et employés là comme ornement, sont placés au lieu et place de signature, au bas de chaque sonnet. Mais ce qui est particulier au manuscrit qui nous occupe en ce moment, c'est que toutes les feuilles d'un papier fin, quoique un peu grenu, de vingt-neuf centimètres de hauteur sur vingt de largeur, sont doubles et collées par les bords ; le papier inférieur est peint d'un écartelé coloré avec le minium, et le cendré bleu destiné à servir de transparent aux pages écrites qui le recouvrent, ainsi qu'à d'autres fines découpures au canivet intercalées entre les feuillets écrits. Rivalisant avec le pinceau, ces découpures reproduisent tous les mêmes motifs qui se remarquent dans les vignettes, chiffres entrelacés, rosaces et fleurs diverses, telles qu'œillets et pensées, et les entremêlent de lacs d'amour et de fleurs de lis évidées, d'une délicatesse extrême. Les deux premières de ces pages d'ornementation, découpées seulement sur les bords d'une fine guipure qui les encadre, portent au centre de la partie pleine, l'une, l'écusson du baron, entouré du collier de Saint-Michel et

de branches de laurier, puis recouvert d'une couronne fleurdelisée pour laquelle la gomme-gutte remplace l'or qui ne brille nulle part dans ce livre; l'autre, les deux R enlacés de René enguirlandés de fleurs et de rameaux. Deux quatrains, tracés sur la feuille inférieure, au-dessous de ces emblèmes, pouvaient se lire, grâce à la transparence du papier, lorsqu'on l'interposait entre l'œil et la lumière, mais seraient complètement illisibles maintenant, en raison de l'opacité qu'il a acquise en vieillissant, si la rupture des déchouures latérales ne permettait de les découvrir. Le premier de ces *catrins*, ainsi que l'écrit de Caillon, est une sorte de lettre d'envoi, accompagnée d'un chiffre qui nous donne la date exacte du livre :

Qu'autant vous soit agréable mon livre
 Que de bon cœur je le vous offre ycy.
 Du medisant j'aurai peu de soucy
 Et serai seur à tout jamais de vivre.

1607

En voilà sans doute assez sur la description des ornements et sur la partie extérieure de l'ouvrage, et il est temps de voir ce qu'il contient. Il commence par une dédicace pompeuse écrite en lettres de forme, et en majuscules, pour la première ligne, le nom du seigneur et le commencement de chaque mot, tandis que le corps du manuscrit est écrit en cursive un peu arrondie, perpendiculaire, et fort nette, nullement surchargée de ces traits parasites qui rendent si difficile la lecture de certains actes du XVI^e siècle.

A très haut et
Très puissant et très illustre seigneur
RENÉ DE TOURNEMINE
 Seigneur et Baron de la Hunaudaye
 Et de Montaffilant Seigneur de La
 Guerche, Jasson, et Mallenault hac
 Saint-Tual La Houssaye, Moniardin
 Et la Gaudinaie Vicomte de Pleherel
 Et de Mejusseume, Et capitaine
 De cent hommes d'arme des
 Ordonnances Du Roy ; Et conseiller
 En ses conseils d'état et privé.
 De la part et du petit labeur de
 Esme Tisse dit Caillon de vostre
 Grandeur à Jamais
 Très humble, et très obéissant
 Bien affectionné fidèle serviteur
DE CAILLON.

Nous ne possédons que bien peu de renseignements sur ce dernier personnage ; nous savons, il est vrai, que Marguerite de Caillon, demoiselle d'honneur de la reine Anne, épousa Raoul de Tournemine, chevalier d'honneur de cette princesse et grand-père de René de la Hunaudaye. Mais l'auteur des sonnets dont nous allons nous occuper appartenait-il bien à la même famille ? Son véritable nom n'était-il pas plutôt Esme Tisse, dit ou surnommé de Caillon ? Le ton si humble qu'il affecte envers le baron ne semble-t-il pas mieux convenir à un serviteur

qu'à un égal ou à un allié, et ne conviendrait-il pas à merveille à un enfant naturel auquel son père a permis de porter son nom uni à celui de sa mère, et qui, recueilli par le seigneur de la Hunaudaye, aurait vécu près de lui et de ses bienfaits à titre d'une parenté contestable, parasite famélique chargé de distraire le baron dans ses heures d'ennui, remplissant près de lui un rôle qui participait autant de celui d'un fou de cour que de celui d'un conseiller ou d'un ménestrel des temps féodaux ? Autant de questions auxquelles, eu égard au peu de renseignements que nous possédons sur ce sujet, il nous est impossible de répondre.

Si nous ne savons rien relativement à l'auteur, nous pouvons du moins juger de son œuvre que nous trouverons bien froide, sans doute, comparée aux accents passionnés de M. et de M^{me} de Goulaine. Tout au bonheur d'un hymen fortuné, enivrés des délices d'un chaste amour, leurs vers sont l'expression fidèle et colorée de leur félicité, tandis que plus tard ils résonnent comme un glas funèbre pour exprimer la douleur inconsolable du malheureux époux privé de sa compagne bien-aimée. La même chaleur, le même élan ne sauraient animer les vers d'un panégyriste, quelle que soit d'ailleurs son affection pour son héros ou son ami. Nous retrouvons néanmoins un grand rapport quant à la forme entre un des plus jolis sonnets de Gabriel de Goulaine, dont les vers commencent par le même mot, et celui que nous donnons ici :

Comme de fleurs le printemps environne
 Le guay chappel de son chef verdissant ;
 Comme l'été d'épis est jaunissant,
 Comme les fruits enrichissent l'automne ;

Comme en couleurs l'arc celeste foisonne,
 Comme en joyaux l'Inde est resplendissant,
 Comme le ciel d'étoiles se couronne :

Ainsy j'ay prins de plusieurs nouveautez,
 C'est faite mienne sy de telles beautez
 Ne sont chez moy esgalement plaisantes.

Les fleurs, les bleds, les fruits et l'arc des cieux,
 Perles, sablons, estoiles reluisantes,
 Esgalement ne peuvent plaire aux yeux.

La plupart des autres pièces du manuscrit sont consacrées à célébrer les talents littéraires et la valeur de René III de Tournemine, que Caillon veut mettre à la tête de tous les poètes de son temps. On peut s'en faire une idée en lisant les sonnets suivants :

Brave Seigneur, honneur de la Bretonne ¹,
 René à qui le vif entendement,
 Les hauts discours, le divin iugement,
 Ont mis au front une belle couronne ;

Soit que ta voix divinement façonne
 Ung bien parler qui tombe rondement,
 Soit ung trécet qui va plus lentement,
 Soit un françois qui doucement resonance,

Inspire moy cette divine ardeur,
 Pour dignement celebrer la grandeur
 De ce brave et très illustre seigneur.

¹ Sous-entendez terre ou nation.

Ou prens plutôt cette charge sur toy,
Puisque le Ciel vous donne plus qu'à moy
De iugement d'esprit et de grand cœur.

C'estoit beaucoup et presque hors de créance,
En ung instant et penser et escrire
Tout ce qu'on peut avecque plaisir lire,
De grâce plains et de rare élégance.

Mais, c'est bien plus, j'en ai veu l'evidence
En mesme temps oïr, parler, bruire,
Mettre en l'esprit ce que l'oreille oyt dire,
Et composer vers de prime excellence.

Vous tels effects, monseigneur, vous donnez
Par les grandeurs qu'en vous le ciel assemble,
Qu'heureusement en vertu maintenez.

Donc vous vainquez vous et l'art, ce me semble,
En faisant tout ce que entreprenez
L'art parfaissant plusieurs choses ensemble.

Avec la Renaissance, le panthéon mythologique
avait fait invasion dans les arts comme dans la
poésie, et Caillon n'avait garde de négliger ces ori-
peaux pour en décorer ses vers. Phébus et Jupiter y
apparaissent donc avec affectation.

Sy je vous flatte et sy l'autorité
Du nom de Hunaudaie que tout le monde admire,
Puissant seigneur, à René me fait dire
Chose qui soit contre la vérité,

Soit contre moy ton couroux irrité,
De moy Phébus à jamais se retire,
Et tout ce que chantera mon délire
Soit ignoré de la posterité.

Je jure donc (et, sy je me parjure,
Soit Jupiter vengeur de cette injure!)
Qu'en Bretagne n'y a ung plus divin esprit

Que ce Seigneur, que son feu père encore
(Qui de ses vers nostre siècle décore)
N'a jamais rien plus doctement escrit.

René II de Tourneméne, père de René III mort sans alliance et dernier rejeton de la branche aînée de cette illustre maison alliée à celle de Bretagne dans le XII^e siècle, trouva le loisir, tout en servant activement et successivement cinq rois, dans la guerre comme dans la paix, d'écrire des vers estimés en son temps et dont quelques-uns sont arrivés jusqu'à nous.

Après avoir fait parade de ses connaissances mythologiques, notre rimeur étale avec une certaine satisfaction ses souvenirs classiques, et les grands noms d'Homère et de Virgile émaillent sa poésie :

Le bien du bien seroit par moy chanté
Sy dignement de vous pouvois parler
Et sy pouvois encore me vanter
Qu'onques ne fut plus bel oeuvre enfanté.

Car vous louant, vers la postérité,
Nom de menteur je pourrois éviter,
Et sy n'aurois la peine d'imiter
Pour feindre rien la docte antiquité.

Besoin n'aurois ny d'artifice user,
Ny, comme Homère, aux fables m'amuser,
Pour vous louer, ains me contenterois

De mon esprit sans imiter les vieux,
Car sy moingtz qu'eux j'estois ingenieux,
Plus veritable aussy qu'eux je serois.

L'honneur premier des carmes d'Auzonie,
Qui par le monde a leur los espandu
De sons divins et immortel rendu
Par son clair chant de douceur infinie,

Le plus grand prix, Monseigneur, ne vous nie,
Car terre, mer ont déjà entendu
De vostre nom par le monde estendu
Les sons divins de parfaite armony.

Et, qui plus est, vous passez l'exelence
Du divin stil et promptitude extrême
De celui dont vous portez la semblance...¹

Qui vous sera gloire unique et supresme ;
Ne vous restant plus oultre la puissance
De vaincre rien sy ne vainquez vous mesme.

Ainsi voilà René de Tournemine mis au-dessus de Virgile ; après une pareille impertinence, il faut s'arrêter. Qu'il nous soit cependant permis de mentionner en passant les derniers vers du VI^e sonnet, en raison des allusions historiques qu'ils contiennent :

¹ Son père.

**Que c'est Auguste enchanté de Virgile
Et ce qu'on dit sur le tombeau d'Achille
De Bret grand vainqueur des Perses et Grégeois.**

Puis qu'il a plu à celui de Navare,
Comme à bon droit un des seigneurs plus rare
Et qu'il l'honore pour sa si douce voix,

S'il faut en croire notre auteur, le Béarnais aurait plus goûté les vers de René de Tournemine que le parlement royaliste de Rennes ses services comme gouverneur. Le dernier vers fait probablement allusion à cette fable rapportée par Alain Bouchard, au commencement de ses *Grandes Chroniques*, lorsqu'il donne Enés pour fondateur à la nation bretonne.

Notre manuscrit contenait probablement un plus grand nombre de pièces de vers lorsqu'il était relié entre deux planchettes de chêne, comme on nous l'a raconté. Toujours est-il que les pages arrachées par nous d'une muraille, contre laquelle on les avait clouées en guise de tapisserie, ne contiennent plus que deux quatrains et onze sonnets.

Puissent les Bibliophiles bretons ne pas trouver les extraits que nous leur offrons ici par trop longs encore, et ne pas regretter que toutes ces rimailles n'aient péri! Il nous serait facile de relever toutes les fautes de prosodie, tous les défauts de quantité, tous les hiatus qui fourmillent dans les sonnets de Caillon; mais, comme cet examen technique des

fautes d'un auteur n'est propre qu'à ennuyer ceux qui le lisent, nous préférons laisser au lecteur le soin de les relever lui-même.

E. DE BRÉHIER.



LE COURS DE RENNES

AU XVII^e SIECLE



LE COURS DE RENNES

AU XVII^e SIÈCLE

Au XVII^e siècle, suivant le *Dictionnaire* de Furetière « un *Cours* est un lieu « agréable où est le rendez-vous du beau « monde pour se promener à certaines « heures; et se dit tant du lieu que de l'assemblée qui s'y « trouve: Le *Cours* a été beau aujourd'hui, la cour y « étoit. Le *Cours* de la Reine, à Paris, est un lieu « planté de quatre rangées d'arbres. »

A l'exemple de Paris, toutes les principales villes de province avaient leur cours, planté ou non. Celui de Rennes était une sorte d'esplanade plus longue que large située au sud de la ville et sur le bord extérieur des fossés de l'enceinte murale, lesquels sont aujourd'hui représentés par les boulevards établis depuis une vingtaine d'années de la place Bretagne à l'avenue de la Gare. Cet emplacement était assez mal choisi; la ligne des vieux remparts gothiques, noircis, lézardés, mal replâtrés, plongeant leur pied dans l'eau stagnante, sinon bourbeuse, des fossés, n'avait rien de bien réjouissant. C'était pourtant là, entre la rue de la Grippe et le ravelin qui couvrait la

porte de Toussaints¹, que le beau monde rennais venait chaque semaine, à certains jours, se promener en grande toilette à pied, à cheval ou en carrosse. Il y a encore aujourd'hui à Rennes une rue du *Vieux-Cours* qui commence au delà du boulevard, en face de l'angle sud-est de la place de la Halle au Blé; c'était là l'extrémité ouest du Cours, lequel se prolongeait vers l'est, au sud des fossés (ou des boulevards d'aujourd'hui), jusque vis-à-vis de la rue des Carmes ou environ.

Dans un petit volume de vers, d'ailleurs étranger à la Bretagne, nous avons trouvé du Cours de Rennes et de ses habitués une description satirique, dont il ne faudrait pas prendre toutes les méchancetés à la lettre, car l'auteur avoue lui-même l'avoir faite dans un accès de mauvaise humeur pour se décharger la bile. Mais par les nombreux et curieux détails qu'elle donne sur les lieux, les mœurs et les habitudes de Rennes, cette pièce, qui n'a jamais été ni citée ni signalée, nous semble mériter l'honneur d'une réimpression.

Le volume où elle figure est intitulé: *Poésies nouvelles et autres œuvres galantes de M. de C.* Paris, Théodore Girard, 1662, petit in-12. Elle y occupe les pages 36 à 43. L'auteur était un méridional appelé Cantenac, et même Benech de Cantenac, qui plus tard fut chanoine de l'église métropolitaine de Bordeaux et publia ou laissa publier un recueil (non daté) de *Satyres nouvelles*, qui parut vers 1697 à Amsterdam.

En 1662, Cantenac n'était pas encore prêtre; malgré les libertés poétiques que l'usage du temps autorisait, c'est une remarque bonne à faire en présence de quelques passages de la pièce ci-dessous. Il avait dû venir à Rennes dans la suite de l'un des personnages qui représentaient en Bretagne le pouvoir royal, peut-être comme secrétaire du commandant de la province, alors

¹ Voir le plan de Rennes de 1726, par Forestier.

le maréchal de la Meilleraye, ou de quelque gros trésorier de finance, car Rennes n'avait point encore d'intendant. Ce seigneur, quel qu'il fût, n'était pas seulement pour Cantenac un protecteur, un patron, mais un ami, c'est lui qu'il nomme dans la pièce ci-dessous *mon illustre Tyrçis* ⁴.

A cette pièce nous] ajoutons seulement quelques notes très-courtes, rejetées non en bas des pages mais à la fin du texte.

⁴ Voir sur Cantenac la *Bibliothèque poétique* de Viollet Le Duc, p. 521-522, et le *Manuel* de Brunet, 5^e édit. t. I, 1549-1550.





LE COURS DE RENNES

STANCES



DANS la saison que la verdure
Vient nous annoncer le beau temps,
Et que l'enfance du printemps
A changé toute la nature :

Dans l'un de ces aimables jours
Que les plaisirs et les amours
Sollicitent la terre et l'onde,
Et que les oiseaux revenus
Chantent la jeunesse du monde
Sur les arbres à demy nuds ;



Accablé de toute la peine
Que souffre un malheureux amant,
Un soir j'errois languissamment
Sur les rives de la Vilaine ¹.
Dans des détours peu fréquentez,
Où mille rochers écartez
Font une affreuse solitude ²,
Je disois au dieu de l'amour
Ou qu'il ne me fust pas si rude,
Ou qu'il daignast m'oster le jour.



Dans les sòmbres creux d'une roche
Echo redisoit mes soucis,
Lorsque mon illustre Tyrçis
Me poursuit, m'appelle, et m'approche :
— « Ha ! dit-il, quittez ce séjour,
Pourquoy parlez-vous à l'Amour
Dans des lieux qui sont hors du monde ?
Et quand vous contez vostre ennuy,
Que voulez-vous qu'il vous réponde,
Si vous êtes si loin de luy ?



« L'Amour est le dieu des délices,
La solitude luy déplaît,
Et c'est un jeune enfant qui hait
Les rochers et les précipices.
Pourquoy venez-vous dans ce lieu,
Où les ennemis de ce dieu
Trouvent un asile à ses armes ?
C'est ici qu'en toutes saisons
Diane surmonte ses charmes
Dans la rudesse de ces monts.



« Nous ne sommes pas loin de Rennes,
Où l'on goûte mille plaisirs ;
Il n'est point là de vains désirs,
Il ne s'y parle point de peines.
Voici dans peu l'heure du Cours,
Où, parmy cent sortes d'amours,

Vous n'en verrez pas un farouche.
 C'est là que des yeux languissans
 Confirment tout ce que la bouche
 A dit en secret à nos sens. »



— « Tyrcis, je suis prest à vous suivre,
 Luy dis-je alors fort tristement ;
 Pleust à Dieu qu'au meame moment
 Je fusse prest à ne plus vivre !
 Mais ne pensez pas me guérir,
 L'Amour me destine à mourir
 Par une rigueur sans seconde :
 Depuis que je suis sous sa loy,
 Il seroit doux pour tout le monde
 Qu'il ne le seroit pas pour moy. »



Lors, sans raisonner davantage
 Sur l'amour et sur mes soucis,
 Ayant joint le char de Tyrcis,
 Je laissay ce triste rivage ;
 Ce ne fut pas sans murmurer
 Du dieu qui me fait soupiner,
 Et dont les chaînes sont si fortes.
 Enfin Rennes fit voir ses tours,
 Nous approchames de ses portes ⁴,
 Et Tyrcis me montra le Cours.



Desja le grand flambeau du monde
 N'avoit que des traits languissans,
 Et ses feux moins resplendissans
 Commençoient à pâlir sur l'onde ;
 Le jour fuyoit devant la nuit,
 Le silence chassoit le bruit,
 Le ciel amenoit ses estoilles,
 La terre attendoit le sommeil,
 La nature apprestoit des voiles
 Pour prendre le dueil du soleil,



Quand, dans le Cours où nous entrâmes,
 Où l'on venoit de s'assembler,
 Tour à tour nous vîmes rouler
 Quelques chars, que nous côtoyâmes :
 — « Hélas ! dis-je, fort estonné,
 Tyrcis, où m'avez-vous mené ?
 C'est donc icy le Cours de Rennes ?
 Certes vous disiez sans raison
 Que l'on n'y souffroit point de peines,
 Car j'y respire du poison.



« Juste Dieu que ce Cours est sale !
 Il ne s'en vit jamais de tel,
 L'on ne sent rien de si mortel,
 Que les puanteurs qu'il exhale ;
 Qu'il est mal pris^s, qu'il me déplait !
 Il mérite le plus noir trait

De la plus picquante satire. »
 Et lors, pour me venger de luy,
 Je fis dessein de le décrire
 Tel que je le peins aujourd'huy.



Le long des murs de cette ville,
 Vers où le soleil disparaît °,
 On découvre un lieu fort étroit
 Qui sert aux succubes d'asyle ;
 Ce lieu, sale en toutes saisons,
 Est bordé de vieilles maisons
 Qui le bornent par leurs mazures,
 Et l'on n'y voit rien de plus beau
 Qu'un canal tout rempli d'ordures,
 Où coule la bourbe avec l'eau †.



Là, pour tout poisson, la grenouille
 Sort de la fange et du limon,
 Puis avec un horrible ton
 Se jette dans l'eau qui la souille ;
 Là, tous les égoûts d'alentour
 Viennent apporter chaque jour
 Un tribut d'ordure et de peste ;
 Là le flambeau de l'univers
 Puisse cette vapeur funeste,
 Dont on voit infecter les airs.



Dans une place si charmante,
Les dames de cette cité
Viennent estaller leur beauté
Au premier galant qui les tente.
Icy Philis, aux yeux mourans,
Parle à deux chevaliers errans,
Qui jurent de mourir pour elle ;
Ils sont également heureux,
Et le monde tient que la belle
S'accommodera de tous deux.



Là Lysis en conte à Cassandre,
Alidor cajole Miris,
Et ce n'est pas pour leurs maris
Que ces belles ont plus de tendre.
Florine, qu'on va marier,
Commence à ne plus s'écrier
Lorsqu'on la touche et qu'on la presse,
Aimant mieux, pour se réjouir,
Faire les choses en maistresse
Qu'en femme qui doit obéir.



J'entrevoiy deux vieilles donzelles
Qui ne se monstrent qu'à demy ;
Un galant, sous le nom d'amy,
Est seul dans un char avec elles ;
Ces dames par tout ont fouillé,
Pour le public ont travaillé

Et mis des choses sous la presse :
 A présent, par leurs doux propos,
 Malgré la stérile vieillesse,
 Elles enfantent... quelques mots.



Icy la vieille Dorimeine,
 Avec trois dents et trois cheveux,
 Par son or arrache des vœux
 D'un chevalier qui la promeine ;
 Cette vieille au tein bazané,
 De son amant fait un damné,
 Que le diable tient dès ce monde ;
 Mais chacun trouve qu'il fait bien

.....



Que je vois de douces œillades,
 Que je vois de seins découverts,
 Et que ces mouchoirs à l'envers
 Font d'amoureux et de malades !
 Qui ne mourroit de tant d'appas ?
 Mais ces galans ne mourront pas,
 Leurs libertez sont impunies,
 Et dans leurs désirs enflammez
 Ils ne souffrent de tyrannies
 Que celles d'estre trop aimez.



Mais la nuit de ses voiles sombres
Enveloppe cet univers ;
Tous les objets en sont couverts,
Mes yeux se perdent dans les ombres,
Chacun se retire et s'enfuit,
Et moy, plus sombre que la nuit,
Je redevins chagrin et triste :
Tyrcis m'en persécuta bien,
Mais je luy dis : J'aime Thémiste ;
Et lors il ne me dist plus rien.

NOTES.

¹ C'est la rivière qui passe à Rennes (Note de Cantenac).

² Rennes étant au milieu de la plus plate des plaines, on devine difficilement où Cantenac pouvait trouver près de cette ville, sur les rives de la Vilaine, « mille rochers écartés faisant une affreuse solitude. » Cette hyperbole poétique désigne apparemment les taupinières existant à l'ouest de Rennes, connues sous le nom de buttes Saint-Cyr, aujourd'hui presque entièrement disparues par suite des constructions élevées de ce côté.

³ Allusion probable au monastère de Saint-Cyr, près Rennes, qui avait justement donné son nom à ce coin de terre.

⁴ Le Cours touchait à l'une des portes de l'enceinte de Rennes, dite porte de Toussaints.

⁵ « Mal pris, » — mal situé, mal ordonné.

⁶ Le Cours était en plein sud et non à l'ouest de la ville.

⁷ Ce « canal tout rempli d'ordure » n'était autre que les fossés de l'enceinte murale construite, dans la seconde moitié du XV^e siècle, au sud de la Vilaine.

LES IMPRIMEURS DE QUIMPER

AU XVIII^e SIECLE

T. II

21



LES
IMPRIMEURS DE QUIMPER
AU XVIII^e SIÈCLE

LA note ci-dessous et les trois pièces qui la suivent ont été communiquées à la Société des Bibliophiles Bretons par l'un de ses membres, M. Félix du Bois Saint-Sévrin, de Quimper. Ces documents, entièrement inédits, sont extraits des archives de la famille Blot, à laquelle M. du Bois Saint-Sévrin est allié. Nous signalons particulièrement à l'attention de nos lecteurs une lettre de Fréron, le célèbre critique breton, l'infatigable adversaire de Voltaire, dont les autographes sont fort rares.

I

NOTE SUR LES IMPRIMEURS DE QUIMPER

Jean Perier ¹, sieur du Camoin, s'établit à Quimper, en 1694, en qualité d'imprimeur. — Son fils Simon-Marie, échevin de la ville et communauté de Quim-

¹ J'ignore l'époque à laquelle les Perier furent anoblis ; toujours est-il qu'ils portaient pour armoiries : d'argent aux deux pierriers en sautoir de sinople.

per, lui succéda en qualité d'imprimeur de l'Évêché de Cornouaille. Simon-Marie Perier n'ayant laissé que deux filles, l'une d'elles épousa Romain-Nicolas Malassis, imprimeur-libraire à Brest; l'autre épousa Marin Blot¹, avocat au parlement de Normandie, directeur des Devoirs et des Droits unis à Rennes. Marin Blot fut nommé, par arrêt du Conseil du 11 août 1771, seul imprimeur à Quimper, au lieu et place de son beau-père; il mourut en 1777. Sa veuve épousa en secondes noces Yves-Jean-Louis Derrien, fils de Jérôme Derrien, imprimeur-libraire à Brest, qu'un arrêt du Conseil du 16 août 1779 nomma imprimeur du Roi à Quimper. En 1811, le Gouvernement réduisit le nombre des imprimeurs à Paris et annonça l'intention de le réduire aussi dans les départements; les sieurs Derrien et Barazer, seuls imprimeurs à Quimper, pénétrés par leur propre expérience de l'impossibilité de maintenir deux imprimeurs dans cette ville, offrirent au Directeur général de l'imprimerie de se réduire eux-mêmes. En conséquence, le sieur Barazer vendit au sieur Derrien son imprimerie et sa librairie avec tout ce qui en dépendait. — Simon-Marie-Joseph-Marin Blot succéda en 1817 à Yves-Jean-Louis Derrien, en qualité de seul imprimeur du Roi à Quimper. Simon Blot, ayant été successivement appelé aux fonctions de maire de la ville de Quimper et de conseiller de

¹ Né à Caen, fils de Jean Blot, sieur de la Couture, et de Françoise-Elisabeth Cauchois. Marin Blot eut une sœur qui épousa Jacques Dumesnil, imprimeur-libraire à Rouen.

préfecture du département du Finistère, céda son imprimerie à son fils Eugène. Ce dernier l'a vendue, en 1863, à M. Le Gal de Kerangal.

II

UN AUTOGRAPHE DU CRITIQUE FRÉRON (1771).

*A Monsieur Blot, Directeur de la Ferme des Devoirs
à Quimper en Basse Bretagne.*

DU 17 février 1771.

Le brevet d'apprentissage que vous m'avez envoyé, Monsieur, étoit une pièce essentielle à la réussite de votre affaire, et je ne doute presque plus du succès. Cependant on m'a fait des difficultés ; on m'a parlé d'un rival que vous avez, et dont on n'a jamais voulu me dire le nom ; cet homme demande, dit-on, à succéder à Monsieur votre beau-père dans l'imprimerie et la librairie de Quimper. Ne pourriez-vous pas découvrir qui ce peut être. Au reste, agissez bien prudemment dans vos recherches ; car il se peut que ce ne soit pas quelqu'un de Quimper qui sollicite cette place ; ne vous ouvrez qu'à des gens bien sûrs qui ne vous trahissent pas ; car il pourrait bien arriver que tel à qui cette idée ne seroit pas venue, la saisiroit d'après votre confiance, et employeroit, pour la conduire à une heureuse exécution, des moyens cachés que nous ne pourrions pas deviner.

Mais, à vous parler franchement, je présume que ce n'est qu'un tour pour faire valoir la grâce, et pour en tirer parti. J'ai promis que vous porteriez la reconnaissance au point que l'on peut désirer. Je me suis même avancé qu'outre la preuve que vous en aviez déjà donnée, on en verroit incessamment des effets. Ainsi, Monsieur, pour hâter l'expédition de cette affaire, et pour que je n'entende plus parler de ce concurrent vrai ou prétendu, envoyez-moi, aussitôt la présente reçue, encore une lettre de change de neuf cent (six) livres, dont je ferai sur le champ un usage victorieux.

J'écris par ce même ordinaire à M. de Tréverret, pour qu'il vous soit favorable, lorsque M. l'Intendant lui enverra votre mémoire. M. de Tréverret, qui a de l'amitié pour moi, ne balancera pas, je l'espère, à répondre à M. l'Intendant comme il faut qu'il le fasse à votre égard. Allez le voir, je vous prie, et ne manquez pas de réclamer l'amitié qu'il a pour moi. Comptez, Monsieur, sur le zèle le plus vif de ma part pour terminer au plus tôt votre affaire à votre pleine et entière satisfaction. Je vous embrasse de tout mon cœur.

FRÉRON.

A Fantaisie, lundi matin 17 février 1772.

Je prie Madame Blot d'agréer mes respectueux hommages, ainsi que M. votre beau-frère. Madame Fréron vous fait à tous un million de complimens.

III

MINUTE DE LA REQUÊTE

présentée au Roi par Yves Jean Louis Derrien dans le but d'obtenir la place de seul Imprimeur de Sa Majesté à Quimper (1779).

Sur la Requête présentée au Roy en son Conseil par Yves Jean Louis Derrien libraire à Brest Province de Bretagne *contenant* qu'après avoir fait les études nécessaires pour exercer l'état d'Imprimeur, Il fut mis en apprentissage par Jérôme Derrien son père chez le s^r Perrier seul Imprimeur de Sa Majesté et marchand libraire à Quimper ainsy qu'il le justifie par son Brevet d'apprentissage du 10 May 1760 duement certiffié par le s^r Perrier le 10 May 1762 et que pour se perfectionner d'autant plus dans cet art Il fit un nouvel apprentissage chez le s^r le Breton premier Imprimeur ordinaire de Sa Majesté à Paris suivant le Brevet du 30 avril 1765. aussi duement certiffié par ledit s^r le Breton le 1^{er} May 1766. Le suppliant rappelé dans la Province de Bretagne y fut reçu comme fils de maître dans l'état de libraire à Brest par sentence du 21 octobre 1768. et depuis cette époque Il a rempli les devoirs de son etat avec exactitude et probité. Mais cet etat ne remplit pas les vñes du suppliant qui s'étant destiné à l'art de l'Imprimerie, s'est occupé des moyens d'y parvenir. Le s^r Perrier chez lequel Il a fait son premier apprentissage à Quimper avoit une fille Marie Jacqueline Perrier mariée au s^r Marin

Blot qui avoit succédé à cette Imprimerie. La mort du s^r Blot la laisse dans les mains d'une veuve âgée de 27 ans qui consent à la remettre au suppliant en l'épousant, et si Sa Majesté juge à propos d'adopter cet arrangement, elle facilitera un établissement convenable et d'autant plus avantageux pour la ville et le Diocèse de Quimper que la plus grande partie des livres à l'usage de ce Diocèse et de quelques autres portions des diocèses voisins s'impriment en langue Bretonne qui est celle du peuple ; que le suppliant a parlé cette langue dès sa naissance et qu'il est très rare de rencontrer des Imprimeurs qui l'entendent et puissent l'imprimer correctement. Ces faits sont attestés par le mémoire du S^r Eveque de Quimper que le suppliant joint à sa requete avec les Pièces justificatives de sa suffisance et de sa capacité, et il supplie Sa Majesté de recevoir favorablement ses très humbles prieres. Le s^r Perrier avoit succédé à son Pere dans l'Imprimerie dont il s'agit il l'a laissée à sa fille comme la portion la plus essentielle de sa fortune. Cette fille après avoir perdu son mary dans un age où elle n'a pas encore acquis l'expérience nécessaire pour continuer son etat avec le succès dont il est susceptible trouve le moyen de le conserver par un établissement convenable avec l'un des élèves de son Pere, connu dans la Province par son exactitude et sa probité ; et c'est dans la confiance que son esperance ne sera pas trompée qu'elle remet la demission de la place, qu'elle auroit droit de conserver dans son etat de viduité et à laquelle elle ne se détermine

à renoncer que dans l'espoir de la remettre au s^r Derrien auquel elle consent de donner la main. Pour justifier le contenu de la d^e Requete le suppliant y a joint les Pièces qui suivent. La première du 24 May 1735 est la sentence de reception de Jérôme Derrien pere du suppliant dans l'état de libraire à Brest. La seconde du 3 juin 1744 est l'acte de reception du suppliant. La troisième du 10 May 1760 est le Brevet d'apprentissage du suppliant chez le s^r Perrier, ensuite duquel est le certificat du d^e s^r Perrier du 10 May 1762. La quatrième du 2 May 1762, est le certificat d'études du suppliant delivré par le s^r Perinault recteur du college de Quimper. La cinquième du 30 avril 1765 est le Brevet d'apprentissage du suppliant chez le s^r Le Breton ensuite duquel est le certificat du d^e s^r Le Breton du 1^{er} May 1766. La sixième du 21 octobre 1768 est la sentence de reception du suppliant dans l'état de libraire à Brest. La septième du 20 décembre 1778 est le certificat de catholicité du suppliant. La huitième du 15 janvier 1779 est le mémoire approuvé par le S^r Evêque de Quimper. La neuvième du 7 janvier 1779 est la demission de Marie Jacqueline Perrier veuve Blot. Requieroit à ces causes qu'il plut à Sa Majesté accorder au suppliant la place de seul Imprimeur de Sa Majeste à Quimper cy devant occupée par le feu s^r Marin Blot, ce faisant ordonner que le suppliant sera reçu et installé dans ladite place pour en jouir et l'exercer conformément aux Reglemens. Vu ladite Requete signée.....

avocat du suppliant ensemble les pieces y enoncées et jointes.

IV

RÉCEPTION D'UN LIBRAIRE A NANTES (1779).

Extrait des Registres de la Chambre royale et syndicale des Libraires et Imprimeurs du département de la province de Bretagne à Nantes.

Nous, Syndic et Adjoins de la Communauté des Libraires et Imprimeurs de Nantes, soussignés : Certifions à tous qu'il appartiendra, avoir ce jourd'hui reçu Libraire en notre Communauté le sieur Yves Jean Louis Derrien apres qu'il nous a apparu de son âge au dessus de vingt cinq ans ; qu'il nous a remis le certificat de profession de la Religion catholique, apostolique et romaine en date du 20 décembre 1778, signé Prudhomme recteur de Brest. La lettre testimoniale de Monsieur le Recteur du College de Quimper en date du 2 May 1762, portant que le dit sieur Yves Jean Louis Derrien est congru en langue latine, et scait lire le Grec ; et qu'il nous est apparu de sa capacité, dans la connoissance des livres qu'il a subi en notre présence le 8 juillet 1779 conformément au reglement du vingt huit février mil sept cent vingt trois, en vertu duquel nous l'avons reçu pour exercer l'art et profession de la librairie ; a la charge par le dit Yves Jean Louis Derrien d'observer le dit reglement, ainsy que tous les Edits et

Arrêts en datte du 30 avril 1777 concernant les libraires et imprimeurs, qu'il a dit bien scavoit et promis d'exccuter selon leur forme et teneur. En foi de quoi, il a, conjointement avec nous et Messieurs les libraires presens à sa reception, signé sur le livre de notre Communauté. Et ensuite nous lui avons délivré la presente, et lui avons déclaré qu'il ne pourra s'en servir qu'apres avoir prêté le serment accoutumé en présence de Monsieur le lieutenant de Police de la Ville ou il doit faire sa residence.

Fait en Notre Chambre royale et syndicale le 8 juillet mil sept cent soixante dix neuf. Saint Aubin, adjoint, Malassis, adjoint, Brun l'aîné, syndic.

Le Dit sieur Yves Jean Louis Derrien a remis es mains de nous syndic et ajoints soussignés et en presence de la Communauté assemblée la somme de six cent livres pour les affaires de la Communauté laquelle somme a été remise de suite au coffre, et ce conformement aux reglemens de la librairie.

SAINT AUBIN, adjoint, MALASSIS, adjoint, BRUN l'aîné, syndic.



PRIX DES LIVRES
DANS L'ÉVÊCHÉ DE QUIMPER
AVANT 1789



DES LIVRES

ET DE LEUR VALEUR

DANS L'ÉVÊCHÉ DE QUIMPER

Avant 1789.

LES nombreux inventaires des XVII^e et XVIII^e siècles disséminés dans les études de notaires, les procès-verbaux d'appositions de scellés avec description du mobilier; les procès-verbaux de ventes mobilières, volontaires ou judiciaires, qui se trouvent soit aux archives des greffes des tribunaux, soit aux archives départementales, sont riches en renseignements de tout genre, à l'aide desquels nous pouvons aujourd'hui retrouver la manière de vivre, les mœurs, usages et habitudes de nos aïeux, en un mot, *vivre de leur vie*.

M'adressant à des bibliophiles, je ne puis ni ne dois les entretenir que de livres; aussi, s'ils veulent me suivre, je vais les conduire et leur faire voir quelques bibliothèques qui, malheureusement pour nous, n'existent plus aujourd'hui.

Voici d'abord la bibliothèque du presbytère de

Beuzei-Cop-Caral. Messire Jean Herrou, recteur de cette paroisse, est décédé et, à la requête des héritiers, il est procédé à la vente du mobilier :

La *Somme de S. Thomas*, 1 vol. in-f°, vendue 10 livres.

Biblia sacra, 1 vol. in-4°, 6 livres.

La *Théologie* de Dumais, 3 vol. in-12, 1 livre 10 sols.

Les *Sermons de Massillon*, 5 vol. in-12, 8 livres 10 sols.

Le *Commentaire sur la coutume*, par Perchambault, 7 livres.

Hortus pastorum, in-f°, 2 livres.

Les *Arrêts des paroisses*, 2 vol. in-12, 1 livre 10 sols.

Le *Compendium* de M. Calloc'h, 8 sols.

En tout, 15 vol., 36 livres, 18 sols¹.

Transportons-nous dans un autre presbytère, à Dirinon, en 1751. La bibliothèque du curé (messire Jean Gaubin) est décrite et estimée comme suit :

Les *Conférences de Luçon*, en 13 volumes, 16 livres 5 sols.

Les *Instructions de S. Charles Borromée*, 10 livres.

Les *Statuts du diocèse de Quimper*, 8 sols

Le *Catéchisme de Nantes*, 12 sols.

¹ Inv. som. des Archives du Finistère, série B, p. 80.

La *Nouvelle Pratique* de M. Lange, 3 livres.
 La *Maison rustique*, 10 sols.
 Le *Parfait Missionnaire*, 5 sols.
 Un livre intitulé : *Pour les sages-femmes*, 5 sols.
 Un manuscrit sur *les Sacrements*, 5 sols.
 Quatre autres manuscrits sur *la Philosophie*, 10 sols.
 Cinq volumes dont un est la *Vie de saint Corentin*, en breton, 5 sols ¹.
 Total, 32 livres.

En 1781, chez maître Clet Bleometen, notaire à Kerleauden, paroisse de Cleden-cap-Sizun :

Le III^e et le V^e tome du *Théâtre de Voltaire* sont vendus 10 sols à Simon Le Normand ;

Les *Usements ruraux* de la Basse-Bretagne, 12 sols, à Pierre Le Jadé ;

Un livre intitulé : *l'Agriculture et Maison rustique*, 12 sols à Clet Le Goff.

Au presbytère d'Ergué-Gaberic, en 1748, je trouve :

Un *Dictionnaire français-breton*, 3 livres 15 sols.

L'Imitation de Jésus-Christ, les Quatre fins de l'homme, la Vie dévote et une paire d'*Heures bretonnes*, le tout, 3 livres 2 sols.

¹ *Inv. som. des Archives du Finistère*, p. 93.

Plus importante est la bibliothèque du presbytère de Briec, après le décès de messire Jean Huelvan, recteur¹. Elle se composait de 203 vol. reliés en veau ; 22 vol. reliés en parchemin ; 13 grands livres de l'écriture du recteur, et une *Semaine sainte*, garnie de crochets en argent (1736).

Entrons maintenant dans une demeure seigneuriale, au château de Saint-Alouarn, en la paroisse de Guengat.

A la requête de M^{me} Marie-Joseph-Pélagie de Kerrch de Quillière, veuve de messire François-Marie Aleno, chevalier, seigneur de S.-Alouarn, capitaine des vaisseaux du Roi et chevalier de S.-Louis, il est procédé à l'inventaire.

On trouve, dans une armoire d'attache de la salle à manger :

La *Vie du cardinal de Berulle*, 1 vol. in-4°, estimé 20 sols.

Dictionnaire de Liger, ou le Bon Ménage des campagnes, 50 sols.

La *Vie de la Magdeleine*, in-4°, 20 sols.

Le journal des *Voyages de Moncouis*, 1 vol. in-complet, 5 sols.

La *Vie de saint Bernard*, 10 sols.

Les *Exercices de piété* du père Croizet, 12 vol. in-8°, 12 livres.

¹ Inv. som. des Archives du Finistère, p. 84.

- 1 vol. des *Sermons de Bourdaloue*, 10 sols.
L'Esprit de Sénèque, 2 vol. in-8°, 10 sols.
Sermons de Massillon, en 2 vol., 30 sols.
 24 vol. des *Œuvres de Rollin*, 24 livres.
L'Histoire des Révolutions de Portugal, 1 vol.,
 20 sols.
L'Histoire de l'Eglise, par l'abbé de Choisy, édit.
 de 1706, en 7 vol. in-4°, 10 livres.
L'Histoire de Charles XII, 2 vol. in-4°, 20 sols.
Lettres de M^{me} des Noyers, 6 vol., 6 livres.
Théâtre italien, 2 vol. in-8°, 20 sols.
La Petite Coutume de Bretagne, de Sauvageau,
 30 sols.
 Lucrèce, *De la Nature des choses*, 2 vol., 20 sols.
Histoire de la décadence de l'Empire, 2 vol.,
 20 sols.
Philosophie de Lesclache, 6 vol. in-8°, 3 livres.
Le Jardinier solitaire, 10 sols.
Les Pensées de Monsieur Pascal, en 1 vol. in-8°,
 10 sols ¹.

En 1764, au presbytère de la même paroisse de Guengat, nous ne trouvons qu'un ouvrage :

2 vol. de la *Vie des Saints* en breton, qui sont vendus 3 livres 18 sous.

¹ *Inv. som.*, p. 104.

La bibliothèque de messire Guillaume Segouic, recteur de Lababan, en 1735, comprend :

La *Vie du père Nobletz*, 5 sols, et un *Bréviaire de Cornouaille*, 5 sols.

Beaucoup plus importante est la bibliothèque du château de Guilguiffin, en la paroisse de Landudec. L'inventaire en est dressé en 1779, après le décès de Nicolas-Louis, sire de Ploëuc, marquis dudit lieu. Nous y trouvons :

Le *Dictionnaire de Moreri*, en 6 vol. in-f°, estimé 3 livres.

Les tomes 2, 3, 4 et 5 du *Supplément* du même dictionnaire, 20 sols.

L' *Histoire de Bretagne*, de dom Morice, en 5 vol. in-f°, 60 livres.

L' *Histoire de Bretagne*, par d'Argentré, 3 livres.

La *Généalogie de la maison d'Ouessant*, 5 sols.

La *Vie du prince Eugène* et 6 vol. in-8° des *Capitaines français*, par Brantôme, 6 livres.

L' *Histoire ancienne*, par Rollin, 13 vol. in-8°, 13 livres.

Le *Siècle de Louis XIV*, 2 vol., 2 livres.

Les *Mémoires concernant la Noblesse et le Clergé de Bretagne*, par T. de Saint-Luc, 10 sols.

L'Histoire des Français, par Grégoire de Tours,
2 livres.

Le recueil relié des feuilles du *Courrier d'Avignon* depuis 1749 jusqu'à 1757, 6 livres.

Le recueil de plusieurs années du *Journal Politique*, 6 livres.

Le *Digeste*, les *Pandectes* et le *Code*, en trois vol. in-fo, 6 livres.

Les *Commentaires de d'Argentré* sur les coutumes de Bretagne, 9 livres.

Les *Œuvres de Loiseau*, 1 vol., 4 livres.

Le *Dictionnaire de Denisart*, 4 vol., 30 livres.

Le *Recueil d'arrêts*, par Brodeau, 6 livres.

Les *Arrêts solennels*, recueillis par Sauvageau,
8 livres.

La *Coutume de Sauvageau*, 10 livres.

La *Coutume de Perchambault*, in-4^o, 10 livres.

Le *Gouvernement des paroisses*, par Potiers, 2 livres.

Les *Vies des saints de Bretagne*, par Albert-le-Grand, 10 sols.

Le *Nouveau Testament*, traduit en français, 20 sols.

La *Vie de Michel Nobletz*, la *Vie du Père Mau noir* et le *Panegyrique de saint François Régis*,
2 livres.

Le *Dictionnaire de Callepain*, 9 livres.

Le *Traité des études* de Rollin, en 4 vol., 4 livres.

3 vol. de La Fontaine, 20 sols.

Total, 225 livres, 5 sols.

En 1772, à Quimper, chez Joseph Torrac, écuyer, sieur de Basse-Maison ¹.

L'Histoire romaine de Rollin, en 16 vol., in-12, 24 livres.

Le *Dictionnaire universel*, dit de Trévoux, en 5 vol. in-f°, 60 livres.

Le *Dictionnaire* de Moreri, en 8 vol. in-f°, 80 livres.

Le *Secrétaire de banque espagnol et français*, 1 vol. in-8°, 3 livres.

Le *Dictionnaire universel du commerce*, par Savary, 1 vol. in-f°, 12 livres.

Enfin, en 1786, à Quimper, après le décès de M. l'abbé de Boisbilly :

Les 7 premiers vol. de l'*Encyclopédie*, édition de Paris, estimés 21 livres.

Un *Bréviaire romain*, en 4 vol., 24 livres.

Instruction pastorale de l'Evêque de Soissons, contre le Père Berruyer, en 7 vol. in-12, 10 livres 10 sols.

Le *Père Berruyer convaincu d'arianisme*, 2 vol. in-12, 3 livres.

La *Science des médailles*, 2 vol. in-12, *Traité de la vérité des livres de l'Ancien et du Nouveau Testament*, 2 vol. in-12, 3 livres.

¹ *Archives du Finistère*. — B. 307 cahiers de 400 feuilles (1779-1780).

- 27 vol. in-12 des *Œuvres de Voltaire*, 18 livres.
Réflexions sur la peinture, par l'abbé Du Bos,
3 vol. in-12, 3 livres.
Dictionnaire généalogique, 7 vol. in-8°, 15 livres.
Dissertation de Warburton sur le projet de l'em-
pereur Julien, 2 vol, in-12, 3 livres.
Histoire de l'Académie des inscriptions, 3 vol.
in-12, 4 livres 10 sols.
Le Christianisme raisonnable, par Locke, 2 vol.
in-12, 3 livres.
Pétrone, en latin et en français, 2 vol. in-12,
3 livres.
Dissertation sur l'existence de Dieu, par Jacquelot,
3 vol, in-12.
Pensées de Pascal, 1 vol. in-12, 10 sols.
Lexicon hebraicum, 1 vol. in-12, 15 sols.
Vies des anciens philosophes, 1 vol. in-12, 1 livre.
Journal du Parlement, 5 vol. in-4°, 30 livres.
Institutions newtoniennes, 1 vol. in-8°, 30 sols.
Le Grand Trictrac, 1 vol. in-8°, 30 sols.
L'Académie des jeux, 1 vol. in-12, 30 sols.
Tablettes chronologiques, de Lenglet-du-Fresnoy,
2 vol. in-8°, 4 livres.
15 vol. de l'*Histoire naturelle* de M. de Buffon,
avec la partie anatomique, 18 livres.
Traité de la croix de N.-S. Jésus-Christ, 14 vol.
in-12, 21 livres.
La Dévotion réconciliée avec l'esprit, 1 vol. in-12,
10 sols.
Lettres de Lady Montague, 10 sols.

Confessions de saint Augustin, 1 vol. in-24, 15 sols.

Dictionnaire de la Bible, 2 vol. in-8°, 3 livres 10 sols.

Histoire des insectes, par Réaumur, 6 vol. in-4°, 30 livres.

Dictionnaire géographique de Bretagne, 4 vol. in-4°, 9 livres.

Les Vies des saints de Bretagne, 1 vol. in-f°, 3 livres.

L'Art de vérifier les dates, 1 vol. in-f°, 6 livres.

Histoire généalogique de Bretagne, par Du Paz, 1 vol. in-f°, 3 livres.

La Science héroïque du P. de la Colombière, 1 vol. in-f°, 2 livres.

Dictionnaire breton, de Le Pelletier, 1 vol. in-f°, 6 livres.

Histoire généalogique de la maison de France, 2 vol. in-f°, 7 livres 10 sols.

Mémoires sur la langue celtique, par Bullet, 3 vol. in-f°, 15 livres, etc., etc.

Je viens de visiter les bibliothèques de quelques presbytères et de quelques maisons de l'évêché de Cornouailles avant 1789; ma promenade pourrait être plus longue, mais les ouvrages ne seraient pas plus nombreux, ni mieux choisis, ni plus rares.

Pour terminer, je dois jeter un coup d'œil rapide sur les bibliothèques des monastères : dans ces mai-

sons de travail et de science, j'espérais une abondante récolte, il m'en a fallu bien rabattre.

L'ordre de Saint-Benoît possédait à Quimperlé une abbaye célèbre ; dans la bibliothèque de ces couvents devaient se trouver d'immenses richesses bibliographiques, trésor dans lequel les sayants bénédictins avaient puisé notre histoire nationale, et voici cependant la seule mention qui en soit faite par le prieur lorsque, le 22 février 1790, il fait à la municipalité de Quimperlé la déclaration des biens et revenus : *Mille volumes environ, dont il y a deux cens d'in-folio, composent la bibliothèque. Le charrier renferme tous les titres qui concernent les biens, et l'inventaire de ceux que les affaires ont forcé d'en retirer.* Il est vrai d'ajouter qu'à la déclaration était annexé un catalogue des livres, mais ce document ne se retrouve plus aujourd'hui, et lorsque les agents municipaux vinrent, le 11 mai 1791, procéder au recensement de l'inventaire, ils trouvèrent dans la chambre du grand dortoir, *comme débris de bibliothèque, 1004 volumes dont 200 in-folio, sans manuscrit ni rien de rare, et dont beaucoup d'ouvrages dépareillés et de peu d'importance.* Le précieux cartulaire aujourd'hui en Angleterre avait donc déjà disparu.

Au couvent de Saint-Dominique, le 22 février, on mentionna *une bibliothèque fort incomplète ruinée par les guerres civiles, elle peut contenir environ 100 volumes in-folio, 80 in-4^o et 200 in-12. Il n'y a aucun manuscrit si ce n'est quelques cahiers de philosophie.*

C'était tout ce qui restait de la bibliothèque du Père Du Paz.

En revanche, les capucins de Quimperlé possédaient une belle bibliothèque dont je trouve la nomenclature dans l'inventaire du 10 mai 1790.

« Examen fait des livres qui se trouvent dans la bibliothèque, avons vu :

140	volumes d'ouvrages mêlés.
300	vol. intitulés : <i>Spirituales gallici.</i>
141	— <i>Théologie morale.</i>
135	— <i>Théologie scholastique.</i>
39	— <i>Conciles et droit canon.</i>
406	— <i>Sermons français.</i>
71	— <i>Commentaires sur l'Écriture sainte.</i>
48	— <i>Bibles sacrées.</i>
73	— <i>Pères latins et grecs.</i>
120	— <i>Histoire sacrée, dépareillés et reliés en veau.</i>
130	— <i>Histoire sacrée, reliés en parchemin.</i>
280	— <i>Histoire profane, en plus grande partie, couverts en parchemin.</i>
100	— <i>Grammaire, philosophie, médecine et mathématiques. »</i>

1983

On me demandera sans doute ce que sont aujourd'hui devenus ces livres. Pendant la Révolution, ils

restèrent entassés et sans soin dans les greniers de l'abbaye de Sainte-Croix qui devint siège de l'administration du district, comme elle est encore aujourd'hui le siège de la sous-préfecture et de la mairie. Durant cette période, beaucoup de volumes disparurent. On en retrouve journellement dans les bibliothèques d'amateurs. Le reste fut, au commencement de ce siècle, transporté au chef-lieu du département et partagé entre la bibliothèque civile et celle du grand séminaire, qui venait d'être ouvert dans l'ancien couvent des Calvairiennes.

F. AUDRAN.



PRIX DES LIVRES EN BRETAGNE

AU XIV^e ET AU XV^e SIÈCLE



PRIX DES LIVRES

EN BRETAGNE

AU XIV^e ET AU XV^e SIÈCLE

DOCUMENTS INÉDITS



es documents relatifs au prix des livres —
c'est-à-dire, bien entendu, des manuscrits
— pendant la durée du moyen âge, sont
d'autant plus curieux qu'ils sont plus rares.

Nous croyons donc qu'on trouvera quelque intérêt aux deux suivants, datés de 1371 et de 1420. L'original du premier provient des anciennes archives de l'abbaye de Saint-Melaine de Rennes ; celui du second, des titres de la paroisse Saint-Martin de Vitré. Le premier étant écrit en latin, nous le faisons suivre de la traduction française.

A la suite de l'un et de l'autre, nous donnons, dans quelques notes, tous les éclaircissements nécessaires pour l'intelligence de ces deux pièces.



I

Vente de livres à Rennes en 1371.

NOVERUNT universi quod coram nobis officiali Redonensi presens et personaliter constitutus Petrus de Nozay clericus, heres pro rata sua in successione magistri Guillelmi Hequenoille quondam cantoris ecclesie Redonensis, confessus fuit se habuisse duo scuta auri boni et leg. ponderis, cugni defuncti Johannis nuper regis Francie, duos denarios et unam pougeslam, a religioso honesto viro Guillelmo Hequenoille, priore prioratus de Bedisco, ex et pro vendicione unius doctoris *Super Decretum*, nuncupati Petri de Salneriis, venditi per ipsum priorem magistro Roberto Cherot pro precio duorum scutorum auri. Item unius *Decreti*, per dictum priorem venditi magistro Roberto de Grignonneria pro precio seu somma octo scutorum auri cugni predicti. Item unius *Legende Auree*, per antedictum priorem vendite domno Johanni Hequenoille pro precio seu somma sex francorum auri. Item unius *Salterii* glosati, venditi per dictum priorem domno Johanni Collas pro precio quatuor francorum auri. Item pro vendicione unius *Codieis* per magistrum Petrum Coueit, venditi quinque francos auri. Item unius *Digesti* veteris, venditi per ipsum magistrum Petrum duos francos auri. Item

unius textus *Sexti Libri*, per dictum magistrum Petrum venditi quindecim solidos monete currentis. Quas quidem vendiciones et tradiciones librorum antedictas idem de Nozay ratas habuit et ratificavit, quitavitque et quitat predictos priorem, Coueit, emptores, de predicta auri et argenti somma sibi spectante pro vendicione et tradicionem sexdecime partis librorum suprascriptorum : qui quidem libri fuerunt de bonis dicti deffuncti magistri Guillelmi. Ad que premissa omnia et singula temenda, adimplenda et fideliter observanda dictum Perrotum, presentem et in hec consencientem, per ipsius juramentum prestitum de non veniendo contra premissa causa minoritatis aut alias duximus condempnandum ac etiam condempnamus. Datum, teste sigillo curie nostre, die ultima mensis Augusti, anno Domini millesimo CCC^{mo} LXXI^{mo}. — GUILLELMUS DE BIGNONE *transs.*

Traduction.

Sachent tous que devant nous, official de Rennes, fut présent et personnellement établi Pierre de Nozay, clerc, héritier pour sa part de la succession de maître Guillaume Hequenoille, autrefois chantre de l'église de Rennes ¹, lequel Pierre confessa avoir eu, de religieux et honnête homme Guillaume Hequenoille, prieur du prieuré de Bédée, deux écus d'or de bon et loyal poids, du coin de feu Jean, naguère

roi de France, plus deux deniers et une pouge², en raison de la vente des livres ci-dessous, savoir :

Un commentaire *Sur le Décret*³, d'un docteur nommé Pierre de Saunières, vendu par le prieur de Bédés à maître Robert Chérot pour deux écus d'or ;

Item, un *Décret* vendu par le même prieur à maître Robert de la Grignonnière pour huit écus d'or du coin susdit ;

Item, une *Légende Dorée*⁴, vendue par ledit prieur à dom⁵ Jean Hequenoille pour six francs d'or ;

Item, un *Psautier avec glose*, vendu par ce prieur à dom Jean Collas pour quatre francs d'or ;

Item, un *Code* vendu cinq francs d'or par maître Pierre Coueit ;

Item, un vieux *Digeste* vendu par le même pour deux francs d'or ;

Item, un texte du *Sexte*⁶, vendu quinze sols, monnaie courante, par ledit maître Pierre.

Toutes ces ventes et traditions de livres, ledit Nozay les a approuvées, ratifiées, comme aussi il tient quittes le prieur de Bédée, Pierre Coueit et les acheteurs de la somme sus-mentionnée en or et en argent, formant la seizième partie, à lui afférente, du prix de vente total des livres susdits⁷, provenant de la succession du feu maître Guillaume. A tenir, accomplir et fidèlement observer tout ce que dessus ledit Perrot (ou Pierre de Nozay), présent, a consenti et juré par son serment de ne jamais venir à l'encontre, pour cause de minorité ou autrement, et l'y avons condamné et condamnons. Donnés sous le

sceau de notre cour, le dernier jour d'août, l'an du Seigneur 1371. — GUILLAUME DU BIGNON a transcrit cet acte.

NOTES.

¹ La *chantrerie* était la seconde des dignités du chapitre de Rennes ; Guillaume Hequenoille, mort le 12 août 1371, l'occupait depuis 1338 ; il remplissait aussi les fonctions de vicaire général depuis 1341. Voir M. Guillotin de Corson, *Pouillé historique de Rennes*, I, p. 161.

² La *pouge* ou *pite* était une très petite monnaie d'origine poitevine (*picta*, *pictavina*), qui valait le quart d'un denier.

³ Ici et à l'article suivant, ce mot de *Décret* désigne le célèbre recueil de droit canon appelé, du nom de son compilateur, *Décret de Gratien*, publié sous le pape Eugène III, vers l'an 1150, par Gratien, moine bénédictin, né à Chiusi en Toscane.

⁴ C'est la *Vie des Saints* écrite au XIII^e siècle par Jacques de Voragine, archevêque de Gênes, connue sous le nom de *Aurea legenda Sanctorum*, alias *historia Langobardica*.

⁵ Ce titre de dom (*domnus*) désignait alors, non un religieux, mais un prêtre séculier.

⁶ En 1230 le pape Grégoire IX avait fait composer un recueil des constitutions et rescrits pontificaux, divisé en cinq livres, sous le titre de *Décrétales* ; le pape Boniface VIII, en 1299, ajouta à ce recueil un sixième livre, *Sextus liber*, en français le *Sexte*, qui était, en réalité, un supplément au recueil de Grégoire IX, car il est lui-même

distribué en cinq parties répondant aux cinq livres des *Décrétales* de 1230.

⁷ Le prix total de la vente consistait en 10 écus d'or, 17 francs d'or et 15 sols. D'après ce qui est dit au commencement de notre acte, ces monnaies étaient au coin du roi Jean, mort en 1364 ; mais sous ce prince la valeur de l'écu et du franc ayant varié, il y a quelque difficulté à déterminer celle des espèces dont il est question. Il semble pourtant certain qu'ici l'écu vaut 16 sols et le franc 20 sols. En effet, 10 écus d'or $\times 16 = 160$ s., et 17 francs $\times 20 = 340$ s., ensemble 500 s. + 15 s. = 515 s., c'est-à-dire (à 16 s. l'écu) 32 écus et 3 s., dont la seizième partie, afférente au clerc Pierre de Nozay, est justement, comme on l'a dit au commencement de l'acte, 2 écus et 2 deniers $1/4$.

D'après les tables de Leber (*Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge*, p. 103), tenant compte de la différence intrinsèque des espèces et de celle du pouvoir de l'argent, une livre, dans la seconde moitié du XIV^e siècle, répond à 55 francs de nos jours. Il est dès lors possible d'indiquer en monnaie actuelle la valeur des sept volumes vendus en 1371. Le prix marqué pour le commentaire de Pierre de Saunières répond à 88 fr. de nos jours, pour le *Décret* à 352 fr., pour la *Légende dorée* à 332 fr., pour le *Psautier* à 220 fr., pour le *Code* à 275 fr., pour le vieux *Digeste* à 110 fr., et pour le *Sexte* à 41 fr. 25. Ensemble 1418 fr., prix total de la vente des sept volumes, dont le seizième, revenant à Pierre de Nozay, serait 88 fr. 62.





II

*Marché pour l'exécution d'un psautier et d'un missel,
passé à Vitré en 1420.*



ACHENT TOUZ que par nostre court de Vitré en droit davant nous se sont comparuz en personnes dom Raoul de Ceresoy, prebstre, d'une partie, et Jamet Lecoqu et André Godé, comme procureurs et thesauriers de la fabrice de l'iglise de Saint-Martin, d'autre partie : qui cognurent que, dès le temps de demi an derrain ou environ, ilz avoint entr'elx fait contract et marchié par lequel celx Lecoqu et Godé, èsditz noms, avoint baillé audit dom Raoul, à leur faire et escripvre pour ladite fabrice un livre mescel complet et fourni, et un saultier feriel ¹ complet et fourni, bons et compectens, en bon vellin et de bon volume, tournez d'asur et de vermeillon, sans flourir sauff une douziesme des grans lectres ², dedens un an et demi prouchain venant, que avet promis et encore proumet et se oblige faire et fournir bien et deuement ledit dom Raoul dedens ledit temps et fournir de vellin et aultres chouses y appartenantes, pour la somme de quatre vigns livres de monnoye, et trente soulz pour pain et vin ³. Dont celi dom Raoul cognut que, dès le temps dessusdit, lesditz Coqu et Godé, èsditz

noms, luy avoint fait satisfaccion de quarante livres, et de tant les quicta ; et du parssus ilz promeicent et se obligent faire satisfaccion audit dom Raoul en faisant ladite oupvre deurement. Et en oultre, pour une paterne ⁴ pour ledit mescel, que ledit dom Raoul promeist meicetre, ceulx Lecoqu et Godé, èsditz noms, promistrent luy en paier à l'ordrenance de Macé Geraut. Et pourra celi dom Raoul prendre et avoir le vuil mescel appartenant à ladite fabrice pour exemplaire à escripvre ledit mescel. Auxquelles chouses et chascune dessusdites tenir, fournir et accomplir, sanz encontre venir, avons celx dessusditz, et chascun, de leurs assentemenz, par leurs sermenz, condampnez et condampnons. Donné tesmoin de ce, sauff nostre droit, le seau establi aux conctraz de nostredite court. Et promistrent lesditz dom Raoul et Lecoqu à ce meicetre et apouser chacun d'elx son signe manuel, à maire fermeté. Fait le mardi avant la feste saint Clement, l'an mil quatre cenx et vingt ⁵.

— *Passé par MACÉ GERAUT.*

NOTES.

⁴ Un *saultier feriel*, c'est un psautier contenant les psaumes des offices de toutes les fêtes de l'année.

⁵ *Tournez d'asur et de vermeillon* signifie que toutes les grandes lettres devaient être peintes en ces deux couleurs. *Sans flourir sauf une douziesme des grans lectres* montre que, sur douze majuscules têtes d'alinéa, une au moins devait être accompagnée de ces bordures à feuillages, fleurs, rinceaux, animaux et personnages, or-

nements originaux, si brillants et si variés, qui déploient
 • avec tant de grâce leurs capricieuses dentelles sur les
 marges de nos vieux missels.

³ « Pour pain et vin », nous dirions aujourd'hui pour
 les épingles. » Le prix total payé à Raoul de Cerisay
 pour l'exécution des deux manuscrits monte donc à 81 l.
 10 s. — D'après les tables de M. Leber dans l'ouvrage
 cité plus haut, 50 livres de la première moitié du XV^e
 siècle, en tenant compte de l'abaissement du pouvoir de
 l'argent, vaudraient 2,062 fr. 25 c. d'aujourd'hui ; autre-
 ment, une livre d'alors représente 41 fr. 25 c. valeur ac-
 tuelle. A ce compte, les 81 l. 10 s. de Raoul de Cerisay =
 3,361 fr. 87 c. de nos jours. — Il s'agit ici d'ailleurs de
 livres de chœur d'assez grande dimension, « de bon vo-
 lume », comme dit l'acte.

⁴ « *Paterna, imago Patris æterni* », dit Du Cange. —
 En face de l'image de Notre-Seigneur sur la croix, qui est
 de rigueur dans tous les missels à l'endroit du canon,
 beaucoup ont aussi une représentation du Père éternel ou
 même de la Trinité. Dans les manuscrits, ce sont deux
 peintures traitées habituellement avec grand soin. La
 seconde de ces images, c'est donc la *paterne* dont les tré-
 soriers de Saint-Martin veulent, par surrogation, enri-
 chir leur missel. Pour fixer le supplément de prix qu'en-
 traînera au profit de l'artiste ce supplément de décoration,
 les parties — notez ceci — s'en remettent d'un commun
 accord à Macé Gérard, c'est-à-dire au notaire même qui
 passe l'acte de leur marché : voici donc au XV^e siècle, un
 notaire artiste, ou au moins amateur distingué.

⁵ En 1420, la Saint-Clément (23 novembre) tombant
 un samedi, le mardi avant cette fête était le 19 novembre,
 — date du présent acte.



LES DEUX
SAINTS CARADEC

T. II

26



LES DEUX

SAINTS CARADEC

LÉGENDES LATINES INÉDITES

Avec traduction française



L existe en Bretagne trois paroisses du nom de Saint-Caradec : deux dans le Morbihan, Saint-Caradec-Hennebont sur la rive droite du Blavet, et Saint-Caradec-Trégomel dans le canton de Guémené ; la troisième, Saint-Caradec-Loudéac, dans les Côtes-du-Nord. Il y a ou il y a eu sous ce même vocable des chapelles en Inguiniel (canton de Plouai, Morbihan), en Mellac et en Pontaven près Quimperlé (Finistère). On trouve encore dans les Côtes-du-Nord la paroisse de Saint-Careuc (canton de Montcontour), le village de Saint-Cadreuc en Ploubal, dans le Finistère la paroisse de Carantec près Saint-Pol de Léon, qui ont aussi pour patron saint Caradec. On pourrait ajouter à ces exemples ; ils suffisent à prouver combien le culte de ce saint était et est encore répandu dans notre province.

Cependant on chercherait en vain sa vie dans nos hagiographes : le Père Albert et dom Lobineau sont muets, et l'abbé de Garaby — qui n'est jamais à court — nous donne pour saint Caradec un solitaire de ce nom, dont il tire la mention de Lobineau, mais qui jamais ne fut de près ni de loin qualifié saint ¹.

C'est donc rendre quelque service à notre histoire religieuse de publier une légende originale, ancienne, authentique, de ce bienheureux patron. Au lieu d'une, nous allons en donner deux et produire ici — comme le titre de cette notice l'indique — deux saints du nom de Caradec.. Nous pourrions même aller jusqu'à trois, en mettant en ligne de compte le saint Caradec ou Caradoc, ermite au pays de Galles mort en 1124, dont les Bollandistes ont imprimé les actes au 13 avril ²; mais ce dernier est hors de cause, n'étant certainement le patron d'aucune des églises ou chapelles de notre Bretagne Armorique placées sous l'invocation de saint Caradec.

§ I

Le plus ancien des deux dont nous avons à nous occuper naquit au V^e siècle, dans l'île de Bretagne, d'un petit roi de la Cambrie ³ appelé Keretic ou Keredic. Les Scots d'Hibernie ayant fait une descente dans le royaume de Keredic, les guerriers bretons trouvèrent ce prince trop vieux pour mener vigoureusement la guerre contre ces envahisseurs et voulurent mettre à leur tête son fils aîné Caradoc. Mais celui-ci, résolu à se consacrer au service de Dieu, courut se cacher dans une solitude où il

¹ Cf. Lobineau, *Vies des SS. de Bretagne* (1725, in-folio), p. 81, et Garaby, *Vies des SS. de Bretagne* (1839, in-12) p. 452-453.

² Boll. April. II, p. 150.

³ Aujourd'hui le pays de Galles.

vécut inconnu assez longtemps, et dont il sortit enfin, poussé par une voix céleste, pour aller en Hibernie, sous la direction de l'illustre Patrice, travailler à la conversion de cette grande île. Il y convertit un chef et sa tribu, y bâtit un monastère, et se lia d'amitié avec saint Tenenan, qui plus tard passa en Armorique et est encore aujourd'hui le patron de plusieurs paroisses bretonnes, entre autres, de La Forêt et de Plabennec près Brest, de Guerlesquin près Morlaix, etc.

L'invasion des Scots en Bretagne et la mission de saint Patrice en Irlande, mentionnées dans les actes de saint Caradec, permettent de fixer approximativement le temps où il a vécu.

On sait par Gildas que les Scots et les Pictes fatiguèrent l'île de Bretagne de leurs fréquentes incursions durant la première moitié du V^e siècle, mais surtout vers le temps, du troisième consulat d'Aëtius, en 446. D'autre part, suivant Tillemont¹, le meilleur des critiques qui ont étudié la chronologie de la vie de saint Patrice, le début de la mission évangélique de ce grand évêque en Irlande ne pourrait être antérieur à 440 ni postérieur à 460. Ces données concordent : vers 445, sous le coup de l'invasion scotique mentionnée dans sa vie, Caradec se sera retiré dans la solitude, et de là, cinq ou six ans après, vers 450, sur le bruit des travaux évangéliques de Patrice, il aura passé en Hibernie pour être son auxiliaire.

Nous ne savons rien de la mort de saint Caradec, parce que nous n'avons retrouvé encore qu'une partie de sa vie, à savoir, trois leçons seulement, fournies par le bréviaire de Léon imprimé à Paris en 1516, dont un exemplaire unique existe à la Bibliothèque Nationale.

Il suffit de lire ce curieux récit pour reconnaître aussitôt, à la brève simplicité du style, à la primitive rudesse

¹ *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique des six premiers siècles*, t. XVI, p. 460 et 784.

des mœurs, qu'on est en présence d'un document historique des plus anciens, antérieur au IX^e siècle et peut-être au VII^e, car il respire, à certains égards, une antiquité plus haute que la plus ancienne *Vie de saint Samson*¹, écrite vers l'an 600.

Au XII^e siècle (comme on le verra dans les notes qui suivent notre texte), on interpola maladroitement une partie de ce document pour tenter d'y rattacher la légende, bien plus récente dans sa forme, d'un saint Cernath appelé aussi Carantec, dont le fond diffère essentiellement de celle de saint Caradec. Le bréviaire de Léon a le mérite de nous avoir transmis cette dernière sans interpolation.

§ 2

L'autre saint Caradec est moins ancien. Nous l'avons trouvé — on pourrait dire découvert — dans une vie inédite et très ignorée de saint Jacut, transcrite au XII^e siècle, et dont l'auteur explique ainsi l'origine.

Lors des invasions normandes en Bretagne, c'est-à-dire vers la fin du IX^e siècle ou le commencement du X^e, le corps de saint Jacut enveloppé dans une peau de cerf ayant été transporté en France, on trouva dans cette peau, avec les reliques du saint, un cahier de parchemin où sa vie était écrite. Plus tard, ce cahier tombant en pourriture, il fallut transcrire la vie du saint ; mais tout en suivant fidèlement le sens, on voulut la mettre en meilleur style, et c'est cette nouvelle version qui nous

¹ C'est la vie publiée d'abord par Mabillon dans les *Acta sanctorum Ord. S. Benedicti*, Sæc. I^o, p. 165-185, et réimprimée par les Bollandistes au 28 juillet. C'est un document des plus importants pour l'ancienne histoire des Bretons, et dont il serait fort utile de donner une édition critique, revue avec soin sur les manuscrits de la Bibliothèque Nationale.

est parvenue. L'auteur marque nettement dans son œuvre où commence et où finit le récit ancien qu'il fait profession de suivre, et dans lequel l'histoire de saint Jacut est constamment associée à celle de son frère saint Guéthenoc.

Après avoir reproduit la conclusion de la légende primitive ¹, cet auteur dit : « Jusqu'ici nous nous sommes borné à raconter les miracles faits par nos deux saints pendant leur vie, maintenant nous allons parler de ceux qu'ils ont opérés après leur mort *dans les lieux placés sous leur patronage* ². » Ces derniers mots désignent sans nul doute le monastère fondé par les deux saints à l'embouchure de la rivière d'Arguenon, encore connu sous le nom de Saint-Jacut de la Mer ou Saint-Jacut de l'Île. Mais puisque l'auteur de la légende actuelle a déclaré, dès le début, n'avoir d'autre source, pour l'époque antérieure aux invasions normandes, que l'ancienne vie trouvée avec les reliques de saint Jacut, il s'ensuit nécessairement que ce qu'il ajoute à cette vie primitive doit être postérieur à l'invasion normande et transmis à notre auteur par la tradition. La légende actuelle, se trouvant reproduite dans un manuscrit du XII^e siècle, ne peut être d'une rédaction plus récente que le commencement de ce siècle ou la fin du précédent. D'autre part, le monastère de Saint-Jacut fut restauré dès le début du XI^e siècle, Hinguethen en était abbé ³ en l'an 1008. Au XI^e siècle donc appartiennent les faits rapportés dans cette partie de la légende, entre autres, l'histoire du second saint Caradec. On verra sans peine, en la lisant, qu'il s'agit là de choses récentes, et dont la mémoire était toute fraîche quand l'auteur écrivait.

Ce Caradec en sa jeunesse ne fut rien moins que saint.

¹ « Finem ergo suscepto pro illis (sanctis) opusculo imponamus, et ut pro nobis intercessores existant exoremus. » *Bibl. Nat. Ms. lat. 5296, f^o 61 v^o.*

² « Illis in locis in quibus patrocinia eorum venerata sunt. » *Ibid.*

³ D. Morice, *Preuves de l'histoire de Bretagne*, I, 358-359.

Ivrogne, débauché, voué à peu près à tous les vices que sa pauvreté lui permettait, batelier de son état, établi sur la rive gauche de l'Arguenon, à son embouchure, probablement vers le point qu'occupe aujourd'hui le Guildo, il gagnait sa vie à transporter d'un bord à l'autre du fleuve les voyageurs contraints à le traverser. Un jour, un pauvre pèlerin, qui allait sans une obole en poche vénérer le sanctuaire de Saint-Jacut, prie Caradec de le passer à l'abbaye « pour l'amour de Dieu ». Caradec refuse, puis cède, et rend le pèlerin à destination malgré un orage épouvantable, qu'il se plaît à braver en revenant lui-même immédiatement à l'autre bord. Meurtri par la tempête, à peine débarqué il vomit le sang, tombe malade, meurt. Le diable s'empare de son âme ; saints Jacut et Guéthenoc la délivrent et la rendent à son corps. Caradec ressuscité passe dans l'abbaye de Saint-Jacut dans une seconde vie aussi pénitente, aussi sainte que la première avait été détestable, et sa seconde mort le mène droit au ciel.

Ce n'est ici qu'une esquisse, il faut lire le récit original, plein de mouvement, de couleur et de vie.

Les moines de Saint-Jacut ont toujours vu sans difficulté, dans Caradec le passeur, le patron du prieuré de Saint-Cadreuc, dépendant de leur abbaye et situé en la paroisse de Ploubalal¹. Mais ils savaient fort mal son histoire, à en juger par la version qu'on en trouve dans la vie de saint Jacut, ajoutée à la troisième édition des *Vies des saints de Bretagne* d'Albert de Grand et attribuée à un religieux anonyme de la congrégation de Saint-Maur, qui est probablement dom Noël Mars. Ce bon père, — un grand chercheur, voire un érudit auquel l'histoire de nos vieilles abbayes doit beaucoup, — aura dans sa candeur jugé scandaleux, dangereux même, d'admettre qu'un saint pût commencer par un sacrifiant ; de la meilleure

¹ Ce prieuré est représenté aujourd'hui par le village de Saint-Cadreuc, situé près du Plessix-Balisson, au NN.-O.

foi du monde, il a complètement dénaturé la curieuse figure du passeur de l'Arguenon.

Si celui-ci est incontestablement le patron de Saint-Cadreuc, il doit être aussi celui de Saint-Careuc, car la flexion du nom est la même et cette paroisse n'est pas à une grande distance de Saint-Jacut. Pour les églises et chapelles plus éloignées, la présomption nous semble être en faveur du premier saint Caradec, dont le culte aura été apporté en Armorique dès le VI^e siècle par les émigrés de l'île de Bretagne. Toutefois pour décider la question il convient de tenir compte des traditions locales et des représentations figurées : à Carantec, par exemple, où saint Tenenan accompagne saint Caradec¹, il ne peut y avoir d'hésitation.

Suivent les textes des deux légendes, avec une traduction que nous avons tâché de rendre, quant au mouvement et quant au sens, fort exacte. Les notes requises pour l'éclaircissement de ces légendes se trouvent à la suite de chacune d'elles.

A. DE LA B.

¹ Gaultier du Mottay, *Essai d'iconographie bretonne*, dans les *Mémoires de la Société archéologique des Côtes-du-Nord*, t. III, p. 131.





I

KARADOCI ABBATIS. XVI MAY *.

Lectio I

QUODAM tempore, fuit vir nomine Cereticus, et hic vir habuit multos filios : quorum unus erat Karadocus nomine. In illis diebus venerunt Scoti et occupaverunt regionem Britannicam ¹. Cereticus autem erat senex, et dixerunt seniores : « Senex es, tu non potes dimicare : debes unum ordinare de filiis tuis, qui est senior ». Dixerunt illi Karadoco : « Oportet te esse regem ». Karadocus autem diligebat plus esse regem celestem

EN LA FÊTE DE KARADOC ABBÉ, XVI MAI.

Leçon I

Autrefois il fut un homme appelé Keretic, qui eut beaucoup de fils, dont un se nommait Karadoc. En ce temps-là, les Scots vinrent et occupèrent le pays de Bretagne ¹. Keretic étant vieux, les seigneurs de sa nation lui dirent : « Tu es vieux, tu ne peux plus combattre, mets à ta place un de tes fils, l'aîné. » Et il dirent à Karadoc : « Il faut que tu sois roi. » Karadoc entendant cela, lui qui désirait être roi au ciel et non sur terre, prit la fuite pour

* Bibliothèque Nationale, Impr. Inv. B. 4920, f. LL iii V°.

quam terrenum, et postquam audivit, fugam iniit ne invenirent eum. Accepit ergo Karadocus peram cum baculo et sacco a quodam paupere et venit in locum qui dicitur Guerith Karantoc ², et mansit ibi per aliquod tempus. Post multos autem dies venit ad sanctum Karadocum vox de celo, precepitque ut, quia hic latere non poterat et quanto ignotior et remotior a suis tanto fieret servus Dei utilior, Patricium sequeretur in Hyberniam. Karadocus igitur descendit in Hyberniam et ibi incepit construere monasterium. Relatum erat Karadoco in partibus illis apud quemdam tyrannum, Dulcemium nomine, esse quandam arborem, ornatam atque caram, que patris sui fuerat. Venit Karadocus et petiit arborem : « Utrum melior es tu, dicit tyrannus, omnibus sanctis qui postulaverunt eam ? — Non sum, » dicit Karadocus.

qu'on ne le trouvât pas. Il obtint d'un pauvre sa besace, son bâton et son sac, et se rendit au lieu appelé Guerith Carantoc ², où il resta quelque temps. Bien des jours après, une voix du ciel venant à saint Caradoc lui remontra qu'il ne pouvait rester caché plus longtemps, que plus il serait inconnu et éloigné des siens, plus il servirait Dieu utilement, et elle lui ordonna de suivre Patrice en Hibernie. Karadoc passa donc en Hibernie, et là se mit à construire un monastère. On lui rapporta qu'il existait en ce pays, chez un chef appelé Dulkem, un arbre fort beau, d'un grand prix, qui avait été au père de ce prince. Karadoc vint à Dulkem et lui demanda cet arbre : « Vaux-tu donc mieux, dit le prince, que tous les saints qui me l'ont déjà demandé ? — Non certes, » répondit Karadoc.

Lectio II

Tyrannus dixit : « Voca tamen Deum tuum, et si ceciderit tua est. » Respondit Karadocus : « Non est impossibile Deo quicquam. » Et hec dicens oravit Dominum. Completa oratione, cecidit arbor radicibus extirpatis, et stabant attoniti infideles. Credidit ergo tyrannus et baptizatus est, et omnes sui cum illo conversi sunt ad fidem et receperunt sacramentum. Hoc lignum artifices portaverunt in crastino ad opus inchoatum, et scinderunt in quatuor bases². Quadam nocte, venerunt religiosi quidam aliunde ad locum, et deerant ligna foco ad usum pernoctantium : tunc surrexit Karadocus ad unam basem de quatuor, absconditque particulam ex illa. Artifex autem, hoc intuens,

Leçon II

« Néanmoins, reprit le prince, appelle ton Dieu : s'il fait tomber l'arbre, il est à toi.—Rien n'est impossible à Dieu, » répondit Karadoc, et il pria le Seigneur. Sa prière finie, l'arbre tomba, ses racines sortirent de terre ; les païens regardaient cela stupéfaits. Le prince crut à l'Évangile et se fit baptiser ; tous les siens se convertirent avec lui et reçurent le baptême. Le lendemain, les ouvriers portèrent l'arbre au lieu où Karadoc avait commencé son œuvre et en firent quatre piliers². Une nuit, des religieux étrangers vinrent au monastère : le bois ayant manqué au feu où se chauffaient les veilleurs, Karadoc en coupa un petit morceau sur l'un des piliers. Voyant cela, l'architecte fort en

vehementer indignatus est et decrevit abire : et ait Karadocus : « Fili mi, mane in hac nocte. » Ille vero mansit invitus. Sole autem orto, surrexit ut abiret. Et exiens, circa ecclesiam vidit basem illam similem aliis basibus, non habentem in se scissuram.

Lectio III

Erat illis diebus quidam sanctus in Hybernia nomine Tenenanus ⁴, et hic erat leprosus. Venit igitur ad sanctum Karadocum ; sed antequam venisset, nunciavit ei angelus venturum ad se Tenenanum. Karadocus cum gaudio et exultatione preparavit balneum suo hospiti. Veniens ille cum exisset jam ecclesiam et orasset, occurrit iste obviam illi et osculati

colère déclara qu'il allait partir : « Mon fils, dit Karadoc, passe encore cette nuit avec nous. » Il resta à contre-cœur ; au petit jour, il se leva pour partir, mais en sortant il aperçut près de l'église ce même pilier tout semblable aux autres, sans nulle trace de la blessure que lui avait faite Karadoc.

Leçon III

En ce temps-là il y avait en Hibernie un saint appelé Tenenan ⁴, qui était lépreux. Il vint voir saint Karadoc, mais avant son arrivée ce dernier en fut prévenu par un ange, et se mit avec joie et empressement à préparer un bain pour son hôte. Celui-ci étant arrivé, comme il sortait de l'église après y avoir fait sa prière, Karadoc vint au

sunt invicem benedicentes. Et ducto eo a monasterio ad refectorium, cogebat eum oppido ut introiret lavachrum. Ille negabat et inveniebat causas satis ydoneas. Denique Karadocus ait: « Si non intraveris, non vives in vita eterna. » Cum hoc audisset, Tenenanus coactus intravit balneum. Accedebat iterum Karadocus ut lavaret eum. Animadvertens igitur Tenenanus quoniam ad se ablucendum accederet, dixit: « Non lavabis me in eternum. » Respondit Karadocus: « Nec tu vives in eternum si non laveris te. » Lotus est itaque, et statim ut tetigit eum Karadocus, sanatus est a lepra. Et conquerebatur dicens: « Non bene fecisti in me, frater: quia forte superbus fiam amodo et multum deceptus ero. » — « Nequaquam, ille ait, sed pul-

devant de lui; tous deux s'embrassèrent et se bénirent réciproquement. Karadoc, introduisant son hôte dans son monastère, le mena au réfectoire, puis le pressa instamment d'entrer au bain. Il refusait, avec d'assez bonnes raisons; Karadoc lui dit: « Si tu ne te baignes pas, tu ne vivras pas de la vie éternelle. » Sur ces paroles, Tenenan malgré lui entra au bain. Karadoc s'approcha pour laver ses plaies, l'autre voyant son intention s'écria: « Ni maintenant ni dans l'éternité tu ne me laveras. — Et toi, si je ne te lave pas, répondit Karadoc, tu ne vivras pas dans l'éternité. » Il le lava donc, et dès qu'il toucha ses plaies, sa lèpre fut guérie. Tenenan s'en plaignit: « Tu as eu tort, mon frère, dit-il; maintenant peut-être me laisserai-je prendre par l'orgueil, qui souvent me trompera. — Du tout, reprit Karadoc, seulement tu en

chrior eris, et tua caro non erit fetida. » Tunc sanctus Tenenanus ait : « Ingedere et tu, ut laveris. » Adjuratus ipse ingressus est balneum. Surrexit Tenenanus ut faceret obsequia. Habebat enim Karadocus septem cingula ferrea circa se, et mox ubi tetigit ea Tenenanus, fracta sunt omnia. Tunc ait Karadocus : « Non bene egisti : tibi verumtamen dampnum hoc videtur reparabile. » Ait Tenenanus : « Nequaquam, quia si venerint omnes fabri, non poterunt tibi fabricare cingulum. » Et post hec verba laudauerunt Deum, et facta est pax et unitas inter ipsos ².

seras plus beau, et ta chair ne puera plus. » Alors Tenenan lui dit : « Baigne-toi à ton tour, et lave-toi. » Sur ses instances Karadoc entra au bain, Tenenan se leva pour le servir. Karadoc avait autour du corps sept ceintures de fer ; Tenenan les toucha, elles se brisèrent : « C'est mal ce que tu viens de faire là, dit Karadoc, mais c'est un mal réparable. — Du tout, reprit Tenenan : tous les forgerons du monde s'y mettraient, jamais ils ne pourraient te forger de ceinture. » — Sur ces paroles, ils louèrent Dieu dans la paix et dans l'union de leurs cœurs ³.

NOTES

¹ L'île de Bretagne.

² *Guerith Karantoc*, la pelouse ou la mousse de Karantoc. *Gweryd*, en gallois, signifie mousse et aussi gazon formant la surface du sol (V. *Dictionnaires* de Davies, d'Owen Pughes, de Silvan Evans). Quoique Karantoc et

Karadoc soient voisins par l'étymologie et la signification, nulle part notre légende ne donne à son héros le nom de Karantoc : c'était donc à ses yeux deux noms différents. D'après cela, dans l'opinion de notre auteur, ce n'est pas Karadoc qui donna au lieu de sa retraite le nom de Guerith Karantoc ; ce nom devait préexister.

³ *In quatuor bases.* — *Basis*, base, piédestal, en général, tout ce qui sert à soutenir, à supporter. Il semble naturel d'y voir ici quatre grands piliers destinés à porter le poids de l'édifice.

⁴ Saint Tenenan, quoique vivant en Hibernie, était originaire de l'île de Bretagne ; plus tard il émigra en Armorique, c'est lui sans doute qui y apporta le culte de saint Caradec. On peut voir sa vie dans Lobineau (*Vies des SS. de Bretagne*, in-f°, p. 118) et aussi, avec des fioritures romanesques, dans Albert Le Grand (3^e édit. p. 285), qui indique même incidemment ses relations avec « S. Karadoc ou Karantec. »

⁵ En breton armoricain, *caradec* et *carantec* signifient aimant et aimé ; *caradoc*, *caradog* ou *caradawg* est le même en gallois. Les glossaires de cette langue ne donnent point, il est vrai, ce sens à *Carantoc* ou, comme on dit maintenant, *Carannog* ; mais sortant l'un et l'autre des racines armorico-galloises *car* (ami, parent), *carant* (même signification), *caru* et *carout* (aimer), ces deux noms devaient avoir à peu près même valeur, encore bien — comme nous l'avons vu plus haut — que l'auteur de notre légende se garde de les confondre.

Cette confusion, dans un but plus ou moins intéressé, a été faite par d'autres.

Les Bretons Cambriens avaient, dans leur panthéon hagiographique, un saint Carantoc dont on ne savait rien, sinon qu'il était passé en Irlande, où on avait changé son nom en *Cernath*, et où il était mort. Au XII^e siècle, lors de la grande explosion des amplifications plus ou moins traditionnelles ou, pour mieux dire, des fables

pseudo-historiques de la Cambrie, on voulut faire une histoire à ce saint. C'était le temps de la grande vogue de la légende arthurienne ; on commença par lui créer des relations avec le roi Arthur, à la demande duquel on le fit chasser un serpent, et par qui on lui fit rendre son autel portatif égaré dans un de ses voyages d'Irlande en Bretagne. Bientôt on alla plus loin. Profitant de l'analogie signalée plus haut entre Carantoc et Karadoc, remarquant en outre le nom du père de ce dernier (Keretic) et la mention d'une guerre contre les Scots, on refit complètement la première leçon de notre légende, en remplaçant Karadoc par Carantoc, et en donnant à celui-ci des origines magnifiques. :

Aux yeux des rédacteurs des triades et des généalogies pseudo-historiques galloises, fabriquées dans le XII^e et XIII^e siècle, la mention des invasions scotiques ne pouvait paraître sans leur rappeler invinciblement un certain chef breton nommé Cunedda qui, selon Nennius, avait, au V^e siècle, chassé les Scots de la Cambrie : en raison de quoi on ne s'était fait faute de lui donner une ascendance et une descendance splendides. Pour ascendants, dix-huit générations par où il remontait à Anne, cousine de la sainte Vierge. Pour descendants une douzaine de fils, tous plus braves les uns que les autres, qui se partageaient la Cambrie et le pays circonvoisin. Parmi ces fils l'un avait été doté du nom de Caredig ou Keredig. Entre lui et le Keretic de l'antique légende de saint Karadoc on fit aussitôt l'identité, et en conséquence, le pauvre Karadoc une fois expulsé au profit de Carantoc, celui-ci se trouva en possession de la belle généalogie qui suit et qui remplace les trois lignes toutes simples — mais toutes vraies — de notre vieille légende :

Quodam tempore fuit vir nomine Keredic ; rex erat ; et hic vir habuit multos filios, quorum unus erat Caran-

toeus nomine, filius Keredic, mab Cunedda¹, mab Ethern, mab Patern, mab Tasit, mab Kein, mab Guorchein, mab Doli, mab Gurdoli... (nous en passons dix)... mab Beli, et Anna mater ejus, quam dicunt esse consobrinam Marie Virginis. Cunedda igitur filios habuit... (nous passons cette nouvelle litanie)... Quintus filius Keredic... tenuit Kerediciaun², et ab illo nuncupata est. Et postquam tenuerunt, venerunt Scotti et pugnauerunt cum eis et occupaverunt omnes regiones. Keredic autem senex erat, etc...

Ici l'interpolateur rentre dans le texte de la vieille légende et le suit assez fidèlement jusqu'à la phrase où il est question de Guerith Carantoc : pour illustrer le séjour de Carantoc en ce lieu, il ajoute un petit miracle assez ridicule, pas très-facile à comprendre, et dont il n'y a pas trace dans notre texte. Puis l'interpolateur s'arrête là et ne parle pas du passage de son saint en Irlande, parce qu'il en était question dans la légende déjà composée de saint Caranoc, à laquelle ce morceau interpolé, piñé sur celle de Karadoc, devait seulement servir d'introduction.

Malheureusement pour cette belle combinaison, quand on compare la légende de Carantoc et celle de notre Karadoc, la contradiction éclate à chaque ligne.

Carantoc ne se retire point dans la plaine gazonnée de Guerith Carantoc, mais dans une caverne appelée Edilu ; il n'est point d'ailleurs forcé de le faire par l'invasion scottique, dont on ne dit mot en cet endroit. Il passe cependant en Hibernie ; mais au lieu d'y aller, ainsi que Karadoc, en humble auxiliaire du grand Patrice, Carantoc paraît ici en égal, presque en rival de l'apôtre, suivi comme lui d'une telle foule de clercs que les deux prélats jugent à propos de se séparer : ils se partagent entre eux l'Hibernie ; Carantoc prend à convertir la

¹ *Mab*, fils, en gallois.

² Le pays de Cardigan.

moitié de droite et laisse la gauche à Patrice ; ils viennent de se visiter une fois l'an.

C'est après cela seulement que l'on parle d'une invasion des Scots en Bretagne, sans que l'on voie bien à quel propos. On ajoute que Carantoc fut reçu en Hibernie trente ans avant la naissance de saint David de Ménévie ; que les Hibernois changèrent son nom en celui de *Cernath* ; qu'il était toujours accompagné d'un ange en forme de colombe ; qu'il bâtit beaucoup d'églises dans la province de *Legen* (Leinster), fit beaucoup de miracles, guérit beaucoup de malades, au point que partout en Irlande on lisait le récit de ses actes, comme ceux de saint Pierre à Rome. Quant au reste, des généralités et des lieux communs.

Rien de tout cela, on le voit, ne se trouve dans notre légende de Karadoc. Par contre, de tous les traits si caractérisés dont se compose celle-ci : la conversion de Dulkem et son arbre, la colère de l'architecte et la construction de l'église, les relations avec saint Tenenan : de tout cela il n'y a pas trace dans la légende de saint Carantoc.

La conclusion est claire : nous sommes ici en présence de deux légendes, de deux personnages distincts.

La légende de Carantoc, empreinte dans presque tous ses détails d'un caractère fabuleux, ne remonte pas au delà du XII^e siècle. Celle de Karadoc, certainement antérieure au IX^e, peut-être au VII^e, est un document d'un tout autre genre et d'une tout autre importance. La frauduleuse interpolation pratiquée sur le début de cette dernière pièce eût pu sembler, au premier abord, autoriser à confondre les deux légendes, surtout les deux personnages. Nous avons cru nécessaire de dissiper ce nuage et de prévenir cette erreur.

La légende de saint Carantoc existe à Londres, dans un manuscrit du British Muséum, coté *Vespasien, A. XIV.*

Elle a été publiée dès le XVII^e siècle par les Bollandistes dans le tome I^{er} de Mai, p. 582 et suivantes, et de nouveau en 1853, par le Rev. Rees dans les *Cambro-British Saints*, p. 99-101. L'édition des Bollandistes est beaucoup plus correcte, sauf un point : dans la généalogie de Cunedda, que nous avons citée plus haut, ils ont traduit l'abréviation *su* par *mac* au lieu de *mad*.





II

EX VITA SANCTI JACUTI *.

ILLUD quoque non debet fidelium memoriam effugere, quod in vicinia territorii quod dicitur Aquarum ¹, eo quod duobus fluminibus cingitur, scilicet Rinetio et Arganona ², dicitur evenisse. Fertur namque ibi extitisse juvenis pauperculus nomine Caradocus, verbis lubricus, vita sordidus, et ab omni morum temperantia ita alienus ut sepius in amentiam excederet, nisi rerum penuria eum aliquatenus retineret. Nichil quippe in eo frugalitatis, nichil utilitatis videbatur inesse, preter

EXTRAIT DE LA VIE DE S. JACUT.

Il ne faut pas laisser fuir de la mémoire des fidèles le fait suivant, arrivé dans le voisinage du canton qu'on nomme le pays des Eaux ¹, parce qu'il est situé entre deux fleuves, la Rance et l'Arguenon ². Là, suivant ce qu'on rapporte, vivait un jeune homme pauvre appelé Caradoc, libre dans ses paroles, sale dans sa vie, tellement livré à l'intempérance qu'il eût été presque toujours ivre, si sa pauvreté de temps à autre n'y eût mis obstacle. Cet ivrogne, ce bon à rien, avait seulement une

* Bibli. Nat. Ms. lat. 5296, f. 62.

quod solebat una quam habebat navicula peregrinos ad oratorium sanctorum ³ venientes questus gratia flumen Arganonam transportare.

Interea accidit quod quidam peregrinus, ostium domuncule illius exosi pulsans, rogavit ut sibi aperiretur. Qui obviam veniens furibundus, ut semper erat, quid quereret inquisivit. Peregrinus respondet quod ad monasterium Landoac ⁴ (ita insula vocabatur) transire vellet, adiciens ut pro Dei amore sece ultra fluvium transiret. At ille : « Si habes, inquit, quod porrigas, ne tardes ostendere ! » Abnegat viator nichil omnino preter attritam tuniculam se habere, et si illam daret necessario nudum remanere. Instat precibus, persuadet lacrimis, et ut paupertati condoleat singultibus exposcit creberrimis. Tandem pe-

barque dans laquelle il passait pour de l'argent, d'un bord à l'autre de l'Arguenon, les voyageurs qui se rendaient au sanctuaire des deux saints Jacut et Guéthenoc ³.

Un jour, un pèlerin vint frapper à la porte de ce malheureux et le pria de lui ouvrir. L'autre arriva furieux comme toujours, et demanda ce qu'on lui voulait : « Je voudrais, dit le pèlerin, aller au monastère de Landoac ⁴ (ainsi se nommait l'île de Saint-Jacut), je vous prie de me faire passer le fleuve pour l'amour de Dieu. » — « Si tu as de quoi payer, montre-le tout de suite », répond Caradoc. — « Je n'ai pour tout bien, reprend le voyageur, que ce petit manteau usé ; si je vous le donne, je resterai nu. » Toutefois il renouvelle sa prière, il insiste avec larmes, il supplie en sanglotant le passeur d'avoir pitié de sa misère. Vaincu enfin par cette prière opiniâtre, Ca-

tentis improbitate victus, in naviculam eum recepis, relictoque littore elapsus in fluvium navigare cepit. Cui mox vento insurgente contrario, totam a fundo aquam perturbari et procellis ingentibus credens naviculam ad litus reici aut estuante gurgite absorberi. At nauta solita pertinacia jurat neque vento neque tempestate se superandum, donec ad alteram exponat ripam quem receperat peregrinum. Sicque ut proposuerat explevit et, homine ad terram exposito, per mediam tempestatem reluctando rediit. Sed ubi jam terram cepit, pre nimii presumptione laboris sanguinem evomens, ruptus et infirmatus est, et mors infirmitatem est consequuta.

Qui, ut postea sepius recitabat, de corpore egressus, statim teterrimis spiritibus arreptus est, quorum

radoc le fait entrer dans sa barque qu'il pousse loin du rivage au milieu du fleuve, et se met à naviguer. Bientôt le vent se lève contraire, bouleverse l'eau jusqu'au fond, des vagues immenses menacent de briser l'esquif sur la côte ou de l'ensevelir dans le gouffre écumant. Avec son entêtement ordinaire, le passeur jure que ni vent ni orage ne l'empêcheront de rendre sur l'autre rive le voyageur dont il s'est chargé. Il y réussit, met l'homme à terre, et à travers la tempête, toujours luttant, revient. Mais cette lutte inégale l'avait brisé ; s'il est débarqué il vomit le sang, il tombe malade, il meurt.

Alors (comme il le conta lui-même bien souvent depuis) à peine sorti de son corps, il est saisi par d'immenses esprits, dont les narines lancent une vapeur ardente et fétide, dont les mains brûlent comme du feu : double

naribus igneus fetor et manibus intolerabilis ardor egrediens intolerabiliter eum cruciabant. Quibus ad invicem cachinnantibus et velut victorie spoliis exultantibus, usque ad litus picei fluminis deportatus est, ubi jam terribilior Mortis ymago venerat lintrem ripe applicans, cujus remis flumini immersis resilientibus, prorantibus (*sic*) undis, flamme scintille resultabant. In quam cum festinarent miserum deponere, subito apparuerunt oppositi duo senes^r splendidissimi et maxime audacie, qui rapientes eum de manibus adversantium dixerunt : « Dimittite, impudentissimi, et abite vacui, quia quod non erat vestrum invadere estis ausi ! » At illi territi : « Nonne inquit, vocatis vestrum magistrum justum Judicem ? Et que est ista justicia, cum is qui a pueritia nostro magisterio est mancipatus, nostris disciplinis

supplice intolérable pour leur prisonnier. Il les entend rire et s'ébaudir entre eux comme des vainqueurs fiers de leur butin ; en même temps ils l'emportent au bord d'un fleuve de poix, sur lequel une effroyable figure de la Mort guide jusqu'à la rive une barque, dont les rames plongées dans l'onde font jaillir quand elles en sortent des milliers d'étincelles.

Comme on allait déposer Caradoc dans cette barque, tout à coup paraissent deux vieillards brillants de lumière^s qui s'y opposent avec une grande audace et l'arrachent aux mains de leurs adversaires en criant : « Lâchez-le donc, effrontés coquins ! allez-vous-en les mains vides ! comment avez-vous eu l'impudence de prendre ce qui n'était pas à vous ? » — « Hé quoi, répondent

deditus, nostris operibus exercitatus, hodie nobis injuste aufertur ? » Senes e contra : « Sed que justicia, aiunt, ista esset, si is qui pro nostro amore sese morti tradidit, vester remaneret ? Nonne scriptum est quia finis precepti est caritas ? ».

His dictis, maligni spiritus turpissimos dantes ejulatus discesserunt. Sed piissimi senes liberatum inter se reportantes ita ad inuicem deliberabant : « Equum est ut corpori reddatur, atque ut tempus poposcerit, suo arbitrio relinquatur. »

Jacet interim corpus exanime et deliberatum tradi sepulture, cum spiritu revertente revixit, et que sibi evererant narrare non distulit. Deinde, quandiu licuit vivere, in monasterio Landoac et sub patrocinio

les autres terrifiés, n'appellez-vous pas votre maître le juste Juge ? Où est donc sa justice ? Cet homme-ci depuis son enfance a reconnu notre autorité, suivi nos lois, pratiqué nos œuvres ; et maintenant vous nous l'enlevez ! » — « Mais où serait sa justice, répliquent aussitôt les deux vieillards, si cet homme, qui est mort par amour pour nous, restait à vous ? N'est-il pas écrit que la fin de la loi de Dieu, c'est la charité ? »

Cela dit, les malins esprits, poussant de hideux gémissements, s'enfuient. Les pieux vieillards portent de concert celui qu'ils ont délivré et se consultant entre eux : — « Il est juste, disent-ils, de le rendre à son corps assez de temps pour qu'il exerce son libre arbitre. »

Cependant le corps de Caradoc gisait là inanimé et l'on était prêt à l'ensevelir, quand l'âme y rentrant le ranime, et il raconte aussitôt ce qui vient de lui arriver. Tout le

confessorum qui eum resuscitaverant monachus extitit. Qui etiam fratribus ejusdem loci sepiissime repebat : « O si unquam venero in illum odorem et in illam suavitatem quam habui, quando de manibus inimicorum excussus fui ! » Taliter ergo qui de faucibus inferni ereptus fuerat mutavit vitam, et promeruit gloriam ⁶.

temps qu'il lui fut encore donné de vivre, il le passa dans l'abbaye de Landoac, sous l'habit monacal et sous la protection des saints confesseurs qui l'avaient ressuscité. Bien souvent il répétait aux religieux de cette maison : « Oh ! que je voudrais de nouveau respirer ce parfum, cette suavité que j'ai ressentie quand je fus délivré de mes ennemis ! » — Ainsi retiré de la gueule de l'enfer, il changea complètement de vie et mérita la gloire éternelle ⁶.

NOTES.

¹ *Territorium quod dicitur Aquarum*, en breton *Poudour*, littéralement le pays de l'Eau, (*Pou*, pays, *dour*, eau.) Ce nom de Poudour, quelquefois altéré en Poudouvre, se trouve, dans les chartes des XII^e et XIII^e siècles, appliqué à une seigneurie féodale et à une circonscription ecclésiastique, débornées l'une et l'autre par la mer au nord, la Rance à l'est, l'Arguenon à l'ouest, qui s'appelaient la vicomté et le doyenné de Poudour. Le doyenné, relevant du diocèse d'Aleth ou Saint-Malo, comprenait les vingt-quatre paroisses qui suivent : Bourseul, — Cor-

seul et l'Abbaye, sa trève, — Crêhen, — Lansieu, — Langrolai, — Plélan-le-Petit et Saint-Michel, sa trève, — Pleslin, — le Plessix-Balisson, — Plorec et Lescouët, sa trève, — Ploubalai, — Plouer, — Quévert, — Saint-Briac, — Saint-Enogat, — Saint-Lunaire, — Saint-Malo de Dinan, — Saint-Maudé, — Taden, — Trégon, — Trélivan, — Tremereuc, — Trigavou, — Vildé-Guingalan. Le pays de Poudour comprenait en outre trois autres paroisses, enclavées dans le diocèse de Saint-Malo mais relevant de l'évêché de Dol, savoir : Languénan, Saint-Samson-jouxte-Livet, et Saint-Jacut de l'Île. — Voir sur le Poudour, pays, doyenné et vicomté, D. Morice, *Preuves de l'histoire de Bretagne*, t. I. col. 701, 839, 964, et MM. Geslin et de Barthélemy, *Anciens évêchés de Bretagne*, t. III, p. 72 et 162 ; IV, p. 360, 368, 369, 415.

² *Rinetio et Arganona*, la Rance et l'Arguenon. *Rinetius* nous semble une faute pour *Rinctius*. C'est ici, croyons-nous, la plus ancienne mention de l'Arguenon sous son nom actuel. Dans les *Evêchés de Bretagne* de MM. Geslin et de Barthélemy le titre le plus ancien où ce cours d'eau soit nommé est de 1231 (t. III, p. 74) ; il y a dans ce même tome trois autres mentions des années 1251, 1256, 1272 (p. 115, 125, 271), et de plus un renvoi au t. IV, p. 350, mais qui est fautif. Le nom de la rivière figure dans tous ces textes sous la forme française « Arguenon ». Le manuscrit de la vie de saint Jacut, certainement du XII^e siècle, donne donc à la fois la plus ancienne mention de ce nom et la seule que l'on connaisse sous forme latine.

³ Ce sanctuaire, fondé au commencement du VI^e siècle par ces deux saints qui étaient frères jumeaux, devint plus tard l'abbaye de Saint-Jacut, ordre de saint Benoît, où mourut en 1727 Lobineau, et qui subsista jusqu'en 1790.

⁴ On écrit habituellement *Landoar* ou *Landouar*, mais la vie manuscrite de saint Jacut, qui répète ce nom trois

ou quatre fois, porte toujours *Landoac*, et il est bon de remarquer que c'est le plus ancien texte où figure ce nom.

• Saint Jacut et saint Guéthenoc.

• En face du récit de la légende primitive ci-dessus reproduit et traduit, nous tenons à mettre l'histoire de saint Caradec ou saint Cadreuc, telle qu'on la trouve dans la troisième édition des *Vies des Saints de Bretagne* du P. Albert Le Grand (Rennes, Vatar, 1680, p. 758), en rappelant qu'elle n'est pas de cet auteur, mort alors depuis longtemps, mais d'un de ses continuateurs :

« Une autre fois, il arriva qu'un certain passager proche Landouart, nommé Cadreuc, qui avoit cette louable coutume de ne rien prendre des pauvres personnes qu'il passoit, voulant un jour extorquer son salaire d'un pauvre misérable, il s'éleva sur-le-champ une si horrible tempeste dans la mer que Cadreuc croyoit estre perdu. Puis le diable, entrant dans le corps de ce passant, le tourmenta de telle sorte qu'il tomba mort à l'heure mesme aux pieds de Cadreuc, lequel bien estonné de ces accidens, passa la nuit en grande tristesse. Le matin estant venu, saint Jacut et saint Guéthenoc, advertis de ce qui s'estoit passé, se transportèrent sur le lieu où, après avoir blasmé l'avarice de Cadreuc, faisant oraison sur le mort, luy obtinrent et la vie et la santé, meilleure qu'il n'avoit auparavant.

« Ce malheur si manifeste donna tant d'efficace aux remontrances faites à Cadreuc, qu'il proposa dès lors, comme un autre saint Pierre, de tout quitter pour se soumettre à la discipline de ces deux saints, ainsi qu'il fit peu de temps après. Car l'odeur de leur vertu, qui s'augmentoit de jour en jour, ayant attiré plusieurs personnes à se ranger sous leur discipline, ils furent obligés de faire construire le monastère de Landouart pour satisfaire à cette dévotion : auquel Cadreuc s'étant rendu des premiers, fut incontinent fait religieux et y vescu

en telle sainteté qu'il s'est acquis une place au catalogue des saints. »

On le voit : non seulement le caractère de Cadreuc ou Caradec est absolument dénaturé et les rôles entre lui et son passager complètement intervertis, mais il y a de plus ici un énorme anachronisme : cette histoire est mise du vivant des saints Jacut et Guéthenoc, avant même la construction de leur monastère, c'est-à-dire au V^e ou au VI^e siècle. D'après la légende latine, elle est au contraire très postérieure à la mort des deux saints et doit se placer au XI^e siècle après la restauration de l'abbaye. La publication de cette légende, telle que nous venons de la faire, est donc une restitution complète de la véritable histoire du second saint Caradec.



DOCUMENTS INÉDITS
SUR
GILLES DE BRETAGNE
1443-1445



DOCUMENTS INÉDITS

SUR

GILLES DE BRETAGNE

1443-1445

Nous n'avons pas dessein de reprendre ici, même en abrégé, l'histoire si connue de Gilles de Bretagne.

Ce n'est pas qu'un examen critique de cet épisode de nos annales n'eût son utilité. La pitié pour les malheurs de cet infortuné prince a fait taire, chez presque tous les historiens, tous les autres sentiments. On ne s'est même pas demandé comment et pourquoi le duc de Bretagne François I^{er}, qui par ailleurs a montré une âme généreuse, avait pu se laisser porter contre son frère à de telles extrémités.

On a toujours ou voilé ou atténué les torts de Gilles de Bretagne. Ces torts ne justifient pas, assurément, les cruautés dont il fut victime ; ils expliquent l'ani-

mosité du duc et la facilité qu'on trouva à le pousser jusqu'à la haine. Le malheureux Gilles s'était fait vraiment l'allié, l'affidé de l'Angleterre, et cela au moment où l'Angleterre, rompant sans provocation les anciennes trêves, attaquait perfidement la Bretagne et s'emparait par surprise de La Guerche (août 1443).

C'est dans ce temps même que, se trouvant à la cour d'Angleterre comme ambassadeur du duc son frère, Gilles de Bretagne adressait au roi anglais cette supplique que nous publions ci-dessous (n° I) et où il se déclare prêt à lui faire tous les services possibles, y compris le service de guerre, à condition que ce monarque lui donnera des biens « pour soustenir honorablement son estat ».

Cette pièce, des plus importantes, des plus caractéristiques, est lamentable. Le conseil d'Angleterre, en ayant pris connaissance, fut d'avis d'allouer à Gilles une pension annuelle de mille marcs d'argent (ci-dessous n° II), et le roi Henri VI lui en donna une de deux mille nobles par lettres du 12 décembre 1443. (D. Morice, *Preuves de l'hist. de Bret.*, II, col. 1364.)

La pièce ci-dessous n° III, du 26 septembre 1445, écrite au moment où Gilles semblait prêt à se réconcilier avec son frère, le montre en relations intimes avec les Anglais, entre autres, avec le lieutenant de la place d'Avranches, à qui il envoie cent écus d'or. — Et il y a bien d'autres pièces du même genre.

Or, un prince breton, un frère du duc, affidé de l'Angleterre et arrivant à former en Bretagne un parti anglais, c'était pour la France un grave péril dans sa lutte suprême contre les Anglais, c'était pour la Bretagne la menace d'une nouvelle guerre civile comme celle de Blois et de Montfort. On conçoit donc que le roi de France et le duc de Bretagne aient tenu à étouffer ce germe de division et à réduire Gilles à l'impuissance. Ce n'était pas une raison pour le torturer et le faire périr de misère.

Voici l'indication des principales pièces originales relatives à Gilles de Bretagne.

Règne de Jean V, duc de Bretagne, père de Gilles.

1432. — Première ambassade de Gilles de Bretagne en Angleterre. Compte d'Aufroi Guinot, trésorier général de Bretagne. (D. Morice, *Preuves de l'hist. de Bret.*, II, col. 1235 ; cf. 1261 et 1269.)

1432, 28 août et 6 novembre. — Pension de 250 marcs accordée par le roi d'Angleterre à Gilles de Bretagne résidant à sa cour. (Id., *Ibid.*, 1252.)

1435, 23 décembre. — Gilles, de retour en Bretagne, présent au Conseil du Duc. (*Ibid.*, 1288.)

1439, 4 février. — Ambassade du roi d'Angleterre en Bretagne ; article spécial concernant Gilles. (*Ibid.*, 1327.)

1440, 11 juillet et 18 octobre. — Gilles de Bretagne, gouverneur de Saint-Malo. (*Ibid.*, 1329 et 1342.)

Règne du duc François I^{er}, frère de Gilles.

1443, 26 août. — Deuxième ambassade de Gilles de Bretagne en Angleterre ; réponses du roi Henri VI. (*Ibid.* 1360-1362 ; cf. 1371.)

1443, 28 août. — Confiscation des seigneuries de Chantocé et d'Ingrande sur Gilles de Bretagne, par Charles VII, roi de France, qui les donne à l'amiral de Coëtivi. (*Ibid.*, 1362.)

1443, 13 décembre. — Pension de 2,000 nobles accordée à Gilles de Bretagne par le roi d'Angleterre Henri VI. (*Ibid.*, 1364.)

1445, 5 avril. — Lettre de Thomas Hoo, chancelier du roi d'Angleterre en France, et de Robert Roos, Anglais, écrite de Rouen à Gilles de Bretagne. (*Ibid.*, 1374.)

1445 (ou 1446 ?), 23 juin. — Lettre de Jean Hingant rendant compte au duc de son voyage près de Gilles de Bretagne. (*Ibid.*, 1378.)

1445, 5 juillet. — Instructions données par Gilles de Bretagne à son envoyé en Angleterre. (*Ibid.*, 1380.)

1445, 1^{er} août. — Lettre écrite de Séz, par Mathieu Goth, capitaine anglais, à Gilles de Bretagne. (*Ibid.*, 1381.)

1445, 7 octobre. — Autre lettre du même au même, écrite de Baieux. (*Ibid.*, 1382.)

1445, 19 octobre. — Réconciliation de Gilles de Bretagne avec son frère le duc de Bretagne, François I^{er}. (*Ibid.*, 1386.)

1445, 25 octobre. — Lettre du roi d'Angleterre à Gilles de Bretagne. (*Ibid.*, 1391.)

1445, 31 octobre. — Lettre du comte de Buckingham au même. (*Ibid.*, 1392.)

1445, 11 décembre. — Lettre de Gilles à son frère le duc de Bretagne François I^{er}. (Geslin et Barthélemy, *Anciens évêchés de Bretagne*, t. III, p. 322.)

1445, 23 décembre. — Renonciation de Gilles de Bretagne au partage qui lui avait été assigné par son père. (D. Morice, *Preuves de l'hist. de Bret.* II, col. 1393.)

1446, 23 janvier. — Lettre écrite de Rouen à Gilles, par Thomas Hoo et Robert Roos, Anglais. (*Ibid.*, 1397.)

1446, 26 janvier. — Lettre écrite de Rouen au même par Mathieu Got, capitaine anglais. (*Ibid.*, 1398.)

1446, 3 mai. — Lettre écrite de Rouen au même par Thomas Hoo et Robert Roos, Anglais. (*Ibid.*, 1400.)

1446, 6 juin. — Lettre du même au même, écrite de Caen. (*Ibid.*, 1401.)

1446, 23 juin. — Lettre écrite d'Avranches par Guillaume Roskill, Anglais, à Gilles de Bretagne. (*Ibid.*, 1403.) — Gilles de Bretagne fut arrêté trois jours après (26 juin 1446), au Guildo, par l'amiral de Coëtivi à la tête de 200 lances françaises.

1446, 29 juin. — Lettre de Charles VII, roi de France, au duc de Bretagne. (*Ibid.*, 1404.)

1446, juillet. — Etats de Bretagne assemblés à Redon,

pour juger Gilles de Bretagne. (*Ibid.*, 1404.)

1446, 6 décembre. — Etat des joyaux de Madame de Chantocé (Françoise de Dinan), femme de Gilles de Bretagne. (*Ibid.*, 1406.) — Ces joyaux avaient été saisis au Guildo et mis sous séquestre, lors de l'arrestation de Gilles.

1446 (v. style) ou 1447 (n. style), 10 janvier. — Extrait des informations faites contre Gilles de Bretagne. (*Ibid.*, 1408.)

1447, 23 octobre. — Le sire de Montauban chargé de la garde de Gilles de Bretagne. (*Ibid.*, 1411.)

1448, 21 juin. — Instruction du roi de France aux députés par lui envoyés vers le duc de Bretagne pour l'affaire du prince Gilles. (*Ibid.*, 1412-1415.)

1448, 20 août. — Lettre du roi d'Angleterre au roi de France en faveur de Gilles de Bretagne. (*Ibid.*, 1429.)

1448, décembre. — Requête de Gilles de Bretagne au roi de France. (*Ibid.*, 1438.)

1449, juin. — Articles et réponses concernant Gilles de Bretagne, dans les conférences tenues en ce mois par les ambassadeurs de France et ceux d'Angleterre (*Ibid.*, 1478, 1491, 1493, 1496.)

1450, mai. — Françoise de Dinan, veuve de Gilles de Bretagne (mort le 25 avril 1450), promet mariage à Gui de Laval, sire de Gavre. (*Ibid.*, 1522.)

1450, 17 juillet. — Testament de François I^{er}, duc de Bretagne ; fondation à l'abbaye de Boquien pour l'âme de Gilles de Bretagne. (*Ibid.*, 1538.) — François I^{er} mourut le 19 juillet 1450.

Après la mort du duc François I^{er}.

1450, 22 novembre. — Le sire de Montauban offre de répondre, devant le Conseil du Roi, sur les accusations portées contre lui au sujet de la mort de Gilles de Bretagne. (*Ibid.*, 1550.)

1450 (décembre ?). — Déclarations d'Olivier de Mée! et de Jean Rajart touchant la mort de Gilles de Bretagne. (*Ibid.*, 1551-1554.)

1451, 8 juin. — Procès d'Olivier de Mée! par le Parlement de Bretagne pendant la session des Etats de Vannes. (*Ibid.*, 1574.)

1456. — Jacques d'Espinay, évêque de Rennes, accusé de complicité dans la mort de Gilles de Bretagne. (*Ibid.*, 1691.)

1457, 21 novembre. — Même accusation contre Henri de Villeblanche. (*Ibid.*, 1718.)

1457, octobre. — Enquête sur la mort de Gilles de Bretagne. (*Ibid.*, 1723.)

1459, 18 juillet. — Déposition de Henri de Villeblanche touchant ce qui fut dit par Jean Loaisel, dans une ambassade au roi de France, sur le sujet de Gilles de Bretagne. (*Ibid.*, 1741.)

I

Mémoire par lequel Gilles de Bretagne offre ses services à Henri VI, roy d'Angleterre, et lui demande de quoi soutenir son état ⁴.

(1443)

Mémoire de remonstrer les choses qui ensuient sur les demandes qu'on a fait à monseigneur Gilles de Bretagne.

⁴ Biblioth. Nat. Ms. Collection Bréguigay. — Dans cette collection, la copie de cette pièce porte cette note d'origine : *Bibl. Cotton. Julius. B. VI.*

PREMIER

Comment monseigneur Gilles de Bretagne, dès le temps de son enfance et jeune age, s'est disposé à servir le Roy et vouloir son honneur, bien et profit à son poair, et dempuix, en considerant les grans biens et honneurs qu'il a pleu au Roy lui faire, a toujours persévéré et continué envers lui son bon propos et volonté ; et pour acertainer le Roy de son bon vouloir et desir qu'il a de luy faire service, s'est disposé à venir en personne par deçà, en obtemperant mesmes aux letres que par plusieurs foiz il a pleu au Roy lui escripre, et aussy que par le s^r de Sendelay et autres ses serviteurs il le lui a fait savoir, en offrant mondit S^r Gilles son service au Roy et obeyr à ses comandements.

Et soit ainsy que on a demandé à mondit S^r Gilles quel service il vouloit faire au Roy et en quoy il se vouloit employer pour luy : à quoy mondit S^r Gilles a respondu que à luy n'appartenoit pas de choaysir le service qu'il vouloit faire au Roy, ains estoit au Roy de luy dire et comander en quel service son plaisir estoit qu'il le serveist, ce que mondit S^r Gilles desire faire de tout son cueur.

Et pour ce que on a demandé a mondit S^r s'il vouloit servir le Roy à la paix et à la guerre, mondit S^r a respondu qu'il estoit content et bien joyeux de servir le Roy en toutes les façons qu'il luy plaira luy commander, son honneur gardé, pourveu qu'il plaise au Roy ordonner si bien de luy qu'il n'ait cause de

quérir son bien ailleurs : car quant il se seroit une fois exposé et déclaré à la guerre, il ne seroit jamais abille ne recevable bonnement à avoir en autre lieu aucun grant bien avantageux, et ne devroit pas le Roy vouloir l'en forclure, se tout premier et avant il ne donnoit provision à mondit S^r Gilles dont il peust hounorablement son estat soustenir au service du Roy, selon qu'il appartient à seigneur de telle maison qu'il est et qui de si près de lignage ataint au Roy.

Item, et pour ce qu'on a demandé à mondit seigneur Gilles qu'il face serment au Roy avec certaines fortes lyaisons contenues ès articles baillés à mondit S^r par les gens du Conseil du Roy, par moïen de certaine ordonnance lui ouverte, il semble à mondit seigneur Gilles que c'est chose moult estrange, attendu ce que dessus est dit et le bon vouloir qu'il a toujours eu au Roy ; et veu qu'il l'a servi à son poair sans en avoir aucuns gaiges ne louer, ainçois se y est soumis de son franc vouloir, qu'il est vroysemblable que de tant que le Roy lui fera plus de biens, il luy sera obligé de plus en plus, et a entente de servir le Roy plus de fait que de dit, ainsy que nature le y amoneste.

Et pourque on a ouvert à mondit seigneur Gilles certaines offres et ordonnances pour ce faire, il semble à mondit S^r que elles sont moult tendres et petites, attendu que par ce moïen luy seroit force de renoncer à tout autre bien : et toutefois il s'en rapporte au bon plaisir du Roy et cognoest bien que ladite ordonnance est plus grande qu'il n'a desservi, mais elle ne suffiroit

pas à soustenir son estat à l'honneur du Roy et de lui.

Item, et mondit S^r Gilles, voiant et considerant ce qu'il a pleu au Roy par plusieurs foiz lui escripre et aussi faire savoir par aucuns ses serviteurs, ainsi que dessus est dit, et mesmes pour le très grant desir et singulière affection que mondit S^r Gilles avoit de voir le Roy en personne en se mettant en devoir vers lui, ainsi que raison est, et pour mettre son cuer à son aise, est venu pardeça, suppliant au Roy que sur cestes choses il lui plaise faire donner en breff response à mondit seigneur et declarer en ceste matière son intencion et bonne volenté et promptement la faire expédier à son bon plaisir.

N. B. Cette pièce est copiée sur une copie du temps en papier. Au-dessus est écrit d'une main moderne : 22. H. 6. (22^e année du roi Henri VI).

Il paroît que ce mémoire est de l'an 1443 et que c'est en conséquence qu'il obtint de Henry VI une pension de 2000 nobles, le 12 décembre 1443, selon l'acte imprimé dans Rymer, t. XI, p. 48, et reproduit par D. Morice. *Preuves*, II, 1364. (Note de Bréquigny.)

II

*Projet d'un acte par lequel le roi d'Angleterre accorde une pension et ordonne des présens pour Gilles de Bretagne. — Notice*¹.

(13 décembre 1443.)

Délibération du Conseil de Henri VI, roi d'Angleterre, dans laquelle on propose d'accorder à mes-

¹ Biblioth. Nat. Ms. Collection Bréquigny. — En raison du mauvais état de la pièce, Bréquigny s'est borné à en faire un résumé ou notice ; il indique pour source : *Bibl. Cotton. Julius. B. VI.*

sire Gilles de Bretagne une pension de mille marcs payables tous les ans en deux termes, à la recette de l'échiquier, tant en considération de la proximité du sang et de l'amitié qui estoit entre lui et le roi qu'en récompense des services qu'il lui avoit rendus et qu'il pourroit lui rendre à l'avenir.

Le 2^e article fixe l'échéance du premier terme de la pension, et par le 3^e il est résolu que le roi, lors de son départ, lui fera présent d'une coupe d'or et d'une somme d'argent convenable.

Le 4^e concerne Alen Labbé, un des ambassadeurs du duc de Bretagne, à qui l'on devoit donner une coupe d'argent doré de valeur de 20 marcs, avec une pièce de damas.

Le duc de Bretagne avoit désiré que messire Gilles fût le médiateur de la paix entre lui et le roi d'Angleterre. Il s'étoit plaint aussi de plusieurs attentats commis contre le dernier traité de paix. On dresse en conséquence un plan d'instructions relatives à ces objets et dont on chargeroit messire Gilles lors de son départ pour la Bretagne avec les ambassadeurs qui devoient retourner avec lui. L'on devoit écrire aussi au comte de Sommerset pour lui recommander de faire cesser les plaintes du duc de Bretagne.

Ces articles proposés par le Conseil furent approuvés par le Roi le 13 décembre 1443, 22^e année du règne.

N. B. On distingue dans cette pièce, écrite en anglais sur papier, deux sortes d'écritures, toutes deux également anciennes. Les sept premiers articles sont d'un caractère plus net et plus lisible. Les notes qui sont en

marge et quelques additions mises en interligne sont de la main de celui qui a rédigé les derniers articles de cette délibération ou plutôt de ce projet de délibération, car les ratures, les interlignes qu'offre cette espèce de minute, le défaut de signatures, tout semble prouver que c'est plutôt le projet de l'acte que l'acte lui-même. Cette raison, jointe à ce que la pièce est détruite dans sa partie supérieure, nous a déterminé à n'en faire qu'une simple notice. Il y a, en marge de quelques articles, des apostilles qui règlent la nature et la valeur des présents ; mais comme ces marges sont coupées, il ne reste qu'une partie de ces apostilles qui, étant ainsi tronquées, ne présentent pas un sens complet. (Note de Bréquigny.)

III

*Lettre de Gilles de Bretagne pour Alain Labbé, son
chambellan ¹.*

(1445, 26 septembre.)

Gilles, filz de duc de Bretagne, seigneur de Chantocé, de Chasteaubriant, de Montafillant et de Beaumanoir, à noz chiers et bien amez conseilliers les gens de noz Comptes, salut. Nous vous mandons et comandons que vous allouez et mettez en clere descharge à nostre chier et bien amé escuier, conseiller et chambellain, Allain Labbé, la somme de cent escuz d'or bons et de poys de francq, queulx ilz a presentement baillé en nostre acquit et de nostre commandement à nostre très chere et très amée cousine, belle cousine de Montafillant, queulx elle nous avoit nagueres prestez pour bailler à Lampet, lieutenant d'Avranches. Item cent et cinquante livres

¹ Archives de la Loire-Inférieure, Chambre des Comptes, liasses d'affranchissements, 15 L. (cote ancienne).

monnoye qu'il a poiez et baillez à Jehan du Més, pour six cens livres de salpestre pour partie de l'estorement de l'artillerie de nostre chasteau de Chateaubriant. Item deux marcz d'argent qu'il a baillez pour faire ung benoistier à nostre très chiere et très amée compaignie, et quatre nobles pour doreure et faiczon d'icely benoistier. Et qu'il n'y ait faulte. Et raportant ces présentes avec les relations pertinentes, vaudront acquict et descharge à touz cieus qui mestier en auront. Donné en nostre chastel du Guillido, le XXVI^e jour de septembre, l'an mil IIII^e quarante et cinq. (Signé) GILLES.

Et en oultre vous mandons lui alouer et mettre en clere descharge unne esguiere d'argent verée et godronnée ovecques six gobeletz, dont il estoit chargé par son derrain conte, pesante environ sept marcs et demy, que presentement lui avons donné et ordonné en recompance de pluseurs mises et voyages qu'il a fait pour nous devers le Duc et ailleurs, et dont il n'a eu de nous aucun deffroy ne delivrance. Donné comme dessus. (Signé) GILLES.

Par Monseigneur Gilles, de son comandement, (signé) Y. BOUGET ¹.

¹ Original sur parchemin; sceau tombé. Tout le passage compris entre les deux signatures GILLES est, dans l'original, de la main du prince.



LA FÊTE DES ORFÈVRES

A NANTES

EN 1508



LA

FÊTE DES ORFÈVRES

A NANTES, EN 1508

La pièce inédite que nous publions ci-dessous offre une peinture curieuse, prise sur le vif, des vieilles mœurs de la cité nantaise. La riche corporation des orfèvres célébrant sa fête patronale par des danses et des réjouissances publiques ; les « escoliers » de l'Université, non moins tapageurs que ceux de Paris, venant troubler ce festival ; un docteur, un professeur se jetant étourdiment dans la bagarre, y recevant un mauvais coup ; et l'Université de Nantes, aussi fière que pas une, prétendant faire payer ce coup par une amende honorable et une prison perpétuelle au pauvre jeune danseur de *morisque* qui avait eu la male chance de trouver sous sa main le nez du docteur. Pour dénouement, le danseur sautant gaillardement par la fenêtre des « chartres épiscopales » où il était détenu, se sauvant hors de Bretagne, bientôt après y rentrant avec un plein pardon du bon roi Louis XII : — tel est le tableau plein de vie et de couleur tracé, dans les « lettres de rémission » qu'on va lire, sinon par le roi lui-même, du moins par le secrétaire de sa chancellerie.



*Lettres de rémission accordées par le roi Louis XII
à Jean Bodart, Nantais ¹.*

Loys, par la grâce de Dieu roy de France et duc de Bretagne, à tous présens et avenir salut. Sçavoir faisons nous avoir receue l'humble supplicacion et requeste nous faicte de la partie des parens et amis consanguins de Jehan Bodart, poure jeune compaignon d'environ l'eaige de vingt ans, natiff et originaire de la parroesse de Saint-Sambin ² lez nostre ville de Nantes, contenant comme ainsy feust que, le premier jour de decembre l'an que l'on dit mil cinq cens huict, qu'estoit la feste monsieur saint Eloy, à la prière et requeste de pluseurs orfeuvres demourans et residans en nostredicte ville de Nantes, où mesmement ledit Bodart demouroit, il se trouvast à dancer avecques d'autres jeunes compaignons en une *morisque* ³, quelle, celuy jour et feste, devers le soir les dictz orfeuvres faisoient dancer par ladicte ville pour esbat et jouyuseté, ainsi que auparavant celles heures ils avoint acoustumé de faire à tel jour, pour raison de ladicte feste saint Eloy, qu'ilz disent patron de leur mestier : avint que, après iceluy Bodart et autres avoir dancé ladicte morisque, et estre prêts à

¹ Arch. de la Loire-Inférieure, Reg. de la Chancellerie de Bretagne de l'an 1509, f° 135 r°.

² Saint-Similien de Nantes.

³ Danse de caractère dans le genre mauresque, et qui se faisait aux flambeaux.

eulx retirer en la maison d'ung nommé Trudon, en laquelle y avoit taverne et vin à vendre, pour eulx y refreschir et boire, et avecques eulx aucuns sergens dudit Nantes et autres gens d'icelle ville, fut dit et raporté auxdictz danceurs et autres estans en leur compaignie, qu'il y avoit quelque bruyt et question sur le pavé illecques près entre aucuns escoliers et partie desdictz sergens et gens de la suite et compaignie de ladicte morisque, queulx les orfeuvres avoint appellé avecques eulx pour faire voye, ò halbardes et autres bastons qu'ilz avoint, à dancier ladicte morisque par les rues d'icelle ville.

Sur et au moyen de quoy duquel raport ledit Bodart et autres des orfeuvres et danceurs, ses compaignons, se rendirent sur le pavé pour veoir que c'estoit. Et trouvèrent en effect debat et differant entre aucuns des sergens et escolliers, qui s'entredonnoient et ruoint plusieurs coups. Quoy voiant ledit Bodart, fut meü d'esvagner une rapière qu'il avoit et d'icelle bientost après, esmeü illec de challeur, donna et jecta deux ou trois coups vers nostre amé et feal conseiller maistre Hervé du Quelennec, docteur ès droictz et régent en nostre très chiere et bien amée fille l'université de Nantes, illec en l'endroit arrivé et sourvenu, qui blasmoit et reprochoit par parolles les faisans ainsy lesdictz bruyt et noise. Desqueulx coups Bodart, de male fortune, actaignist et blecza ledit docteur au visage et à la teste, comme mesmement, bientôt après l'yssue dudit conflict, fut dit et raporté audit Bodart.

Dont et à l'occasion de quoy, dedans peu de jours d'illec, Bodart, entre autres, fut par les officiers dudit Nantes ⁴ prins et constitué prisonnier au Bouffay d'iceluy lieu, où il fut detenu par longtems enfermé. Et à ce que ledictz officiers voulurent proceder par voaye d'inquisition vers luy, fut par son père, lors vivant et depuis décebdé, et autres ses parens et amis adverty de dire et alleguer estre cleric tonsuré, ce que de faict il estoit, comme il leur apparut par sa lectre de tonsure. Et partant, desdictz officiers fut rendu et baillé comme tel aux officiers de nostre amé et feal conseiller l'evesque de Nantes, ès prisons duquel il fut pareillement detenu et enfermé par longtems et à très grant misère et detresse de sa personne. Et par ceulx officiers tellement fut procédé vers luy, l'accusans dudit cas, que tant par sa confession que autrement il fut dit tort faisant, en maniere que l'official dudit evesque le condamna en faire reparacion audit docteur juc à la somme de trois mil livres monnoye; davantaige, porter par ladicte ville, en chemise, par trois jours de processions, ung clerge de cire alumé; avec, tenir prison perpetuelle ès chartres dudit evesque.

Et combien qu'il dist lors appeller d'icelle sentence et condempnacion, il fut remis et constitué èsdictes prisons episcopales, èsquelles depuis il fut detenu par aucun temps : durant lequel, se voiant ainsi

⁴ Les officiers de justice de la sénéchaussée ou juridiction ducale de Nantes.

incarcéré misérablement et sans espoir d'yssue, il, quel estoit et est jeune compaignon, trouva molen, par l'ayde d'autres prinsonniers estans pareillement esdictes chartres, de s'en yssir par une fenestre et endroit qu'ilz brisèrent. Et luy ainsy eschappé se jecta en franchise et en l'immunité de l'esglise, dont, dedans brieffs jours après, il print chemin à s'enfuir et vuider cedit pais et duché en parties estranges, où depuis il a esté et y a souffert, porté et enduré plusieurs paines et calamitez, et encores le fait à présent, aiant grant repentance, contrition et desplaisir du fait cy-dessus, advenu inopinément et de cas de male fortune, à cause de s'estre trouvé en ladicte compaignie comme dit est, et sans auparavant avoir aucune hayne préconceue vers ledit docteur, duquel il désire chercher et recouvrer la bonne grâce, avec, luy requerir pardon de ladicte offense et l'en satisfaire à son pouoir, moyennant qu'il nous plaise, pour nostre interest et celui de justice, luy quicter et pardonner ledit cas et bris cy dessus, en manière qu'il puisse seurement et sans danger de sa personne venir et se repatrier en ce pais, pour doresnavant y vivre doucement et en humilité entre ses parens et amys, très humblement le nous requerant.

Pourquoy luy octroyons ledit pardon, pourveu qu'il en presentera cestes noz présentes en nostre court et barre de Nantes, devant nostre seneschal dudit lieu. Donné à Rennes, ou mois de Juillet, l'an de grâce mil cinq cens neuff, et de nostre règne le unziesme.

Ainsy signé sur le replect : Visa. Par le Roy et Duc, à la relacion de son Conseil, **DERIEN** ; et scellées en cire verd. (*Scellé à Rennes, le 11 juillet 1509.*)



INSTRUCTION POUR LA RECHERCHE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES



INSTRUCTION POUR LA RECHERCHE
ET L'EXPLORATION
DES
MONUMENTS HISTORIQUES

Aux Archives d'Ille-et-Vilaine, dans la liasse cotée C 1318, faisant partie du fonds de l'Intendance de Bretagne, existe la pièce suivante, — instruction ministérielle adressée à l'intendant de Bretagne, actuellement séparée de sa lettre d'envoi, ce qui ne permet plus d'en fixer la date précise, mais d'une écriture dont le caractère indique le milieu du dernier siècle.

Cette instruction montre tout l'intérêt que le gouvernement prenait dès lors à la conservation des monuments nationaux, surtout de ceux qui se rattachent à l'époque celtique.





*Instruction adressée à l'intendant de Bretagne
vers le milieu du XVIII^e siècle*

Jusque vers le milieu du XVII^e siècle, on a négligé de recueillir les monuments antiques de toutes espèces, qu'on trouvoit en abondance dans le royaume. L'ignorance, l'avarice ou le mauvais goût donnoient lieu à une telle conduite. Comme on marche à présent sur des pas différens, il seroit à souhaiter que les seigneurs des grandes terres, les gouverneurs et les intendans des provinces fussent attentifs à se faire rendre compte de tout ce qu'on découvre de tems en tems dans les endroits qui sont de leur ressort, et qu'ils se fissent apporter surtout les monnoyes et les médailles de tout métal et de tout coin, les statues, les reliefs, les urnes, les vases, les inscriptions, les ferrements, les armes, les lampes sépulcrales, certaines pierres et certains os qui ont servy d'armes à quelques peuples celtiques.

Il faudroit en particulier mettre tous ses soins à déterrer les tombeaux, parce que ce sont des sources inépuisables d'antiquités, et que tout y est instructif. Il y a des tombeaux de plusieurs sortes. Les uns consistent en des urnes, telles que celles des Romains, et ceux-là sont les moins intéressans pour la nation, quoiqu'ils le soient pour les curieux et les antiquaires de profession. Les tombeaux vrayement gaulois sont ou maçonnez et faits en guise de fourneau, ou bien

de grands cercueils d'une seule pierre, à l'exception du couvercle qui est une grande et large pierre quelquefois plate, mais souvent taillée, où est un cerceau, ou en dos d'âne.

Le gros des tombeaux gaulois consiste en des eminences et élévations faites exprès à la main, aussi hautes que des collines ou de petites montagnes. Ils doivent leur origine à la superstition de ceux qui se faisoient un devoir de jeter ou faire jeter quantité de terre, de pierres, de sable et de cendres sur le corps de ceux qu'ils enterroient. Il y a une sorte de tombeaux inconnue aux antiquaires mêmes. Ils ont pour marque des colonnes à plusieurs faces, et ces faces ont des reliefs. Ces colonnes ont été érigées sur le corps des personnes qualifiées ; et si l'on vient à creuser jusqu'à une certaine profondeur, on ne manquera pas de trouver ou des cadavres entiers ou des ossements, avec des pots de terre, des couches de cendre, des charbons, et une infinité de choses dont le détail est inutile icy. Il faut seulement être bien attentif à examiner les endroits, rassembler tous les petits trésors qu'ils renferment, et marquer la situation, la distance, l'ordre et la manière dont chacune des choses qui se présentent est disposée et placée.

On rendroit un grand service au public et à l'histoire, si l'on pouvoit lever le plan d'une ville et de quelques maisons des anciens, d'en considérer la structure, le ciment et le goût, les appartements, l'étendue, la figure, les portes, les fenêtres, les toits,

les cheminées, etc. Tout cela méneroit à de grandes découvertes et répandroit des lumières sur celles qu'on a déjà faites. Il faut surtout donner de bons ordres aux pionniers et aux maçons, qu'on employe à ces nobles desseins, de ne pas endommager les pierres ou les pièces de mur qui ont des reliefs ou des inscriptions. On doit regarder les reliefs et les inscriptions non seulement comme une excellente trouvaille, mais encore comme une marque de plusieurs autres qu'on fera, si on se donne la peine de continuer à creuser.

Au reste, toutes les antiquités qu'on découvre perdent une partie de leur prix, lorsqu'en les donnant au public, les dessins et les gravures ne sont point fidèles et ne les rendent point trait pour trait. Sur ce pied, il faut se faire une religion de les faire représenter exactement comme on les trouve, sans se mêler de corriger les fautes, et de suppléer ce qui manque soit par l'injure des tems ou autrement





TABLE DU VOLUME

	Pages
AVERTISSEMENT.....	v
I	
L'Association des Etudiants en droit de Rennes avant 1790, par M. LÉON DE LA SICOTIÈRE, sénateur.....	1
II	
Un poète breton disciple de Ronsard. — François Auffray, par M. OLIVIER DE GOURCUFF.....	75
III	
Le Manuscrit du sieur de Caillon (1607), par M. ERNEST DE BRÉHIER.....	133
IV	
Le Cours de Rennes au XVII ^e siècle, stances du sieur de CANTENAC (1662).....	147
V	
Les Imprimeurs de Quimper au XVIII ^e siècle, notes et documents, par M. FÉLIX DU BOIS SAINT-SÉVRIN.	161

VI	
Des livres et de leur valeur dans l'évêché de Quimper avant 1789, par M. FRANÇOIS AUDRAN.....	173
VII	
Prix des livres en Bretagne au XIV ^e et au XV ^e siècle (documents inédits).....	189
VIII	
Les deux saints Caradec, légendes latines inédites, avec traduction française et éclaircissements, par M. ARTHUR DE LA BORDERIE.....	201
IX	
Documents inédits sur Gilles de Bretagne (1443-1445).	231
X	
La Fête des orfèvres à Nantes, en 1508.....	245
XI	
Instruction pour la recherche et l'exploration des monuments historiques, adressée à l'intendant de Bretagne vers le milieu du XVIII ^e siècle.....	253



62633312

MÉLANGES (2)

HISTORIQUES, LITTÉRAIRES

BIBLIOGRAPHIQUES

~~PUBLIÉS~~ ↓ ↓
PAR LA SOCIÉTÉ

DES

BIBLIOPHILES BRETONS } (1)

TOME SECOND

II



(140)

NANTES

SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS

ET DE L'HISTOIRE DE BRETAGNE

M. DCCC. LXXX. III

A / 1 29 11.2



